

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2000-56-T
CHAMBRE II

LE PROCUREUR
C.
AUGUSTIN NDINDILYIMANA
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE
INNOCENT SAGAHUTU
AUGUSTIN BIZIMUNGU

PROCÈS
Lundi 12 septembre 2005
9 h 5

Devant les Juges :

Joseph Asoka de Silva, Président
Taghrid Hikmet
Seon Ki Park

Pour le Greffe :

Roger Kouambo
Edward. F. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Ciré Aly Bâ
Moussa Sefon
Ifeoma Ojemeni Okali (absente)
Alphonse Van
Segun Jegede
Abubacarr Tambadou

Pour la défense d'Augustin Ndindiliyimana :

M^e Christopher Black
M^e Tiphaine Dickson (absente)

Pour la défense de François-Xavier Nzuwonemeye :

M^e Charles Taku
M^e Danielle Girard (absente)

Pour la défense d'Innocent Sagahutu :

M^e Fabien Segatwa
M^e Seydou Doumbia

Pour la défense d'Augustin Bizimungu :

M^e Gilles St-Laurent
M^e Ronnie Mac Donald

Sténotypistes officiels :

Pierre Cozette ; Nicole Desjardins ;
Nadège Ngo Biboum ; Hélène Dolin
Claudie Petouo

TABLE DES MATIÈRES
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

TÉMOIN AP**AUDIENCE PUBLIQUE (1 à 42)**

Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Augustin Bizimungu, par M^e St-Laurent 1

Contre-interrogatoire de la Défense d'Augustin Ndindiliyimana, par M^e Black 24

TÉMOIN LN**AUDIENCE À HUIS CLOS (43 à 47)**

Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Tambadou 44

AUDIENCE PUBLIQUE (48 à 87)

Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M. Tambadou 48

Contre-interrogatoire de la Défense d'Augustin Bizimungu, par M^e Mac Donald 87

AUDIENCE À HUIS CLOS (88 à 96)

Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Augustin Bizimungu, par M^e Mac Donald 88

PIÈCES À CONVICTION

Pour la Défense d'Augustin Ndindiliyimana :

D. 55 37

D. 56 et D. 56 A — sous scellés 39

Pour le Bureau du Procureur :

P. 50 — sous scellés 44

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour, Mesdames et Messieurs.

5

6 L'audience est ouverte.

7

8 Je constate qu'il n'y a pas de changement dans la composition des Bancs, aussi bien du Procureur
9 que de la Défense.

10 M^e SEGATWA :

11 (Début de l'intervention inaudible)... et il y a un petit changement. Et je profite de l'occasion pour vous
12 dire bonjour et saluer également le Bureau du Procureur. Je vous remercie ; Maître Segatwa Fabien,
13 pour la Défense d'Innocent Sagahutu.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Je vous remercie, Maître.

16

17 Je voudrais rappeler au Greffe que j'ai été informé que la semaine dernière, lorsque nous siégeons en
18 audience à huis clos... En fait, le débat était toujours retransmis et le public, donc, pouvait suivre.
19 Donc, il faudrait prendre des dispositions pour que de tels incidents ne se répètent plus.

20

21 Maître, vous pouvez poursuivre le contre-interrogatoire.

22

23 CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

24 PAR M^e ST-LAURENT :

25 Monsieur le Témoin, je vous demanderais de répondre aux quelques brèves questions suivantes
26 par... le plus brièvement possible par vrai ou faux, par d'accord ou pas d'accord ou exact ou non
27 exact.

28

29 Ce sont des questions de mise en situation, Monsieur le Président.

30 Q. Alors, Monsieur le Témoin, c'est exact de dire qu'à Kanombe, selon vous, Kabiligi aurait rencontré
31 Ntabakuze dans son bureau... dans le bureau de ce dernier, pendant environ 30 minutes ; c'est
32 exact ?

33 LE TÉMOIN AP :

34 R. Oui, c'est exact, nous nous sommes arrêtés à cet endroit.

35 Q. C'est exact également, selon votre déposition, que cette rencontre aurait eu lieu soit durant la
36 première semaine ou la deuxième semaine du mois de mai ?

37 R. Oui, je crois que c'est vrai.

1 Q. Et c'est exact également de dire que Ntabakuze était le commandant du bataillon paracommado ?

2 R. C'est exact.

3 Q. Mais qu'à cette occasion...

4 M. BÂ :

5 Maître, en réponse à votre première question : « Est-ce que Kabiligi a rencontré Ntabakuze ? », il a
6 répondu : « Oui, nous nous sommes arrêtés à cet endroit. »

7 M^e ST-LAURENT :

8 Je suis désolé, Maître Bâ, j'ai compris qu'il m'avait dit « exact ».

9 M. BÂ :

10 Il a dit : « Oui, nous nous sommes arrêtés à cet endroit. » Est-ce que vous pouvez lui demander si lui,
11 il a vu Ntabakuze ?

12 M^e ST-LAURENT :

13 Ça venait, Maître Bâ, ça venait.

14 Q. Mais qu'à cette occasion, Monsieur le Témoin — nous sommes toujours dans cette prétendue
15 rencontre de Kabiligi avec Ntabakuze —, mais qu'à cette occasion, vous n'avez pas vu le colonel
16 Nkuliyekubona.

17 R. Je ne l'ai pas vu.

18 Q. Et que vous ne saviez même pas quel était... qui était le commandant du secteur de Kigali-Est à ce
19 moment-là ?

20 R. Je ne le connaissais pas.

21 Q. Et c'est exact de dire que lorsque vous vous seriez présenté avec Kabiligi pour cette prétendue
22 rencontre avec Ntabakuze, vous n'avez pas vu non plus le commandant du camp Kanombe ; c'est
23 exact ?

24 R. Je ne l'ai pas vu.

25 Q. Et que vous ne connaissiez même pas le nom du commandant du camp Kanombe ; exact ?

26 R. Je ne me souviens pas de lui et, en fait, à l'époque, je ne connaissais pas son nom.

27 Q. Et que vous ne saviez pas non plus que Kanombe était tombé aux mains du FPR dans la nuit du 21
28 au 22 mai 1994 ?

29 R. Je n'ai pas bien suivi la situation en ce qui concerne les dates et, donc, je ne peux pas confirmer ces
30 dates-là.

31 Q. Et que vous ne pouvez pas dire à quel moment vous avez appris que Kanombe était tombé aux
32 mains du FPR ?

33 R. Oui, vous avez raison. Je vous ai dit que je n'ai pas fait attention à la date.

34 Q. Et c'est exact de dire également que dans votre déposition, toujours à cette même occasion de la
35 prétendue rencontre entre Kabiligi et Ntabakuze, vous n'auriez pas vu d'autres officiers qui se
36 trouvaient au camp Kanombe ?

37 R. Je n'en ai pas vu. J'ai vu qu'il est entré dans le bureau, mais je n'ai pas vu d'autres officiers.

- 1 Q. Et c'est exact également de dire que vous ne pouviez pas identifier les unités qui se trouvaient au
2 camp Kanombe lorsque vous vous y êtes, prétendument, rendu ?
- 3 R. Je ne connaissais pas le nombre exact des unités basées au camp Kanombe et je ne connaissais
4 pas les noms des unités précises qui s'y trouvaient. Cependant, j'entendais parler de ces unités-là.
- 5 Q. Le bureau de... Et alors, c'est une... les questions « vrai ou faux », si vous me passez l'expression,
6 sont terminées, Monsieur le Témoin. Le bureau de Ntabakuze, au camp Kanombe, à votre
7 connaissance, il était situé où exactement ?
- 8 R. Son bureau se trouvait tout près du commandement du camp.
- 9 Q. N'est-il pas exact de dire, Monsieur le Témoin, que Ntabakuze, qui était commandant du bataillon
10 paracmando, avait plutôt sa base, de même que son bataillon, à l'aéroport de Kanombe et non
11 pas au camp Kanombe ?
- 12 M. BÂ :
13 La question est floue, Maître. Est-ce que vous soutenez qu'il n'avait pas de bureau au camp
14 Kanombe ou est-ce que vous voulez dire simplement que sa base s'était déplacée à l'aéroport de
15 Kanombe ? Il faudrait savoir ce que vous voulez faire dire au témoin !
- 16 M^e ST-LAURENT :
17 Q. Monsieur le Témoin, est-il exact de dire que le bataillon paracmando était basé au camp... à
18 l'aéroport de Kanombe ?
- 19 R. En ce qui me concerne, je sais que tous les éléments du bataillon paracmando se trouvaient au
20 camp Kanombe, c'est là qu'ils étaient basés et c'est là qu'ils avaient leur équipement militaire. Et
21 d'ailleurs, c'est là qu'ils avaient leur logement.
- 22 Q. Alors, Monsieur le Témoin, à votre connaissance, n'est-il pas exact de dire que ce bataillon
23 paracmando était, au moment de votre prétendue visite, en opération à l'aéroport de Kanombe ?
- 24 R. Cette information peut vous être donnée par le commandant de ce bataillon. Moi, je vous dis que je
25 suis allé au camp Kanombe et c'est tout. Le commandant de ce bataillon connaissait certainement la
26 mission qu'il avait donnée à ses éléments. Mais en ce qui me concerne, je suis en train de parler du
27 fait que je suis allé au camp Kanombe.
- 28 Q. Avant cette prétendue rencontre, Monsieur le Témoin, vous le connaissiez, Ntabakuze ?
- 29 R. J'entendais parler de Ntabakuze, on disait que c'était le commandant du bataillon paracmando. Je
30 ne le connaissais pas très bien car je ne l'ai jamais rencontré. Je ne me suis jamais entretenu avec lui
31 pour bien le connaître. Je ne peux donc pas vous dire que c'est quelqu'un que je connais au même
32 titre que je connais des collègues, des personnes qui vivaient avec moi.
- 33 Q. Vous étiez plus affirmatif dans votre déposition du 8 septembre, à la page 38, Monsieur le Témoin,
34 quand vous disiez que vous connaissiez Ntabakuze avant ce prétendu épisode. Là, ce que vous nous
35 dites, c'est que vous n'en aviez qu'entendu parler ; c'est ça ?
- 36 R. Je l'ai vu pendant les opérations au Mutara. Je le voyais passer, mais je ne me suis jamais entretenu
37 avec lui vis-à-vis, on n'a pas eu d'entretien personnel entre moi et lui.

- 1 Q. Ce jour où vous dites vous être rendu avec Kabiligi au camp Kanombe, est-ce que vous l'avez vu,
2 Ntabakuze ?
- 3 R. J'ai dit que Kabiligi est entré dans le bureau de Ntabakuze.
- 4 Q. Avez-vous vu Ntabakuze cette journée-là ?
- 5 R. Kabiligi est descendu du véhicule, il est allé vers le bureau et Ntabakuze est venu l'accueillir, et ils se
6 sont donc rencontrés au niveau de la porte et sont entrés dans le bureau ensemble.
- 7 Q. Parfait, Monsieur le Témoin, vous l'avez vu. Donc, est-ce que vous êtes au courant, vous, Monsieur le
8 Témoin, que Ntabakuze a été accusé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans un
9 procès conjoint avec Kabiligi ?
- 10 R. Non, je n'ai pas suivi cette information concernant leur procès et donc, je ne suis pas au courant de
11 ce fait.
- 12 Q. Vous êtes au courant, Monsieur le Témoin, que Ntabakuze a été accusé devant le TPIR ?
- 13 R. Quand j'ai fait ma déclaration, je ne savais pas qu'il avait été déféré devant le Tribunal international.
- 14 Q. Vous reconnaîtrez, Monsieur le Témoin, que c'est quand même bizarre que votre déclaration
15 extrajudiciaire vise deux personnes accusées conjointement dans le même procès ; n'est-ce pas
16 bizarre, Monsieur le Témoin ?
- 17 R. Pour moi, cela n'est pas surprenant. Lorsque j'ai fait ma déclaration, je ne savais pas que ces
18 personnes-là avaient été arrêtées par le Tribunal ni à quel moment ces personnes auraient été
19 arrêtées. J'ai donc témoigné par rapport aux événements que j'ai vécus.
- 20 Q. Vous trouvez pas bizarre, Monsieur le Témoin, que dans le cadre de sa visite à Kanombe, et dans le
21 cadre également du contexte de guerre qui prévalait, que Kabiligi se soit rendu pour rencontrer,
22 pendant 30 minutes, Ntabakuze, commandant du bataillon paracmando, mais n'ait même pas
23 rencontré le commandant OPS de Kigali-Est et n'ait même pas rencontré le commandant du camp
24 Kanombe ; vous trouvez pas ça bizarre qu'il ait fait un déplacement de 30 minutes uniquement pour
25 voir Ntabakuze ?
- 26 R. À mon avis, cela n'est pas étonnant. Je ne suis pas au courant de leur programme ou de l'objet de
27 cette visite... de cette entrevue. Je suis allé avec lui, mais je n'étais pas au courant de... du but qu'il
28 poursuivait en allant voir son collègue.
- 29 Q. Je vais vous faire une suggestion, Monsieur le Témoin. Ma suggestion est la suivante : On vous a dit
30 — je ne sais trop qui — qu'il fallait tenter d'impliquer Kabiligi et Ntabakuze, et de les mettre ensemble
31 dans un prétendu événement qui n'est jamais arrivé, tel que vous le décrivez.
- 32 M. BÂ :
33 Qu'il le lui aurait dit ?
- 34 M^e ST-LAURENT :
35 Je ne le sais pas.
- 36 M. BÂ :
37 Et à quelle fin ? Le fait que Kabiligi ait pu rencontrer Ntabakuze, en quoi cela peut-il les incriminer ?

1 M^e ST-LAURENT :

2 C'est une question que vous me posez, Maître Bâ ?

3 M. BÂ :

4 Oui.

5 M^e ST-LAURENT :

6 Est-ce que je peux répondre, Monsieur le Président ?

7 M. BÂ :

8 Oui. En quoi cela peut-il les incriminer ?

9 M^e ST-LAURENT :

10 Merci, merci. Est-ce que je peux répondre, Monsieur le Président à ce que dit mon confrère ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Vous n'avez pas besoin de poser cette question. Faites une suggestion, c'est tout ce que j'ai à vous dire, Maître. Poursuivez, s'il vous plaît.

14 M^e ST-LAURENT :

15 Q. Alors, je vous ai fait une suggestion, Monsieur le Témoin : Il est important d'essayer d'incriminer Kabiligi et Ntabakuze dans votre déclaration ; ces deux personnages qui sont accusés conjointement, au départ dans un procès devant le TPIR, mais que c'est faux. Kabiligi ne l'a pas vu Ntabakuze. S'il a vu quelqu'un, ce sont des gens qui étaient reliés aux activités... aux opérations militaires qui prévalaient à la veille de la chute de Kanombe, c'est ça ma suggestion ; qu'en pensez-vous ?

20 R. Je crois que votre suggestion n'est pas fondée. Quand j'ai fait ma déclaration, je ne savais pas que ces personnes avaient été arrêtées et transférées au Tribunal pénal international. Vous dites que l'on m'a demandé de témoigner faussement contre ces personnes-là, mais ce n'est pas vrai. Moi, j'ai fait une déclaration et j'ai dit la vérité par rapport aux événements que j'ai vus, personnellement.

24 Q. Votre déclaration, Monsieur le Témoin, vous l'avez faite le 17 octobre 1997, soit peu de temps après l'arrestation de Ntabakuze ; savez-vous ça ?

26 R. Non, je ne le sais pas. Je ne le sais pas, d'autant plus que je ne suis pas parmi les personnes qui étaient censées les arrêter.

28 Q. Et peu de temps après, Monsieur le Témoin, peu de temps après l'arrestation de Kabiligi, vous ne saviez pas ça non plus ?

30 R. Je ne le savais pas.

31 Q. Monsieur le Témoin, pendant ce premier déplacement qui aurait eu lieu de l'état-major jusqu'à Kanombe, c'est exact que vous mentionnez que vous n'avez vu aucune personne interpellée sur les préputés barrages et que vous n'avez vu aucun cadavre, aucun mort sur ces préputés barrages ; c'est exact ?

35 R. Je vous ai dit que j'ai vu des *Interahamwe*, des gendarmes et des militaires au niveau des barrages routiers. Ces personnes demandaient des pièces d'identité aux passants. Je reconnaissais que j'ai dit ne pas avoir vu de cadavres au niveau des barrages routiers, mais il est vrai que les personnes qui

- 1 tenaient les barrages routiers demandaient des pièces d'identité aux personnes qui passaient par ces
2 barrages-là.
- 3 Q. Dans votre déclaration extrajudiciaire, Monsieur le Témoin, à la page 20361, vous dites que vous
4 n'avez vu de personnes interpellées sur les préputus barrages — interpellées ; est-ce que vous
5 maintenez ça encore ?
- 6 R. J'affirme que lorsque je suis arrivé au niveau de ces différents barrages routiers, j'ai constaté que
7 ceux qui le tenaient demandaient aux gens qu'ils interpellaient de présenter leur pièce d'identité.
- 8 Q. Je lis rapidement la page 20361, K0047021, avant-dernier paragraphe. Vous dites : « Aussi bien à
9 l'allée qu'au retour, je n'ai pas vu de cadavres ou de personnes interpellées sur les barrières » ; vous
10 rappelez-vous avoir dit ça ?
- 11 R. J'ai dit que je n'ai pas vu de cadavres, mais j'ai ajouté que j'ai vu qu'on demandait aux gens de
12 présenter leur pièce d'identité au niveau de ces barrages routiers.
- 13 Q. Avez-vous dit, oui ou non, que personne n'avait été interpellé sur les barrages ? L'avez-vous écrit ?
14 L'avez-vous dit aux enquêteurs du TPIR ?
- 15 R. Des personnes ont été arrêtées ou interpellées, car lorsque je suis passé par ces barrages routiers,
16 j'ai constaté qu'il y avait des personnes qui étaient là, qui avaient été arrêtées et à qui on demandait
17 de présenter des pièces d'identité.
- 18 Q. Le Tribunal appréciera, Monsieur le Témoin. Est-ce que c'est exact de dire que lors de ce
19 déplacement de l'état-major à Kanombe — aller et retour — que c'était le calme en terme de sécurité,
20 que la situation militaire était calme ; c'est exact que vous avez dit ça ?
- 21 R. Je ne sais pas ce que vous entendez par « opérations militaires ». En route, je n'ai pas constaté de
22 combats, que ce soit à l'aller ou au retour. Mais il y avait des combats dans le pays ; je ne peux pas
23 dire qu'il n'y avait pas de combats dans le pays. Sur notre route, j'ai constaté qu'il n'y avait pas de
24 combats, mais j'ai quand même vu des personnes qui étaient interpellées au niveau des barrages
25 routiers et à qui on demandait des pièces d'identité.
- 26 Q. Au-delà de votre contradiction, Monsieur le Témoin, pendant ce trajet, ce premier trajet jusqu'à
27 Kanombe, est-ce que vous avez assisté à des échanges de tirs ? Est-ce que vous avez assisté à des
28 activités de nature militaire ?
- 29 R. Lors de mon déplacement sur Kanombe, je n'ai pas constaté d'activités militaires. J'ai constaté la
30 présence de barrages routiers où il y avait des *Interahamwe*, des gendarmes et des militaires qui
31 étaient en train de demander aux passants d'exhiber leur pièce d'identité. Je n'ai donc pas vu de
32 combats ou d'actions militaires sur ma route.
- 33 Q. Le trajet que vous avez suivi... Le trajet routier que vous avez suivi de l'état-major au camp
34 Kanombe, ce trajet-là — je présume — il était le plus court, le plus commode, le plus direct pour vous
35 rendre de l'état-major au camp lui-même ?
- 36 R. Je n'ai pas choisi l'itinéraire. On m'a montré l'itinéraire, et celui qui m'a montré l'itinéraire avait des
37 raisons de le faire. Ce n'est donc pas moi qui choisissais l'itinéraire.

1 Q. Est-ce que, sur votre deuxième déplacement dans Kigali même et pour vous rendre particulièrement
2 à Saint-André, est-ce que c'était également le calme en terme de sécurité ou en terme de situation
3 militaire ?

4 R. S'il y avait eu des combats, je vous aurais dit que nous nous sommes battus ; il n'y avait pas de
5 combats sur notre route. Il y avait des *Interahamwe* sur les routes, sur les barrages routiers, et ils
6 avaient arrêté des gens à qui ils avaient ordonné de se coucher sur la route. Il y avait des cadavres à
7 côté de ces barrages routiers et il y avait des personnes que les *Interahamwe* étaient en train de
8 brûler à l'aide de pneus.

9 Q. C'est nouveau ça aussi, Monsieur le Témoin ! « Des personnes qu'ils étaient en train de tuer à l'aide
10 des pneus », alors que dans votre déclaration, vous parlez d'une personne qui semble — selon les
11 termes mêmes de votre déclaration —, dire qu'il y avait un pneu autour d'elles qui était enflammé.
12 C'est différent là maintenant de ce que vous dites. Là, vous parlez de plusieurs personnes ?

13 R. J'ai répondu très rapidement, c'est pour cela que j'ai dit « beaucoup de personnes », lorsque je
14 répondais à votre question relative aux tirs ou à l'échange de tirs. Il s'agit d'une seule personne, mais
15 vous devez comprendre que cette personne-là est un être humain, il ne s'agit pas d'un animal, il ne
16 faut donc pas la minimiser.

17 Q. Donc, la situation également était calme sur votre deuxième déplacement de l'état-major jusqu'à
18 Saint-André et jusqu'à Runda même ?

19 M. BA :

20 Maître, qu'est-ce que vous entendez par « situation calme » ?

21 M^e ST-LAURENT :

22 Je reprends ses termes, Maître.

23 M. BA :

24 Calme pour qui ?

25 M^e ST-LAURENT :

26 Je reprends ses termes, en termes militaires.

27 M. BA :

28 Parce que pour ceux qui étaient en train d'être contrôlés ou ceux qui brûlaient, ce n'était pas calme ;
29 calme pour qui ?

30 M^e ST-LAURENT :

31 Je parle en terme militaire, Maître.

32 Q. Ça va, vous avez eu quelques minutes de réflexion supplémentaire, Monsieur le Témoin ?
33 En termes militaires, est-ce qu'il y avait des échanges de tirs ? Est-ce qu'il y avait des combats lors
34 de ce deuxième déplacement que vous avez fait de l'état-major à Saint-André et, par la suite, à
35 Runda ?

36 R. S'agissant des opérations militaires, je vous ai dit que je n'ai pas constaté d'échanges de tirs sur
37 notre trajet, mais les civils avaient des problèmes, comme j'ai pu le constater. J'ajoute donc... Je

- 1 précise donc que je n'ai pas constaté d'opérations militaires.
- 2 Q. Quand vous seriez arrivé à Saint-André, Monsieur le Témoin, qui occupait Saint-André, l'endroit où
- 3 vous êtes allé prétendument avec Kabiligi ?
- 4 R. Comme je vous l'ai dit, j'y ai trouvé des militaires et ceux-ci m'ont dit qu'ils appartenaient au bataillon
- 5 Huye.
- 6 Q. Il n'y avait personne d'autre que des militaires ; c'est ce que vous dites ?
- 7 R. Je n'ai vu personne d'autre à l'intérieur du complexe, mais j'ai cependant ajouté qu'au niveau de la
- 8 route asphaltée, j'avais constaté qu'il y avait un barrage routier qui était contrôlé par d'autres
- 9 personnes et qu'il y avait des cadavres à côté de cette route au niveau du barrage routier. Il est donc
- 10 évident qu'au niveau de ce barrage, il y avait des *Interahamwe*.
- 11 Q. Il y avait des civils, comme vous les qualifiez ?
- 12 R. Votre question se réfère au barrage routier ou bien vous parlez de l'intérieur du complexe du collège
- 13 Saint-André ?
- 14 Q. Nous sommes toujours au collège Saint-André, Monsieur le Témoin.
- 15 R. « Au » Saint-André, je n'ai pas vu de civils.
- 16 Q. Vous aviez dit, Monsieur le Témoin, dans votre déposition du 8 septembre à la page 76, qu'aucun
- 17 civil ne circulait sur la route si ce n'était pas un *Interahamwe* ; vous vous rappelez avoir dit ça ?
- 18 M. SEFON :
- 19 Est-ce que vous pouvez nous dire à quel niveau, page 76 ?
- 20 M^e ST-LAURENT :
- 21 Entre les lignes 18 et 23, Maître.
- 22 Q. Quelle différence vous établissez entre les deux, Monsieur le Témoin, entre *Interahamwe* et civils ?
- 23 Vous revenez souvent là-dessus dans votre déposition. Comment vous distinguez ça, un
- 24 *Interahamwe* d'un civil ordinaire — si vous me passez cette expression ?
- 25 R. À cette époque, vous pouviez distinguer une personne qui posait de bons gestes et d'autres qui
- 26 posaient de mauvais gestes. Et je dois ajouter que pendant cette période, il n'y avait pas beaucoup
- 27 de mouvements sur la route. Et à un moment donné, on a passé un communiqué à la radio qui
- 28 enjoignait aux civils de rester dans leur ménage et les seuls civils qui se faisaient arrêter étaient ceux
- 29 qui fuyaient.
- 30 Q. Vous dites, Monsieur le Témoin, qu'il n'y avait pas beaucoup de mouvements sur la route. N'est-il pas
- 31 exact de dire, Monsieur le Témoin, qu'après la chute de Kanombe, chute que vous avez certainement
- 32 dû apprendre comme militaire à un certain moment de votre vie, n'est-il pas exact de dire, donc, que
- 33 suite à la chute de Kanombe, il y a eu des déplacements de plusieurs personnes de Kanombe vers
- 34 Saint-André ou en passant vers Saint-André ? Est-ce que vous êtes au courant de ces déplacements
- 35 importants ?
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Le témoin dit qu'il ne connaissait pas la chute du... quand Kanombe a... est tombé aux mains des

1 troupes qui en ont pris la possession.

2 M. BÂ :

3 Et j'ajouterais qu'il n'a jamais situé leur déplacement à Saint-André après la chute du camp Kanombe.

4 Revoyez vos notes !

5 M^e ST-LAURENT :

6 Q. Et ma question était : Avez-vous remarqué, durant la période que vous relatez, des déplacements de
7 personnes qui venaient de Kanombe et qui se rendaient à Saint-André ou passaient par Saint-André,
8 pendant la période, c'est-à-dire fin avril, début... fin juin ?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Cette question est appropriée, mais la question précédente laissait présupposer que le témoin savait.

11 R. Je vous répondrai seulement en relation avec ce que j'ai pu observer à l'occasion de mon
12 déplacement « au » Saint-André, parce que, quand je me trouvais à l'état-major, je ne pouvais pas
13 contrôler le mouvement des membres de la population ; je devais m'acquitter des tâches qui
14 m'avaient été assignées.

15 M^e ST-LAURENT :

16 Q. C'est exact de dire, Monsieur le Témoin, que selon ce que vous avez prétendu, vous et Kabiligi
17 demeuriez à Saint-André seulement quelque temps, et que Kabiligi se serait entretenu seulement
18 quelques minutes avec le commandant de l'unité postée à Saint-André ; c'est ce que vous avez
19 déclaré ?

20 R. Maître, je vous demanderais de répéter votre question parce que je ne l'ai pas bien saisie.

21 Q. Est-il exact de dire que vous avez mentionné, dans votre déposition, que Kabiligi s'est entretenu
22 seulement quelques minutes avec le commandant de l'unité qui, selon vous, se trouvait à
23 Saint-André ?

24 R. Je confirme que le général Kabiligi s'est rendu au collège Saint-André et qu'il s'est entretenu avec un
25 militaire dont je n'ai pas pu connaître le nom, mais je confirme que le général Kabiligi s'est bel et bien
26 rendu au collège Saint-André.

27 Q. À la date où vous dites ou à... Au moment où vous dites que Kabiligi se serait rendu au collège
28 Saint-André, ça nous situe environ, approximativement, au 18 mai 1994 ; d'accord ?

29 R. Je ne peux pas être affirmatif pour ce qui concerne les dates, parce que je ne peux pas être précis, et
30 j'ai donné une approximation en termes de semaines.

31 Q. Seriez-vous surpris d'apprendre, Monsieur le Témoin, que suivant la déposition du colonel
32 Nkulyekubona dans *Militaires I*, 27 et 28 juin 2005, ce dernier mentionne qu'il n'était pas à
33 Saint-André et qu'il ne pouvait pas être à Saint-André le ou vers le 18 mai 1994, mais qu'il n'y est
34 arrivé qu'après le 22 mai ; êtes-vous surpris d'apprendre ça ?

35 R. J'ai donné une période approximative, et je ne peux pas me baser sur les dates que vous me donnez.
36 Et je confirme que le général Kabiligi a rencontré un militaire au collège Saint-André.

37 Q. Selon les informations que j'ai, Monsieur le Témoin, deux autres personnes affirment qu'au collège

1 Saint-André, il y avait les déplacés de Kanombe et que lorsque Kabiligi s'y est rendu, ces déplacés
2 étaient sur place, contrairement à ce que vous avez affirmé ; êtes-vous surpris d'apprendre cela,
3 Monsieur le Témoin ?

4 R. Je vous ai donné ma version, et je ne connais pas la version de ces autres personnes.

5 M^e ST-LAURENT :

6 Je vais vous faire...

7 M. BÂ :

8 Il n'est pas en contradiction, à supposer que ces personnes aient tenu ce discours. Parce que le
9 complexe Saint-André, c'est un complexe large où il y a des salles de classe, il y a des dortoirs, il ne
10 vous a jamais dit qu'il a été dans les locaux. Il vous a dit que dans l'enceinte... dans la cour, il a
11 rencontré des militaires du bataillon Huye ; il ne vous a jamais dit qu'il est allé dans les salles de
12 classe ou dans les dortoirs.

13 M^e ST-LAURENT :

14 Monsieur le Président, si mon confrère veut témoigner, je peux faire aussi la même chose. Le
15 bataillon Huye était au Mont Kigali ; alors, je pourrais témoigner comme mon confrère le fait ; ce n'est
16 pas mon intention, Monsieur le Président. Je vais accélérer le processus.

17 Q. Je vais vous faire une suggestion, Monsieur le Témoin : À Saint-André, vous avez reconnu l'autre jour
18 que le colonel Nkuliyeukubona, c'était là que vous l'avez rencontré pour la première fois. Et ma
19 suggestion est la suivante : C'est important, dans une certaine thèse, de mettre ce colonel
20 Nkuliyeukubona à Saint-André pour pouvoir, d'une part, en arriver à tenter d'établir que ce dernier était
21 un militaire qui avait été arrêté pour complicité avec le FPR. Donc, il fallait le mettre quelque part, ce
22 colonel...

23 M. SEFON :

24 Monsieur le Président ?

25 M^e ST-LAURENT :

26 Q. ... pour pouvoir suggérer qu'il avait été arrêté comme militaire parce qu'il était accusé d'être infiltré du
27 FPR, ce qui est tout à fait faux.

28 M. SEFON :

29 Monsieur le Président, je ne vois pas le rapport entre le fait que ce colonel soit à Saint-André et le fait
30 qu'il ait été accusé. Je ne vois vraiment pas le rapport et je ne vois donc pas la pertinence de cette
31 question.

32 M^e ST-LAURENT :

33 L'objectif poursuivi par mon confrère, c'est de démontrer que même des militaires, qui étaient
34 accusés d'infiltration par le FPR, étaient arrêtés par l'armée rwandaise ou par des Forces armées
35 rwandaises à cause de cette prétendue collaboration avec le FPR.

36
37 Le personnage à qui il affuble ou à qui il prête qu'il avait été arrêté est justement ce colonel. Et c'est

1 là la pertinence de la question.

2 Q. Ma suggestion, Monsieur le Témoin, c'est que vous n'avez pas vu et vous n'avez pas pu voir le
3 colonel Nkulyekubona le ou vers le 18 mai à Saint-André ; c'est ça ma suggestion. Comment
4 réagissez-vous ?

5 R. J'ai dit que j'ai vu le général Kabiligi s'entretenir avec un autre militaire. Mais j'ai ajouté que je ne
6 connaissais pas ce militaire, mais je sais bien que le général Kabiligi s'est entretenu avec lui lorsque
7 nous sommes allés au collège Saint-André.

8 Q. C'est faux, Monsieur le Témoin. À des questions que je vous posais, vous avez dit qu'on vous avait
9 indiqué que le personnage qui était commandant de cette unité était le colonel Nkulyekubona ; c'est
10 ce que vous avez dit dans votre déclaration... dans votre déposition.

11 M. SEFON :

12 Mais vous pouvez nous préciser où ? Dans quelle partie ?

13 M^e ST-LAURENT :

14 Je vais le faire si le témoin ne reconnaît pas avoir déclaré devant cette Chambre ce que je viens de
15 mentionner, à l'effet que c'était le colonel Nkulyekubona qui était le commandant de l'unité qu'il dit
16 avoir vu à Saint-André.

17 Q. Est-ce que vous n'avez pas dit devant cette Chambre que le commandant de l'unité à Saint-André,
18 c'était le colonel Nkulyekubona ?

19 R. J'ai dit que nous sommes allés au collège Saint-André et que le général Kabiligi s'est entretenu avec
20 un militaire que je ne connaissais pas. J'ai donc demandé à un autre militaire qui était présent, qui
21 était la personne à qui le général Kabiligi s'adressait, et ce militaire m'a dit que c'était le commandant
22 de cette unité qui était au collège Saint-André.

23 Q. Je vous suggère, Monsieur le Témoin, que c'est impossible que ce colonel ait été à Saint-André
24 parce qu'il était à Kanombe, là où ses fonctions l'appelaient ; comment vous réagissez à cette
25 suggestion, Monsieur le Témoin ?

26 R. Je ne connais pas ces raisons pour lesquelles il se serait trouvé à Kanombe et que vous invoquez
27 aujourd'hui. Mais je sais qu'il se trouvait au collège Saint-André et que je l'ai vu. Je ne sais pas s'il se
28 trouvait au collège Saint-André pour cette seule journée ou s'il est resté pendant plus longtemps. Et je
29 confirme donc que je l'ai vu à cette occasion.

30 Q. Pendant ce deuxième trajet, Monsieur le Témoin, que vous auriez effectué de l'état-major jusqu'à
31 Saint-André, puis Runda...

32 M. SEFON :

33 Une rectification, Monsieur le Président : Le trajet n'est pas de l'état-major, Saint-André, Runda...

34 M^e ST-LAURENT :

35 D'accord.

36 M. SEFON :

37 C'est au retour...

1 M^e ST-LAURENT :

2 D'accord, d'accord.

3

4 (*Les intervenants prennent la parole simultanément, les sténotypistes ne peuvent pas consigner*
5 *correctement les débats*)

6

7 Ça va, ça va.

8 Q. Lors de votre prévue visite à Saint-André avec Kabiligi, est-ce qu'il y avait...

9

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Maître St-Laurent, vous devez bien vous servir du temps qui vous est imparti ; vous revenez toujours
12 sur les mêmes choses et, ensuite, vous revenez en arrière.

13 M^e ST-LAURENT :

14 (*Début de l'intervention inaudible*)... Monsieur le Président, et c'est ma façon de procéder, compte
15 tenu de ce témoin-là. Il me reste une vingtaine de minutes, si j'ai bien évalué.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Yes

18 M^e ST-LAURENT :

19 Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Oui mais, Maître, je pense que vous devez vous servir d'une méthode différente. Si vous procédez de
22 cette manière, vous parlez bien plus que le témoin ; il faut donc poser la question et laisser la
23 possibilité au témoin de répondre.

24 M^e ST-LAURENT :

25 (*Début de l'intervention inaudible*)... s'il le veut bien, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur le Témoin, n'est-il pas exact que lors du deuxième déplacement que vous avez fait, le FPR
27 pilonnait la ville de Kigali, tant de l'intérieur de la capitale qu'à partir des alentours de la capitale ?

28 R. Mais même si le FPR pilonnait la ville, cela n'empêchait pas aux militaires de se déplacer, et nous
29 pouvions donc nous déplacer d'un endroit à un autre.

30 Q. Est-il exact de dire que l'état-major était pilonné également par le FPR, notamment à partir du Mont
31 Rebero ?

32 R. Je ne peux pas vous énumérer chaque coup de feu ou chaque obus qui est tombé pendant cette
33 période, à partir du 6 avril, mais j'ai seulement parlé des événements que j'ai vécus, et si on devait
34 discuter du nombre d'obus qui se seraient abattus sur la ville, je dois vous dire qu'il y en a qui seraient
35 même tombés pendant la nuit lorsque je dormais.

36 Q. Comment vous êtes-vous protégé au camp Kigali de ces attaques du FPR... de ces tirs du FPR ?
37 Comment vous êtes-vous protégé des tirs du FPR, des attaques du FPR, du pilonnage du FPR au

1 camp Kigali, à l'état-major ?

2 R. Mais qu'est-ce que vous pensez qu'on puisse faire pour se protéger des obus ou des balles ? On ne
3 peut pratiquement rien faire ; lorsqu'on a le malheur d'être touché, on est touché, c'est tout.

4 Q. C'était ça, Monsieur le Témoin... C'était ça, Monsieur le Témoin, la situation de calme...

5

6 Désolé, Monsieur le Président !

7

8 C'était donc ça la situation de calme dont vous parlez, tantôt alors que vous venez de reconnaître
9 l'existence d'attaques sur le camp Kigali ?

10 M. SEFON :

11 Monsieur le Président, lorsque le témoin parlait de calme, c'était dans une situation précise que
12 Maître lui avait demandé de décrire. Maître lui avait demandé de décrire : « Sur le trajet...
13 l'état-major-Kanombe, est-ce qu'il y avait des combats ? Il a dit : « Non, la situation était calme ».
14 « Sur le trajet état-major-Mont Kigali, est-ce qu'il y avait des combats ? » Il a dit : « Non, il n'y avait
15 pas de combats, la situation était calme. » Le témoin n'a pas dit que la situation était calme dans
16 toute la ville, il n'a pas parlé de généralités, il a parlé dans un domaine bien précis.

17 M^e ST-LAURENT :

18 Vous allez apprécier, Monsieur le Président. On se trouve dans un deuxième déplacement à
19 l'intérieur de la ville de Kigali. Il décrit des endroits à l'intérieur de la ville de Kigali, alors je vous laisse
20 apprécier ça.

21 Q. Est-ce qu'il y a eu des morts, Monsieur le Témoin, suite à ces pilonnages-là ? Ces pilonnages du
22 FPR, est-ce qu'il y a eu des morts ?

23 R. Je vous ai dit que je n'ai pas fait attention à ce pilonnage et, à l'endroit où je me trouvais, je n'ai pas
24 constaté de morts suite à ces pilonnages.

25 Q. Avez-vous constaté l'existence de morts consécutifs aux tirs qui pouvaient provenir du FPR dans ce
26 contexte d'attaques militaires ?

27 R. J'ai dit que lorsque je me rendais soit à Kanombe ou à Nyamirambo, je n'ai pas constaté de morts
28 consécutifs à ces tirs. Et pendant le reste du temps, je me trouvais à l'état-major et il n'y a pas eu de
29 morts consécutifs à ces tirs que vous attribuez au FPR.

30 M. BÂ :

31 Maître, qu'est-ce qu'il peut y avoir d'extraordinaire à ce qu'il y ait des morts dans le cadre d'un conflit
32 ouvert où il y a des pilonnages croisés ? Pensez-vous que vos clients étaient restés là, les bras
33 croisés, et que eux non plus ils ne pilonnaient pas ? C'était une situation de guerre, c'est connu et il y
34 avait des tirs d'un côté comme de l'autre.

35 M^e ST-LAURENT :

36 Ça peut peut-être expliquer, Monsieur le Président, que les personnes que le témoin dit avoir vues
37 mortes à proximité de là... sur le bord de la route ou à proximité de barrages étaient des personnes

1 qui étaient mortes par suite des activités militaires qui étaient menées, et c'est très pertinent, je
2 pense. Puis-je me permettre d'ajouter que, jamais, il n'y a eu identification de quelque façon que ce
3 soit des personnes que le témoin dit avoir vues mortes au bord de la route ou sur des barrages.
4 Jamais il n'y a eu dans sa déposition d'identification, et encore moins du groupe ethnique... encore
5 moins du groupe ethnique.

6 Q. Monsieur le Témoin, vous dites dans votre déposition et aussi dans votre déclaration, que vous vous
7 êtes rendu à Runda avec Kabiligi et que là, une unité de nouvelles recrues s'était installée au bureau
8 communal de Runda ; c'est exact ?

9 R. C'est exact. J'ai dit que j'ai vu des militaires qui avaient été récemment recrutés et que je ne
10 connaissais pas.

11 Q. Et que c'est les seuls militaires que vous auriez vus sur place ; c'est exact ?

12 R. J'ai dit que nous avons rencontré sur place des militaires dont on disait qu'ils venaient de Ruhengeri,
13 et nous nous sommes arrêtés à ce niveau et il a parlé à ces militaires, et nous sommes retournés
14 dans la ville de Kigali.

15 Q. À Runda, Monsieur le Témoin, avez-vous vu des éléments de la compagnie génie ?

16 R. Non, je ne les ai pas vus, j'ai seulement vu ces militaires qui étaient venus de Ruhengeri.

17 Q. Vous n'avez donc pas vu non plus quelque élément de la base arrière ou des bâtiments militaires ;
18 c'est exact ?

19 R. Je vous ai parlé de la présence de ces militaires qui étaient venus de Ruhengeri dont on disait qu'ils
20 venaient d'être recrutés, mais s'il y avait des éléments des compagnies génie ou bâtiments militaires
21 qui étaient mêlés à ces militaires venus de Ruhengeri, je ne le sais pas et je ne sais pas non plus s'il
22 y avait des éléments de la compagnie génie ou bâtiments militaires qui étaient aux environs.

23 Q. Est-ce que vous n'auriez pas vu non plus quelque élément de l'escadron de reconnaissance de Kigali,
24 autrement dit, votre... des éléments de votre propre bataillon ? Vous avez pas vu ça à Runda, des
25 éléments de l'escadron de reconnaissance de Kigali, des éléments de votre propre bataillon ?

26 R. Ce jour-là, je n'ai pas vu des éléments du bataillon de reconnaissance, mais je sais que, à un moment
27 donné, les éléments du bataillon de reconnaissance ont été déployés dans cette zone bien qu'ils ne
28 se trouvaient pas exactement au bureau communal. Ils étaient installés peut-être en contrebas, vers
29 la vallée, mais ce jour-là, je dois préciser que je n'ai pas vu d'éléments du bataillon de
30 reconnaissance.

31 Q. Rapidement, Monsieur le Témoin, il était situé où... la position exacte du bureau communal de
32 Runda ?

33 R. C'est à gauche de la route qui continue vers Gitarama, et c'est au centre de Runda ; c'est à cet
34 endroit que j'ai vu ces militaires.

35 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Revenons quelques minutes aux équipages d'escorte de Kabiligi. Vous
36 nous avez dit... Vous avez dit à cette Honorable Chambre l'autre jour qu'il y avait deux équipages ;
37 c'est exact ?

- 1 R. C'est exact.
- 2 Q. C'est la première fois que vous parliez de l'existence de ces deux équipages lorsque je vous ai posé
3 des questions spécifiques à cet égard ; pourquoi vous n'en aviez pas parlé avant ?
- 4 R. Je ne sais pas ce que vous comprenez par « équipages » mais, personnellement, lorsqu'il y a deux
5 véhicules, il y a nécessairement deux équipages. Et si j'ai donc parlé de l'existence de deux
6 véhicules, cela implique nécessairement l'existence de deux équipages. Je ne sais pas si vous avez
7 un autre problème à ce niveau, mais l'existence de deux véhicules suppose l'existence de deux
8 équipages.
- 9 Q. Dans les déplacements que vous dites avoir effectués avec Kabiligi vers Kanombe ou vers
10 Saint-André, il n'y avait que la présence d'un véhicule blindé léger — « un VBL » —, il n'y en avait pas
11 deux, n'est-ce pas, lors de ces déplacements ?
- 12 R. Oui, il s'agissait d'un seul véhicule blindé.
- 13 Q. Est-ce que vous avez, durant cette période fin avril, fin juin, fait des déplacements pour escorter
14 Kabiligi avec les deux « VBL » — les deux véhicules blindés légers ?
- 15 M. SEFON :
16 Monsieur le Président, je voudrais que Maître précise si les deux véhicules blindés sont allés
17 ensemble accompagner le général Kabiligi ou s'il y a eu une rotation.
- 18 M^e ST-LAURENT :
19 Maître, vous savez que c'est implicite.
- 20 M. SEFON :
21 Non, ça peut être clair dans votre esprit, Maître, mais ça peut ne pas être clair dans l'esprit du témoin.
- 22 M^e ST-LAURENT :
23 Je reformule ma question.
- 24 Q. Est-ce que, dans cette période de fin avril, fin juin, vous avez participé à une mission d'escorte de
25 Kabiligi qui impliquait la présence des deux « VBL » ?
- 26 R. Je ne me souviens pas d'une mission durant laquelle il y aurait eu deux véhicules blindés.
- 27 Q. Vous ne trouvez pas ça bizarre, Monsieur le Témoin, le fait que vous n'avez pas été en mesure
28 d'identifier aucun des membres du deuxième équipage... aucun des trois membres du deuxième
29 équipage d'escorte ? Vous trouvez pas bizarre que vous soyez pas capable d'identifier leurs noms ?
- 30 R. Non, cela n'est pas du tout bizarre, et tout simplement parce que ces personnes qui faisaient partie
31 de ce deuxième équipage n'étaient pas basées au camp Kigali ; ils étaient venus d'ailleurs. Et pour
32 pouvoir connaître le nom de quelqu'un, il fallait qu'on ait vécu ensemble pendant un certain temps. Ils
33 venaient à peine d'arriver au camp Kigali et ils étaient arrivés avec ce véhicule Pajero dont j'ai parlé
34 et, auparavant, ce véhicule Pajero lui-même n'était pas du tout basé au camp Kigali.
- 35 Q. Non, Monsieur le Témoin. Vous avez dit dans votre déposition qu'il y avait deux « VBL » qui servaient
36 à escorter Kabiligi. Combien il y en avait de véhicules « VBL » qui escortaient Kabiligi durant la
37 période fin avril, fin juin ? Combien ?

1 R. Pendant le temps où j'ai servi dans l'escorte de Kabiligi, il n'y avait qu'un seul véhicule blindé, et c'est
2 ce véhicule blindé que nous utilisions avec le véhicule Pajero dont j'ai parlé.

3 Q. Un seul véhicule blindé, ah bon ! Le Tribunal appréciera, lui aussi, selon la foi de votre déposition, en
4 recourant notamment à la lecture de votre déposition du 8 septembre à la page 37. Une personne,
5 Monsieur le Témoin, que je ne peux identifier, et qui était membre de l'équipage VBL d'un deuxième
6 équipage — dont dans votre déposition vous avez reconnu l'existence d'ailleurs —, eh bien, ce
7 personnage que je ne peux identifier est venu vous contredire sur toute la ligne, Monsieur le Témoin.

8 M. BA :

9 En quoi ?

10 M^e ST-LAURENT :

11 J'y arrivais ; je pensais aux traducteurs.

12 Q. À l'effet notamment que les membres de l'escorte des deux équipages VBL se connaissaient très
13 bien, notamment ; comment réagissez-vous à cela ?

14 R. Je persiste à dire qu'il n'y avait qu'un seul véhicule blindé et j'ajoute d'ailleurs que les personnes qui
15 faisaient partie du deuxième équipage étaient des personnes venues d'ailleurs. Je ne pouvais donc
16 pas connaître leurs noms.

17 M^e ST-LAURENT :

18 Désolé, Monsieur le Président !

19 M. BA :

20 Maître, cette personne, « DY », puisque c'est d'elle qu'il s'agit, est-ce qu'elle n'a pas dit que les
21 équipages se relayaient ?

22 M^e ST-LAURENT :

23 C'est... Vous avez prononcé les mots magiques, Maître Bâ !

24
25 Monsieur le Président, vous avez... — si vous me permettez une remarque très rapide, je sais que
26 mon temps file, j'arrive... j'arrive vraiment à la toute fin pour tenir ma promesse, je vous assure. Mais
27 vous avez devant vous, Honorables Juges, l'illustration parfaite du point que je soulevais au début de
28 cette audition : Un témoin qui est membre d'une autre escorte « VBL », un deuxième équipage, vient
29 contredire ce témoin sur les mêmes faits ; l'autre témoin dit qu'il y avait deux équipages qui
30 escortaient Kabiligi pendant cette période de fin avril, fin juin, pas dans le Pajero, dans le « VBL » —
31 dans le véhicule blindé léger. Ce témoin vous dit le contraire, et c'est une des contradictions, ce qui
32 démontre avec tellement d'emphase l'importance qu'il y aurait eu que ces témoins... ce témoin soit
33 contredit par Kabiligi lui-même dans sa propre cause, et non pas ici, Monsieur le Témoin... Monsieur
34 le Président.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Je crois que ces observations, vous devez les garder et... pour les sortir au moment opportun. Vous
37 n'avez pas besoin de (*inaudible*) que vous allez les contredire. Gardez ces commentaires pour vous

1 et présentez les contradictions le moment venu.

2 M^e ST-LAURENT :

3 (Début de l'intervention inaudible)... C'était un élément, Monsieur le Président, qui s'ajoutait aux
4 arguments écrits, au soutien de ma requête originale.

5 Q. Vous avez dit, Monsieur le Témoin... Vous avez dit, Monsieur le Témoin, qu'il y avait trois personnes
6 qui prenaient place dans un « VBL » ; c'est exact ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Un chauffeur et deux autres membres d'équipage ; c'est exact ? Toujours dans le « VBL ».

9 R. J'ai déclaré qu'il y avait un chauffeur, il y avait un chef de... d'engins et le général Kabiligi qui était la
10 troisième personne à bord de ce véhicule.

11 Q. À quel moment était-il... À quelle occasion était-il dans le « VBL », Kabiligi ?

12 R. C'est lorsque nous avons quitté l'état-major pour nous rendre à Kanombe.

13 Q. Vous avez vous-même dit, n'est-ce pas, Monsieur le Témoin, que quand Kabiligi pensait que sa
14 sécurité l'exigeait, il prenait place dans le « VBL » ; vous l'avez bien dit, n'est-ce pas ?

15 R. On m'a posé la question de savoir la raison pour laquelle il se déplaçait à bord du « VBL », alors, j'ai
16 répondu que c'était peut-être pour des raisons de sa propre sécurité. Mais c'est à lui de le déterminer
17 car je ne peux pas être dans son cœur pour savoir ce qu'il pense.

18 Q. Monsieur le Témoin, vous étiez beaucoup plus affirmatif dans votre déposition du 8 septembre, à la
19 fois à la page 24 et également à la page 71, où vous affirmiez que « lorsqu'il jugeait que sa sécurité le
20 nécessitait, Kabiligi prenait place dans un "VBL" ». Aujourd'hui vous dites « peut-être », mais à ces
21 deux occasions dans votre déposition du 8 septembre, c'était pas « peut-être », c'était une affirmation
22 que vous faisiez. Alors, ma question est la suivante : Pourquoi aurait-il pris place dans le « VBL » lors
23 du premier déplacement de l'état-major à Kanombe puisque la situation était calme, à votre
24 connaissance ?

25 M. SEFON :

26 Monsieur le Président, Maître demande au témoin d'être dans l'esprit de Kabiligi à ce moment.

27 M^e ST-LAURENT :

28 Non, je lui demande simplement s'il le sait.

29 M. SEFON :

30 Il ne peut pas interpréter.

31 M^e ST-LAURENT :

32 Je lui demande juste s'il le sait, Monsieur le Président. Je ne lui demande pas d'être dans la tête de
33 Kabiligi ! Je lui demande s'il le sait, à sa connaissance, est-ce qu'il le sait. S'il ne le sait pas, il va me
34 dire qu'il ne le sait pas, et puis, il me répondra sans doute ce que mon confrère me dit. S'il est
35 capable d'affirmer que Kabiligi... Soyons sérieux une seconde : S'il est capable d'affirmer que Kabiligi
36 prenait le « VBL » parce que sa sécurité était menacée, il devait avoir bien des signes de ça, le
37 témoin ; c'était son rôle de l'escorter et d'assumer sa sécurité, Monsieur le Président.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Le témoin a dit qu'il pensait que c'était pour des raisons de sécurité qu'il prenait place à bord du
3 véhicule blindé léger. Je crois que vous pouvez vous contenter de cette réponse du témoin.

4 M^e ST-LAURENT :

5 Q. Alors, je vais faire une suggestion. Ma suggestion est la suivante : C'était bien important pour mettre
6 Kabiligi dans la Pajero qui précédait le « VBL » lors du déplacement à l'intérieur de la ville de Kigali,
7 parce que ça vous permettait d'inventer des épisodes durant le cours du trajet ; c'est ça ma
8 suggestion. Si... Qu'est-ce que vous en pensez de ma suggestion, Monsieur le Témoin ?

9 R. Il ne s'agit pas « des » inventions de ma part ; je vous parle des événements dont j'ai été témoin.

10 Vous dites que Kabiligi s'est peut-être rendu à Kanombe pour des raisons de sécurité, mais lorsque
11 nous utilisions ces véhicules, nous tenions en compte les personnes qui se déplaçaient à bord de ces
12 véhicules. Le véhicule blindé, c'est un véhicule qui offre plus de sécurité. Je ne sais pas, peut-être...
13 ce qui a poussé le général Kabiligi d'utiliser la Pajero pour se rendre à Nyamirambo. C'est lui... C'est
14 à lui de le déterminer. Moi, je l'ai pensé en ma qualité d'une personne qui se déplaçait avec lui et en
15 ma qualité d'homme de troupe.

16 M^e ST-LAURENT :

17 J'achève, Monsieur le Président.

18 Q. Si on avait suivi le raisonnement que vous avez tenu devant cette Chambre, Monsieur le Témoin, lors
19 du deuxième déplacement dans la ville de Kigali, Kabiligi aurait été ou il « aurait » monté à bord du
20 « VBL », et c'est le « VBL » qui aurait ouvert le chemin. Kabiligi ne serait pas monté à bord d'une
21 Pajero suivie par un « VBL » ; ça aurait été ça la logique, selon la foi même de votre déposition,
22 Monsieur le Témoin ; c'est ça ma suggestion.

23 M. BÂ :

24 Monsieur le Président, il invite le témoin à disserter ; il l'invite à faire une dissertation. Le témoin a dit
25 ce qu'il a constaté. Vos dissertations, gardez-les pour plus tard et nous y répondrons !

26 M^e ST-LAURENT :

27 C'est quoi l'intervention de Maître Bâ ? Je n'ai pas compris.

28 M. BÂ :

29 Vous ne pouvez pas être là pour témoigner à la place du témoin. Lui, il vous fait part de ses
30 constatations.

31 M^e ST-LAURENT :

32 Maître Bâ.

33 M. BÂ :

34 Maintenant, vos dissertations, gardez-les pour plus tard, et nous y répondrons.

35 M^e ST-LAURENT :

36 Maître Bâ, faites-moi pas de morale sur le fait de ne pas témoigner à la place du témoin, pas vous, s'il
37 vous plaît ; vous passez votre temps à faire ça, voyons !

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je crois qu'en fait, le Procureur... vous pouvez échanger des arguments... vous parlez de Kabiligi qui
3 est monté à bord d'un véhicule blindé léger ; tantôt on le retrouve à bord d'une Pajero. En fait, seul
4 Kabiligi peut le savoir pour des raisons de sécurité, comme le dit le témoin.

5 M^e ST-LAURENT :

6 (*Début de l'intervention inaudible*)... le Tribunal, et la bonne appréciation du Tribunal permettra,
7 j'espère bien, de discerner l'incohérence de cela.

8

9 Est-ce que je pourrais avoir le témoin à côté de la carte quelques minutes seulement, Monsieur le
10 Président ? Et ça terminera mon contre-interrogatoire après. Et ça va être très bref à côté de la carte.

11 R. Oui.

12

13 (*Les rideaux sont tirés*)

14

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Monsieur le Témoin, vous avez quelque chose à dire à la Chambre ?

17 LE TÉMOIN AP :

18 Je ne sais pas le temps que ça va prendre, mais je voudrais demander au Président de m'autoriser à
19 poser une petite question au Conseil de la défense.

20 M. BÂ :

21 Témoin, vous n'êtes pas là pour poser des questions à la Défense ; contentez-vous de répondre à
22 ses questions.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Témoin, vous n'avez pas qualité à poser des questions ici devant la Chambre, comme
25 vous le dit le Procureur.

26

27 Déplacez-vous et rapprochez-vous de la carte.

28

29 (*Le témoin s'exécute*)

30

31 M. SEFON :

32 Monsieur le Président, avant que Maître ne commence à poser des questions sur cette carte, je
33 voudrais savoir : Quand est-ce que cette carte a été établie ? Si c'est une carte qui a été établie...
34 maintenant, la situation peut avoir changé ; la position des lieux et des... dont a parlé le témoin, c'était
35 en 1994. Alors : Quand est-ce que cette carte a été établie ? Si c'est une carte de 1994, alors il n'y a
36 pas de problème ; mais si c'est une carte qui a été établie après 1994, il peut y avoir problème.

1 M^e ST-LAURENT :

2 On va demander au témoin, Monsieur le Président, s'il reconnaît les trajets, et à partir de ce
3 moment-là, les routes ont quand même pas changé, là, et les lieux n'ont pas changé essentiellement.
4 S'il ne reconnaît pas, il ne reconnaîtra pas. Je vais lui faire des suggestions à partir de cette carte-là ;
5 c'est l'intention que j'ai. Alors, s'il ne les reconnaît pas, pour une raison ou pour une autre, il pourra
6 vous le mentionner.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je crois que la question qui a été posée est très simple : Quand est-ce que cette carte a été établie ?
9 Est-ce que c'est après 94 ou en 94 ? Est-ce que vous pouvez dire à la Chambre la date à laquelle
10 cette carte a été établie ?

11 M^e ST-LAURENT :

12 La date figure au bas de la carte, c'est après les événements de 1994, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 La carte a été établie le 24 octobre 2004.

15 M. SEFON :

16 Monsieur le Président, la deuxième chose...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Nous allons tenir compte de cette date et le Conseil de la défense pourra poser sa question.

19 M. SEFON :

20 Et le deuxième point que je voudrais soulever : Est-ce que le témoin sait lire une carte ? Est-ce qu'il
21 ne faudrait pas s'assurer d'abord que ce témoin ici peut lire cette carte ?

22 M^e BLACK :

23 Je crois que la lecture d'une carte fait partie des formations de base, et je crois que tout militaire est à
24 même de lire une carte.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 (*Intervention inaudible : Microphone fermé*)

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

28 Le Président parlait en même temps que Maître Black, donc, on ne l'a pas suivi.

29 M^e ST-LAURENT :

30 Monsieur le Témoin, on va faire le plus rapidement possible sur cette carte-là.

31 Q. Est-ce que vous reconnaissiez l'état-major Kigali... au camp Kigali sur la carte ?

32 R. Je ne sais pas lire une carte ; je ne peux pas identifier l'endroit où se trouve l'état-major et le camp
33 Kigali.

34 Q. Êtes-vous sérieux, Monsieur le Témoin ?

35 M. SEFON :

36 Monsieur le Président, je m'étonne que Maître pose une telle question.

37 R. Je suis sérieux.

1 M. SEFON :

2 Si le témoin n'était pas sérieux, il ne serait pas devant cette Chambre.

3 M^e ST-LAURENT :

4 C'est plutôt l'inverse que je croyais.

5 M. SEFON :

6 Oui, mais ça, ça ressemble à une insulte !

7 M. BÂ :

8 Et est-ce que vous savez quelle est la formation qui lui a été dispensée ?

9 M^e ST-LAURENT :

10 Monsieur le Président, je vais faire... je vais répondre à une objection à la fois. Alors, on me dit que le
11 témoin n'est pas en mesure de lire une carte.

12 Q. Monsieur le Témoin, vous n'êtes pas en mesure de lire une carte géographique ; c'est ce que vous
13 dites ?

14 R. Je ne peux lire que ce qui est écrit, je ne peux pas savoir... et lire une carte à partir de son échelle.

15 Q. Mais êtes-vous en mesure de repérer des lieux comme, par exemple, vous avez à peu près au centre
16 de cette carte, une petite étiquette, un petit collant, sur lequel c'est indiqué « EM » pour
17 « état-major ». Est-ce que vous pouvez repérer ça ? C'est en vert.

18 M. BÂ :

19 Monsieur le Président, doit-on continuer cet exercice ? Il me semble que ce ne serait pas juste
20 vis-à-vis du témoin. Il vous a dit qu'il ne sait pas lire une carte. Ça ne sort pas de notre bouche, ça
21 sort de sa bouche ; et moi qui vous parle, je ne sais pas lire une carte, ça n'a rien de dévalorisant ! Il
22 était militaire, mais il était militaire de petite catégorie, et savez-vous quelle est la formation qui lui a
23 été dispensée ?

24 M^e ST-LAURENT :

25 Mais vous pourriez peut-être nous le dire, Maître Bâ, s'il vous plaît, continuez.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Maître St-Laurent, que voulez-vous obtenir avec cet exercice ?

28 M^e ST-LAURENT :

29 (*Début de l'intervention inaudible*)... très brièvement, j'aurais voulu lui faire reconnaître les deux
30 trajets qu'il avait faits, les deux déplacements qu'il avait faits ; c'est ce que je cherche à faire, et je
31 vais aller plus loin — je présume que le témoin n'entend pas ce que je dis. Et pour répondre à votre
32 question, Monsieur le Président, alors... et dans ce cadre-là, lui faire démontrer que les déplacements
33 qu'il mentionne avoir faits tiennent forcément compte de détours importants qui ont été faits dans le
34 but d'éviter des tirs du FPR qui sont illustrés dans leur position... dans leur positionnement tout au
35 long de ces deux trajets-là et, évidemment, pour en arriver à la conclusion qu'il n'a pas pu emprunter
36 les trajets qu'il mentionne parce qu'ils étaient dans une situation d'insécurité. C'est la conclusion à
37 laquelle j'arrive.

1 M. SEFON :

2 Monsieur le Président, pour arriver à cette démonstration, il aurait fallu avoir une carte de 1994.

3 M^e ST-LAURENT :

4 Vous savez...

5 M. SEFON :

6 Parce que je connais Kigali, j'y suis resté longtemps. Kigali de 1994 et Kigali de 2003, 2004 n'est pas
7 le même Kigali, si vous y êtes allé.

8 M^e ST-LAURENT :

9 Monsieur le Président, j'y suis allé, j'ai même essayé de mettre la main sur une carte de 1994, et vous
10 connaissez le résultat de nos démarches au Rwanda pour mettre la main sur à peu près n'importe
11 quoi.

12 M. BÂ :

13 C'est pas lui qui déterminait l'itinéraire. Il est passé par là où on lui a dit de passer, c'est tout.

14 M^e ST-LAURENT :

15 Mais je présume qu'au moins, il avait les yeux ouverts.

16 M. BÂ :

17 Oui, Et si vous...

18 M^e ST-LAURENT :

19 ... et que quand il avait les yeux ouverts, il aurait pu reconnaître les positions du FPR...

20

21 Pardon, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Évitez ce dialogue ! Si vous voulez vraiment entretenir ce dialogue, peut-être vous pouvez demander
24 des excuses à la Chambre. Vous vous mettez dehors et vous échangez. Il ne faut pas perturber la
25 procédure. Non.

26

27 Vous pouvez faire des suggestions au témoin en lui disant : Mais, si tel est l'itinéraire que vous avez
28 emprunté, en raison de la situation qui existait à l'époque, vous ne pouviez pas emprunter cet
29 itinéraire. Pourquoi est-ce que vous voulez nous astreindre à cet exercice ? Vous connaissiez les
30 positions qu'occupait l'ennemi. Par exemple, dites : Voilà, à cet endroit, l'ennemi se trouvait à tel ou
31 tel endroit, et que vous ne pouvez pas raisonnablement emprunter l'itinéraire dont vous avez parlé.
32 Faites... Posez des questions sous forme de suggestion de ce genre au témoin. En fait, nous
33 perdons du temps ! Faites des suggestions au témoin et... contrairement à vos affirmations, la
34 situation était telle que vous n'auriez pas pu emprunter cet itinéraire et on en aurait terminé.

35 M^e ST-LAURENT :

36 Si vous me le permettez ainsi, si j'ai pu peut-être faire quelque chose qui ne soit pas approprié, je
37 m'en excuse.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je sais que vous êtes pris par les contraintes du temps.

3 M^e ST-LAURENT :

4 Mais je n'accepte pas les arguments avancés par Monsieur Bâ.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Chaque fois que vous posez des questions, la partie adverse réagit, ce qui, effectivement,
7 occasionne une réaction de ma part.

8

9 Oui, Monsieur le Témoin, vous pouvez regagner votre place à la barre.

10

11 (*Le témoin s'exécute*)

12

13 M^e ST-LAURENT :

14 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je voudrais m'assurer que nous ayons pu
15 économiser du temps avec une carte qui vous montrerait instantanément quelle était la situation.
16 C'était l'objet que je visais en présentant au témoin ce témoin (*sic*). C'est juste pour économiser votre
17 temps précieux, Monsieur le Président, Honorables Juges et la Chambre. Mais je vais aller dans le
18 sens de ce que vous dites, Monsieur le Président, avec le plus profond des respects.

19 Q. Monsieur le Témoin, lors...

20

21 Et j'ai pratiquement terminé, Monsieur le Président.

22

23 Monsieur le Témoin, lors du deuxième trajet que vous dites avoir effectué, n'est-ce pas exact de dire
24 que ce trajet devait tenir compte des tirs... des pilonnages du FPR ; ce trajet devait tenir compte,
25 dans son déplacement, des tirs et du pilonnage du FPR sur Kigali ?

26 R. Lorsqu'on nous demandait de nous déplacer pour une mission, nous « devrions » respecter les
27 ordres de nos chefs, et lorsqu'on nous demandait de ne pas nous déplacer, nous restions sur place.
28 Donc, cette question peut être répondue par la personne qui nous a assigné à cette mission.

29 M^e ST-LAURENT :

30 Quelque secondes, Monsieur le Président, avec votre permission.

31

32 Monsieur le Président, j'espère avoir tenu ma promesse, plus ou moins, au niveau de la durée de ce
33 contre-interrogatoire. Je tiens à vous remercier particulièrement à l'occasion de ce témoin-là, ça
34 n'était pas facile, compte tenu de l'ensemble des contraintes et j'apprécie la collaboration dont vous
35 avez fait preuve ainsi que mon confrère. Alors, ça termine mon contre-interrogatoire.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Maître Black, s'il vous plaît.

1 M^e BLACK :

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3

4 CONTRE-INTERROGATOIRE

5 PAR M^e BLACK :

6 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous êtes allé au Congo, pouvez-vous me dire comment vous vous êtes
7 rendu au Congo et avec qui ?

8 LE TÉMOIN AP :

9 R. Je suis parti avec les membres de mon équipage.

10 Q. Ainsi donc, vous êtes allé au Congo avec votre équipage qui faisait partie du bataillon Recce ; c'est
11 bien cela ?

12 R. Correct.

13 Q. Et je crois comprendre que vous y êtes resté environ 11 jours et, ensuite, vous en êtes reparti ; c'est
14 bien cela ?

15 R. Oui, je ne suis pas resté longtemps au Congo, je suis immédiatement retourné.

16 Q. Ainsi donc, vous avez déserté votre unité sur le terrain pour aller rejoindre les rangs de l'ennemi ?

17 R. Non. Je n'ai pas rejoint l'ennemi, je rentrais dans mon pays, et l'unité à laquelle j'appartenais n'était
18 plus dans mon pays.

19 Q. Vous avez déserté votre unité, vous avez quitté votre unité sans autorisation, n'est-ce pas ?

20 R. Tout ceux qui rentraient dans le pays ne demandaient pas la permission car ils n'étaient pas tous
21 ensemble. En fait, on n'était pas avec les autorités pour leur demander la permission.

22 Q. Vous venez de me dire que vous apparteniez au bataillon Recce, et ce bataillon est allé au Congo et
23 vous étiez membre de ce bataillon et que vous avez déserté. Combien de temps après être rentré au
24 Rwanda, est-ce que vous êtes allé rejoindre les membres du FPR ?

25 R. Il ne s'est pas écoulé un long temps avant que je ne rejoigne les rangs du FPR, et cela a pris environ
26 quatre mois ou plutôt cinq mois.

27 Q. Combien de temps après que vous soyez rentré au Rwanda, combien de temps après est-ce que
28 vous êtes entré en contact avec le FPR ? Est-ce que c'était immédiatement après être rentré au
29 Rwanda que vous l'avez fait ?

30 R. Je ne comprends pas le sens de votre question. De quel entretien faites-vous allusion ? Voulez-vous
31 répéter votre question ? De quelle rencontre parlez-vous ? Voulez-vous répéter votre question pour
32 une meilleure compréhension ?

33 Q. Vous êtes revenu au Rwanda et, à un moment donné, vous êtes entré en contact avec les soldats du
34 FPR. À quel moment est-ce que vous êtes entré en contact avec les soldats du FPR ? Est-ce que
35 c'était le même jour où vous êtes rentré au Rwanda ?

36 R. Lorsque les militaires et les civils rentraient dans le pays, ils passaient par le poste frontière, et là, il y
37 avait des militaires.

- 1 Q. Je suppose que vous voulez répondre que le même jour où vous avez traversé la frontière, vous avez
2 rencontré et vous êtes entré en contact avec les soldats... les militaires du FPR ; c'est bien ce que je
3 crois comprendre ?
- 4 R. Oui, le jour où j'ai traversé la frontière, j'ai rencontré les militaires du FPR à la douane.
- 5 Q. Il n'y avait pas de poste de douane à cet endroit, rien de normal ne fonctionnait. La guerre sévissait
6 toujours. Vous étiez en train de rentrer au Rwanda et vous êtes entré en contact avec les soldats du
7 FPR sur le terrain, sur le front.
- 8 R. Non. Vous n'avez raison... Vous n'avez pas raison. La douane était opérationnelle au Congo comme
9 au Rwanda. Il est vrai que les contrôles de routine n'étaient pas faits comme on le faisait avant, mais
10 les douaniers étaient présents et les militaires.
- 11 Q. Je vous suggère, Monsieur le Témoin, que vous saviez exactement où trouver l'unité du FPR et que
12 c'était prévu auparavant lorsque vous avez décidé de déserter pour retourner au Rwanda rejoindre
13 les forces du FPR.
- 14 R. Si j'avais planifié ça à l'avance, comme vous le dites, je n'aurais pas attendu la chute du pouvoir ou la
15 prise du pays pour rejoindre les rangs du FPR. J'aurais pu le faire avant, car si ce que vous dites est
16 vrai, je n'avais pas de raison d'attendre.
- 17 Q. Il y en aurait eu si vous agissiez en qualité d'agent du FPR au sein du bataillon Recce pour recueillir
18 des informations. Je vous suggère que c'est pour cela que vous êtes parti uniquement après 11 jours
19 pour rejoindre les rangs du FPR ; est-ce que ce n'est pas vrai ?
- 20 R. Non, là n'est pas la raison. Je suis rentré au pays, au Rwanda, et je ne rentrais pas nécessairement
21 pour rejoindre le FPR. La raison pour laquelle je suis rentré, c'est que le Rwanda est mon pays, et la
22 deuxième raison, c'est que les conditions de vie étaient difficiles au-delà de la frontière.
- 23 Q. Donc, votre pays avait été envahi par une armée ; vous faisiez partie de l'armée qui était envahie, et
24 je vous dis que vous avez quitté votre unité après votre arrivée au Congo et vous avez rejoint une
25 unité, dont, en fait, vous étiez déjà membre.
- 26 R. Non, ce n'est pas cela la raison qui m'a fait rentrer au Rwanda. Vous dites que j'étais avec d'autres
27 militaires, mais eux aussi avaient des problèmes. Il y avait la famine au Congo, il y avait des maladies
28 et les conditions de vie étaient précaires. On n'avait même pas où s'abriter. Il a donc été nécessaire
29 de quitter le Congo où les conditions de vie étaient précaires pour rejoindre notre pays, le Rwanda.
- 30 Q. Mais une bonne partie de votre unité est restée au Congo et a continué à résister aux forces qui
31 envahissaient le pays. Et je vous fais donc valoir que vous étiez membre du FPR, c'est pour cela que
32 vous êtes parti, mais vous me répondrez non. Est-ce que lorsque vous avez rejoint le FPR, vous avez
33 maintenu le même grade, à savoir caporal... grade de caporal que vous aviez déjà dans les Forces
34 armées rwandaises ?
- 35 R. Oui, j'ai retenu mon grade.
- 36 Q. Et vous étiez basé à Gisenyi après cela ? Après avoir rejoint les rangs du FPR, vous étiez basé à
37 Gisenyi ?

1 R. Non. Ce qui s'est passé, c'est que j'ai rejoint le camp de formation où on devait me former pour
2 m'apprendre comment travailler avec les autres membres de la nouvelle armée. Il a donc été
3 nécessaire, à partir du moment où j'ai rejoint le FPR, d'aller à Gako pour une formation militaire. Je
4 n'étais donc pas à Gisenyi.

5 Q. D'accord. Mais à un moment donné, vous étiez avec une bataillon... un bataillon de nuit basé à
6 Gisenyi... bataillon du FPR qui était basé à Gisenyi ?

7 R. Oui, mais c'était longtemps après... vers 1997.

8 Q. Et votre unité a pris part à l'invasion du Congo en 1997 ?

9 R. Je sais que ce bataillon était opérationnel dans le pays, notamment à Byumba, Ruhengeri et Gisenyi.
10 Voilà tout ce que je peux vous dire.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Maître Black, il faut vous rappeler son identité... les problèmes d'identité.

13 M^e BLACK :

14 Q. Vous reniez donc avoir jamais pris part à l'invasion du Congo ?

15 R. Je n'en sais rien. J'ai rejoint d'autres unités par la suite et je ne sais pas si l'unité ou le bataillon dont
16 vous parlez s'est impliqué dans les combats au Congo. J'ai été muté dans d'autres unités.

17 Q. Redites-moi : Quand est-ce que *****blindé a été emmené au garage ? Pouvez-vous nous en
18 parler un peu plus ?

19 R. *****a été amené au garage à la fin de mars.

20 Q. Oui, ce qui me surprend, c'est que dans votre déclaration, c'est ce que vous dites que « le 6 avril,
21 ***** était en panne, il est resté environ 15 jours au garage, à partir de cette date-là », à partir
22 donc du 6 avril. Et je vous fais donc valoir que votre mémoire était meilleure en 97 lorsque vous avez
23 fait cette déclaration et, par conséquent, ***** blindé a été emmené au garage le 6 avril.

24 R. J'ai fait une approximation en ce qui concerne la date, je n'ai pas donné de date précise. Et lorsque
25 vous faites des approximations, il s'agit d'approximations. Il ne s'agit de rien de précis.

26 Q. Eh bien, dans votre déclaration, vous êtes très exact. Vous dites : « Le 6 avril, ***** était en
27 panne. Je »... Vous l'avez dit aux enquêteurs. Supposons que... Au fait, dites-nous exactement :
28 Quelle panne avait ***** blindé ?

29 R. Il avait un problème de « surchauffage ».

30 Q. Causé par quoi ?

31 R. S'agissant de ce problème de « surchauffage », ce sont les mécaniciens qui le savaient. Si j'avais su
32 la cause de ce sur chauffage, eh bien, il n'aurait pas été nécessaire pour moi d'amener le véhicule au
33 garage ; j'aurais moi-même réparé ce véhicule-là.

34 Q. Il est étrange que ***** entre en panne le jour même de l'offensive du FPR.

35 M. BÂ :

36 Maître Black, il n'a jamais dit cela. Il n'a jamais dit cela. « Le 6 avril, ***** n'était pas en bon
37 état », ça ne veut nullement dire que c'est le 6 avril que le véhicule est tombé en panne. À la date du

1 6 avril, le véhicule n'était pas en bon état, mais il n'a jamais dit que c'est le 6 avril que le véhicule est
2 tombé en panne.

3 M^e BLACK :

4 Oui, cela veut dire... il le confirme dans la phrase suivante et il dit que ce véhicule est resté 15 jours
5 au garage à partir de cette date-là.

6 Q. Je vous dis, Monsieur le Témoin, que vous avez saboté ***** et vous avez saboté un véhicule
7 de l'armée en vous arrangeant pour qu'il ait un problème, de manière à ne pas être disponible le jour
8 de l'attaque de l'armée ennemie.

9 R. *****n'était pas le seul à être au garage et d'autres véhicules y étaient et avaient eu des pannes
10 ou une panne. Vous dites que j'ai saboté le véhicule, mais je ne savais pas que les hostilités allaient
11 reprendre à cette date-là. Et, d'ailleurs, moi, j'ai dit que le véhicule était au garage avant la date que
12 vous mentionnez. Et c'était donc avant la reprise des hostilités.

13 Q. Non, pas dans votre déclaration ; ce n'est pas ce que vous dites. En tant que*****du bataillon
14 Recce, je suppose que vous *****souvent les rues de Kigali.

15 R. ***** de troupes, c'était un*****qui était utilisé lorsqu'il y avait une
16 mission spécifique qui lui était assignée.

17 Q. En tant que*****du bataillon Recce, vous*****la ville avec d'autres personnes conduisant
18 d'autres véhicules, donc, par conséquent, vous connaissiez très bien la ville.

19 R. Je n'ai pas eu à *****d'autres types de *****. Nous avions beaucoup de *****,
20 mais chaque*****avait un *****qui lui était affecté. Je n'ai donc pas, personnellement,
21 *****.

22 Q. Vous ne répondez pas à ma question. Écoutez attentivement ma question, elle est très simple :
23 Pendant le temps où vous étiez au camp Kigali, dans cette unité, vous parcouriez la ville en
24 conduisant... la ville de Kigali en conduisant des véhicules pour plusieurs... à plusieurs moments et
25 que vous que connaissiez, donc, très bien la ville parce que vous alliez partout dans la ville.

26 R. S'agissant de mon activité au sein du bataillon, j'ai eu à me déplacer de la base du bataillon de
27 reconnaissance vers Mutara et Byumba. Je n'ai pas fait d'autres déplacements dans la ville de Kigali,
28 à part les déplacements dont nous avons parlé. Et d'ailleurs, lorsque je parle de mes déplacements,
29 je me réfère ou je fais référence aux dates précédentes, c'est-à-dire avant la date que vous
30 mentionnez au mois d'avril.

31 Q. Mais vous connaissiez bien la ville pour être en mesure de conduire de camp Kigali à camp Kanombe
32 par des voix détournées ; c'est ce que vous avez fait avec le général Kabiligi ; est-ce exact, vous étiez
33 le*****?

34 M. SEFON :

35 Monsieur le Président, je voudrais faire une observation, à titre de prévention : Je constate que
36 Maître, depuis un certain temps, parle de la fonction du témoin. Je ne voudrais pas qu'on ait le même
37 cas qu'à la dernière audience, que le témoin se plaigne de sa sécurité. Est-ce qu'il pourrait faire plus

1 attention ?

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Oui, Maître, si vous voulez poser ce genre de questions, il faudrait que nous siégeons à huis clos.

4 M^e BLACK :

5 Non, ces questions sont tout à fait appropriées ; nous pouvons poser ces questions.

6 Q. Lorsque vous ***** le général à Kigali...*****
7 ***** ?

8 R. Je *****.

9 Q. Tout à fait. Et vous savez où se trouve le bâtiment du CND, relativement au camp Kigali, n'est-ce
10 pas ?

11 R. Oui, je connais l'emplacement du CND.

12 Q. Et vous connaissez le camp de la gendarmerie de Kacyiru, relativement au camp Kigali, également ?

13 R. Oui, je le sais.

14 Q. Et vous savez où se trouvait le camp de la Garde présidentielle relativement au camp Kigali
15 également.

16 R. Oui, je le sais également.

17

18 (Pages 1 à 28 prises et transcrrites par Pierre Cozette, s.o.)

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^e BLACK :

2 Q. Et je suppose également que vous saviez où était situé l'état-major de la Gendarmerie relativement
3 au camp Kigali et au camp de la Garde présidentielle ?

4 LE TÉMOIN AP :

5 R. Oui, je connais également où se trouvait l'état-major de la Gendarmerie.

6 Q. Et vous nous avez dit que vous saviez où se trouvait la brigade de gendarmerie de Gikondo
7 relativement au camp Kigali parce que vous y êtes passé pour la première fois avec le général
8 Kabiligi ?

9 R. Oui, c'est vrai.

10 Q. Je suppose donc que sur votre chemin — je pense que vous avez dit cela dans votre déclaration —
11 donc sur votre chemin au camp Kanombe, vous deviez passer par RWANDEX, le complexe
12 RWANDEX ?

13 R. Oui, nous avons effectivement pris la route goudronnée qui passe non loin du complexe RWANDEX.

14 Q. Pendant que vous vous dirigez vers la brigade de gendarmerie à gauche, il y a un complexe
15 industriel juste avant d'arriver au camp... aux usines de RWANDEX, donc du côté gauche ?

16 R. Oui, tout à fait. Les usines se trouvent en contrebas de la route, dans la vallée.

17 Q. Et près de la brigade de la zone de Gikondo, il y a également le... une usine de plastique et une... un
18 transformateur électrique, et donc le plus grand transformateur de la ville était situé à cet endroit ?

19 R. J'ai entendu parler de l'usine de plastique, mais je n'y étais jamais allé.

20 Q. Mais vous êtes d'accord que le transformateur principal de toute la ville était également situé du côté
21 droit au moment où vous vous dirigez vers Gikondo, à 300 mètres à peu près de la brigade de
22 gendarmerie de Gikondo, en fait, ou de Segum — S-E-G-U-M ; est-ce que vous reconnaissiez cela ?

23 R. Oui, vous avez raison mais nous ne sommes pas passés à côté de ce complexe de l'Electrogaz,
24 étant donné que nous avons emprunté la route goudronnée.

25 Q. Mais enfin, lorsque vous poursuivez en dépassant la brigade de gendarmerie à Gikondo, vous arrivez
26 à une route, et à droite de cette route, l'on a ce qu'on appelle l'entrepôt MAGERWA, un entrepôt de
27 fournitures, de vivres et de fruits pour toute la ville, est-ce bien exact ?

28 R. Non, nous ne sommes pas allés jusque-là, nous avons poursuivi la route.

29 Q. C'est vrai, peut-être, ce que vous affirmez, mais en fait, je veux simplement situer l'emplacement de
30 cet entrepôt ; vous êtes d'accord avec moi ?

31 R. Oui, vous avez raison.

32 M^e BLACK :

33 À ce stade, Monsieur le Président, avant la pause du matin, je voudrais montrer une esquisse établie
34 par mon client qui indique la position relative de toutes ces installations. Ce n'est pas une esquisse
35 établie à l'échelle mais juste une esquisse qui indique l'emplacement de ces différentes installations.

36

37 (Le greffier d'audience montre le document aux Juges)

1 En fait, je vous indiquerai ce que je vise avec cette esquisse, cela n'a rien à voir avec les questions
2 que je pose pour l'instant.

3 Q. Monsieur le Témoin, avant la pause, il s'agit de l'esquisse des différentes installations dont nous
4 avons parlé ; et j'espère que vous conviendrez avec moi que ce n'est pas une carte établie à
5 l'échelle, non, mais juste une esquisse qui indique l'emplacement des différentes installations dont
6 nous venons de parler.

7
8 Vous voyez « CND », écrit ; le camp de la Garde présidentielle est indiqué, également ; l'état-major
9 de la Gendarmerie avec l'inscription « EM », « GN », etc.

10
11 Et en bas, la route en contrebas, c'est la route que vous avez prétendu avoir empruntée avec le
12 général Kabiligi.

13
14 Et si vous prenez l'esquisse, vous êtes passé de l'ouest à l'est ou de droite à gauche.

15
16 Est-ce que vous êtes d'accord que cette esquisse représente l'emplacement des différentes
17 installations dont nous venons de parler près desquelles vous êtes passé pendant votre trajet ?

18 R. Oui, je constate que vous en avez fait une représentation correcte.

19 Q. Je vous remercie, Monsieur le Témoin.

20
21 Monsieur le Président, nous pouvons peut-être à présent observer la pause et j'espère que j'en
22 n'aurai pas pour longtemps si nous allons à cette allure.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 L'audience est suspendue pour dix minutes.

25
26 (Suspension de l'audience : 11 h 10)

27
28 (Reprise de l'audience : 11 h 30)

29
30 M. LE PRÉSIDENT :

31 L'audience est ouverte.

32
33 Maître, vous pouvez poursuivre.

34 M^e BLACK :
35 Monsieur le Président, ce petit croquis peut être projeté sur l'écran afin que nous puissions tous le
36 voir.

37

1 (Les techniciens s'exécutent)

2

3 Q. Monsieur le Témoin, les indications et les traits et les pointillés et les flèches en rouge indiquent ce
4 qui, selon nous, sont les lignes de l'avancée du FPR à partir du 7... jusqu'au 7 juillet. Lorsque vous
5 étiez membre du bataillon RECCE au cours de cette période, vous avez dû certainement parler de la
6 situation de la ville avec vos collègues, n'est-ce pas, je veux dire de la situation militaire qui prévalait
7 dans la ville ?

8 R. C'est vrai que je discutais avec mes camarades.

9 Q. Et donc, de manière générale, vous étiez au courant de la position du FPR, je veux dire de la
10 direction de leur attaque et généralement à quel endroit ils étaient localisés dans la ville et ce qu'ils
11 essayaient de faire, et que vous étiez au courant de cela de manière générale, n'est-ce pas ?

12 R. Le seul endroit que je connais et où se trouvaient des éléments du FPR est le complexe du CND,
13 mais je n'avais pas d'information relativement à leur avance et je ne connaissais rien de leurs projets.

14 Q. Je ne dis pas que vous connaissiez leurs plans, mais vous étiez militaire du bataillon RECCE ; vous
15 n'étiez pas au courant de ce qui se passait au jour le jour, mais vous saviez de manière générale
16 quelles positions étaient occupées par les différentes armées occupant la ville ?

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que vous voulez dire par là qu'ils attaquaient et se repliaient ?

19 M^e BLACK :

20 Non, c'est autre chose.

21 Q. À partir du 7 jusqu'à ce que la ville soit prise, c'est-à-dire en juillet, la position était généralement...
22 était telle que les positions des deux armées étaient figées de manière générale et ils essayaient de
23 prendre la ville du nord et à partir de l'est, n'est-ce pas ?

24 R. Je pense que lorsque Kigali est tombé, je pense que les éléments du FPR étaient venus du CND
25 parce que c'est là qu'on les connaissait. Et il y a d'autres éléments qui étaient au mont Jali et d'autres
26 au mont Rebero. Ce sont là les trois positions du FPR que je connaissais et qui ont existé jusqu'au
27 moment où Kigali est tombé.

28 M. BÂ :

29 Juste pour signaler que le témoin spéculait sur une bonne partie. Le FPR n'était plus au CND depuis
30 les premiers jours d'avril, ils avaient déserté le CND pour aller prendre les hauteurs. Ils étaient au
31 CND avant le 6 avril, mais quand vous avez attaqué le 7 avril le CND, ils sont sortis du CND, ils n'y
32 étaient plus.

33 M^e BLACK :

34 Est-ce que Monsieur Bâ dit maintenant au monde que le FPR a quitté le CND avant le 6 avril et qu'il
35 est allé sur les hauteurs ? Est-ce que c'est la position que vous avez maintenant ?

36 M. BÂ :

37 Je n'ai pas dit avant le 6 avril, j'ai dit qu'à partir du 7 avril, ils sont sortis du CND, ils n'étaient plus au

1 CND. Vous, vous êtes restés dans la cuvette alors qu'ils sont allés prendre les hauteurs. C'est ce qui
2 vous a fait perdre la guerre, d'ailleurs.

3 M^e BLACK :

4 Parce qu'ils ont abandonné une partie de la ville, nous avons perdu la guerre. J'accepte ce que vous
5 dites, mais limitez-vous-en à ce que vous savez. J'ai montré sur... (*inaudible*) que nous avons montré
6 le bâtiment du CND, le complexe du CND où était basé le FPR, tout au moins le bataillon légal du
7 FPR. Et les flèches en rouge indiquent qu'ils ont alors ensuite attaqué. Nous disons qu'au moins à
8 partir du 6, le camp présidentiel... de la Garde présidentielle et le camp de gendarmerie de Kacyiru, à
9 gauche, « a » été attaqué ; et l'état-major de la Gendarmerie a également été attaqué. Et à partir de
10 ces premiers jours, ils ont essayé de saisir le couloir à partir du CND vers le sud, vers le mont
11 Rebero. Ils ont essayé donc de saisir ce couloir pour réapprovisionner leurs troupes.

12 Q. Est-ce que c'est comme cela que se sont passées les choses, Monsieur le Témoin, de manière
13 générale ?

14 R. Personnellement, je ne peux pas confirmer votre thèse, mais je sais que les éléments du FPR étaient
15 basés au CND, mais je ne connais pas le plan d'aller occuper le mont de Rebero.

16 Q. Oui, mais vous venez de nous dire qu'ils avaient pris le mont Rebero et le mont Jali, et que c'était là
17 que leurs forces étaient localisées. Vous avez appris d'autres soldats qu'ils avaient attaqué... le camp
18 de la Garde présidentielle, le camp de la gendarmerie, et vers le 7, le siège de la gendarmerie avait
19 saisi le mont Rebero dans le sud pour dominer le camp Kigali et la ville ; n'est-ce pas exact ?

20
21 Il y avait une situation générale à partir du début du mois d'avril et qui a prévalu jusqu'au mois de
22 juin... fin avril.

23 R. Je ne peux rien confirmer parce que, d'après les informations qui me sont parvenues, il était plutôt dit
24 que c'est les éléments de la Garde présidentielle qui avaient attaqué le complexe du CND. Et c'est
25 vrai que les positions que vous avez données étaient occupées par les éléments du FPR, mais je ne
26 connaissais pas leurs positions soit au niveau de l'état-major de la Gendarmerie ou dans le camp de
27 la Garde présidentielle.

28 Q. J'ai un rapport des Belges daté du 7 avril, page 22. Il rapporte qu'à 16 heures, le CND a été déserté
29 par le FPR en direction du complexe RWANDEX et que d'autres éléments du FPR ont également pris
30 la même direction vers le sud en direction des flèches telles que je les ai indiquées. Donc, vous ne
31 niez pas, vous pouvez pas confirmer peut-être, mais vous pouvez pas nier que ce que je dis est
32 exact, à savoir que le FPR essayait de se saisir du couloir entre le CND et le mont Rebero pour
33 réapprovisionner ses troupes à partir ces positions ?

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Il ne le nie pas, il ne le confirme pas non plus.

36 M^e BLACK :

37 Je vous confirme que c'est comme cela que se sont passées les choses.

1 Q. Est-ce que vous pouvez également confirmer qu'en avril, une de vos unités a été détruite... un
2 véhicule blindé a été détruit ? Nous avons une croix en noir et un de ***** a été détruit par un
3 missile ou alors par une grenade tirée par le FPR, et vous avez perdu tout un équipage au cours de
4 cet événement.

5 R. Je n'ai jamais parlé d'un tel événement, Maître, et je ne suis pas d'accord avec vous.

6 Q. Vous niez que votre unité, le bataillon RECCE a perdu un engin ?

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Quand ?

9 M^e BLACK :

10 En avril, au début du mois d'avril.

11 Q. Vous niez être au courant que des membres de votre propre unité ont été tués ?

12 R. Beaucoup de véhicules blindés ont été détruits pendant cette guerre parce qu'ils étaient tous atteints
13 comme d'autres équipements militaires que nous utilisions. Mais je ne peux pas confirmer que ce
14 véhicule a été détruit à l'endroit précis que vous avez mentionné sur le croquis.

15 Q. Je vous dis que cela l'a été, nous le confirmerons. Mais je suis surpris que vos camarades d'armes
16 dans votre unité, que vous n'ayez jamais été au courant ou prétendez ne pas l'être, que cet équipage
17 a été tué à cet endroit en avril. Vous... Ici, vous dites à la Chambre que vous n'êtes pas au courant de
18 cela ?

19 R. Je sais que beaucoup de véhicules blindés ont été détruits et si j'avais été à cet endroit précis,
20 j'aurais peut-être pu confirmer ce que vous dites aujourd'hui. Mais sinon, pour ne pas avoir été à cet
21 endroit, je ne pouvais que prendre l'information qui m'était donnée et qui n'était pas corroborée. Et
22 chaque fois qu'il y avait des tirs, on ne pouvait pas les localiser avec précision pour savoir que tel
23 véhicule blindé avait été détruit à tel endroit.

24 Q. D'après vos conversations avec d'autres soldats qui essayaient de s'informer des choses, vous
25 saviez que le complexe RWANDEX était utilisé comme magasin pour le contingent belge pour les
26 produits alimentaires, médicaments, etc., et que tout cela était conservé au complexe RWANDEX ;
27 vous le savez certainement, n'est-ce pas ?

28 R. Dans notre bataillon, cette information relative à l'emplacement des équipements des Belges ne nous
29 a jamais été donnée et je ne suis jamais entré dans ce stock.

30 Q. Je vous suggère que vous le saviez et que c'était également une cible du FPR qui essayait de se
31 saisir de ce dépôt, n'est-ce pas exact ? Et ce n'est pas loin de la région de Gikondo, n'est-ce pas ?

32 R. Je vous ai dit que je n'ai pas été informé de cela, parce que si j'en avais été informé, je vous l'aurais
33 dit. Je ne savais donc pas où se trouvait le dépôt des Casques bleus belges.

34 Q. N'avez-vous pas également été informé que des gendarmes avaient été affectés pour protéger le
35 transformateur électrique qui est important pour la sécurité de la ville ? Et les magasins au dessous
36 de l'usine de plastique, qu'il y avait des gendarmes qui y étaient affectés également pour assurer la
37 sécurité de ce complexe... plutôt défendre le complexe de Gikondo ?

- 1 R. Je n'ai jamais reçu cette information, surtout que je n'ai pas pu rencontrer les gendarmes pour qu'ils
2 puissent me faire état de cela. Je n'ai donc pas pu apprendre cela.
- 3 Q. Donc, l'on ne vous avait jamais informé de la situation au sujet de ce qui se passait sur le front à
4 Kigali ? Je suis un peu surpris de la part d'un militaire. En tout état de cause, je vous fais valoir,
5 Monsieur le Témoin, que vous saviez également qu'approximativement 30 gendarmes étaient
6 affectés à la protection de ces trois installations, y compris leur propre état-major de la Gendarmerie,
7 que ces 30 gendarmes étaient disponibles uniquement pour protéger le complexe électrique, les
8 magasins gouvernementaux et d'autres endroits importants.
- 9 R. Je l'ignore. Je l'ignore.
- 10 Q. Et par conséquent, vous n'auriez pas pu voir des gendarmes sur les routes parce qu'ils étaient
11 toujours à des endroits précis, défendant contre les attaques du FPR, parce que le FPR avait
12 l'intention de saisir ces installations, n'est-ce pas ?
- 13 R. Même si des gendarmes étaient assignés sur ces différentes positions, cela n'empêche pas que j'ai
14 vu des gendarmes au niveau de la brigade de la Gendarmerie ; et le fait qu'ils aient donc reçu la
15 mission de protéger ces différents sites n'empêche pas qu'il y avait des éléments de la Gendarmerie
16 qui se trouvaient dans d'autres endroits.
- 17 Q. Oui, mais cela explique votre déclaration et ce que vous dites dans votre déclaration, par opposition à
18 ce que vous avez dit ici, dans le prétoire ; et vous dites dans votre déclaration, à la page 20352 en
19 anglais — vous parlez de barrages routiers —, vous dites que près du poste de police, il y avait de
20 nombreux gendarmes sur la route ; et je vous dis que ceci est contraire, parce que les gendarmes
21 n'étaient... ne se trouvaient pas aux barrages routiers, ils essayaient de protéger ces positions dont je
22 viens de vous parler — n'est-ce pas vrai ? —, et vous vous êtes trompé dans ce que vous avez vu au
23 sujet des barrages routiers.
- 24 R. Je continue à confirmer que ce que j'ai dit est la vérité, et j'apprécie le fait que vous confirmez
25 vous-même que les gendarmes étaient à cet endroit ; et même s'il y avait des gendarmes qui avaient
26 été assignés à la protection du complexe d'Électrogaz, de RWANDEX ou de MAGERWA, je pense
27 qu'on y aurait envoyé un nombre réduit de gendarmes, et cela explique le fait que j'aie vu ces autres
28 gendarmes que j'ai vus justement au niveau du barrage routier sur la route.
- 29 Q. Non, Monsieur le Témoin. Vous dites dans votre déclaration — en fait, en 97 — qu'ils... vous n'avez
30 ajouté cela qu'à votre arrivée ici, mais dans votre déclaration de 97, vous ne le dites pas... — qui, à
31 mon sens, est plus réaliste, du moment où c'est plus proche de 94 —, vous dites que vous n'avez pas
32 vu des gendarmes sur la route ; est-ce exact ?
- 33 R. J'ai dit que j'ai vu des gendarmes. Si on ne l'a pas consigné, c'est malgré tout ce que j'ai dit. Et j'ai dit
34 clairement que j'ai vu des gendarmes au niveau de la brigade de Gikondo, sur la route.
- 35 Q. Exact : « Sur la route ». Oui : « Sur la route », je suis d'accord avec vous sur ce point. Je vous dis,
36 Monsieur le Témoin, que...
- 37 R. Rappelez-vous que dans ma déposition, j'ai spécifié les barrages routiers par lesquels je suis passé,

1 et au niveau de ce barrage routier qui se situait à Gikondo, il y avait des gendarmes.
2 Q. Vous ne parlez pas d'un tel barrage routier dans votre déclaration, c'est ici que vous l'avez dit, et
3 vous... lorsque vous avez signé votre déclaration qui contenait tout ce qui était important, vous n'avez
4 pas mentionné les gendarmes au niveau des barrages routiers y menant des activités quelconques.
5 Je vous fais valoir qu'à partir du 7 avril jusqu'au jour où la ville est tombée, cette zone à partir du CND
6 jusque l'endroit où vont les flèches en rouge, c'était une zone de combats, et que le FPR a toujours
7 essayé de prendre ce couloir et qu'il ne pourrait pas se trouver des civils, des *Interahamwe* dans
8 cette zone parce qu'il y avait des tirs de mitrailleuse, de mitrailleuse et d'artillerie lourde... (*inaudible*)
9 de manière constante sur cette zone, et toute personne qui aurait circulé dans cette zone aurait été
10 tuée immédiatement.

11 R. Même si cela s'est passé, cela devait avoir eu lieu après notre passage ; et ce pilonnage dont vous
12 faites état serait donc intervenu après notre passage, parce que lors de notre déplacement, il y avait
13 des civils et des *Interahamwe*.

14 Q. Eh bien, il y aura des témoins qui viendront ainsi dire, Monsieur le Témoin, que vous avez tout à fait
15 tort, que c'était une zone de combats dès le début d'avril jusqu'à la fin du mois de juin de manière
16 continue et que le FPR essayait de prendre cette zone et qu'il y avait un pilonnage constant pendant
17 toute cette période. C'était une zone de combats pendant toute cette période et aucun civil n'aurait
18 osé se présenter dans cette zone, et encore moins des militaires.

19
20 Pendant vos déplacements, est-ce que vous avez vu des unités du FPR portant des uniformes des
21 Nations Unies et conduisant des véhicules des Nations Unies ?

22 R. Non, je n'en ai jamais vu.

23 Q. Saviez-vous que l'on avait... qu'il y avait eu des rapports que l'on avait vu des unités du FPR portant
24 des bérets bleus et portant des uniformes du... des Nations Unies et essayant de rentrer à bord des
25 véhicules des Nations Unies dans certaines zones ?

26 R. Je ne connais pas ces rapports et si de tels rapports existent, ils ont été élaborés par des personnes
27 que je ne connais pas, et je n'ai jamais vu ces éléments du FPR qui auraient porté des uniformes de
28 la MINUAR et auraient roulé à bord de véhicules de la MINUAR.

29 Q. Il y a un rapport clé, daté du 8 avril : Des éléments du FPR auraient été vus en uniforme de la
30 MINUAR dans différents secteurs de la ville ; vous n'en avez pas entendu parler ? Vous n'avez pas
31 vu de tels éléments ? Vous n'avez pas entendu parler de ce rapport ?

32 R. Non, je n'ai jamais entendu ces rapports.

33 Q. Je vous dis, Monsieur le Témoin, que toute la zone était une zone de combats, non seulement le FPR
34 attaquait cette zone, mais également, même des éléments du FPR portant des uniformes des Nations
35 Unies attaquaient cette zone.

36 R. Je n'ai aucun élément pour confirmer cela. Et je pense que s'ils s'étaient infiltrés avec une tenue de
37 gendarme, ils nous auraient vus passer par ce barrage routier dont je vous ai dit qu'il était contrôlé

1 par des gendarmes, ils auraient pu tirer sur nous, et pourtant, ils ne l'ont pas fait.
2 Q. Exactement, c'est pour cela que votre histoire n'a pas de sens et n'est pas du tout croyable, crédible.
3 Est-ce que vous savez également qu'au cours de toute cette période, le... les soldats du FPR allaient
4 et venaient jusqu'au complexe de RWANDEX sans rencontrer aucune opposition, et que lorsque les
5 Belges sont partis, tout le complexe de RWANDEX est tombé dans les mains du FPR ?

6 R. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point, Maître. Comment est-ce que ces éléments du FPR
7 auraient pu venir et prendre du matériel dans ce dépôt du contingent belge de la MINUAR alors que
8 vous avez vous-même dit tout à l'heure que ce dépôt était protégé par des éléments de la
9 Gendarmerie ? Pourquoi est-ce que ces éléments de la Gendarmerie n'ont pas tiré sur ces éléments
10 du FPR ?

11 Q. Je dis, Monsieur le Témoin, que parfois le FPR réussissait à prendre l'approvisionnement des
12 éléments sans opposition des soldats belges dont c'était le dépôt ; est-ce exact ?

13 R. Si, à un moment donné, cela a été possible, je ne peux pas m'étendre là-dessus. Mais au moment où
14 nous sommes passés par cet endroit, il n'y avait pas de combats. Et si le FPR a pu avancer jusqu'à
15 cet endroit, c'était peut-être parce que la guerre venait de durer longtemps et que cela avait permis
16 aux forces du FPR de faire une avancée. Mais je continue à affirmer que lorsque nous sommes
17 passés, ce n'était pas la situation.

18 Q. Et vous êtes d'accord que le FPR avait pris la route à partir de Rugando, par Gikondo jusqu'à
19 Kanombe, et normalement, on n'aurait pas pu prendre cette route, parce que cette route avait été
20 entièrement saisie par le FPR ; est-ce exact ?

21 R. Je n'ai pas bien entendu les différents endroits que vous avez mentionnés, Maître.

22 Q. Je vous suggère que toute votre histoire au sujet de votre déplacement avec Kabiligi n'a pas été crue
23 dans le procès de Kabiligi et que votre voyage n'a pas pu avoir lieu pour les raisons que je viens de
24 donner, à savoir que toute cette zone était une zone de combats, il n'y avait pas de barrages routiers,
25 il n'y avait pas d'*Interahamwe*, pas de civils, cela n'aurait pas pu se passer dans une zone de
26 combats, et que toute votre histoire est concoctée de toutes pièces et que cela n'est pas vrai.

27 M. BÂ :

28 Maître, il n'a pas témoigné dans ledit procès, que je sache.

29 M^e BLACK :

30 C'est exactement pourquoi ma suggestion...

31 M. BÂ :

32 (*Intervention inaudible*)

33 M^e BLACK :

34 C'est que vous-même et vos confrères ne l'avez pas cité dans le procès *Militaires I* parce que son
35 histoire n'aurait pas tenu une seule seconde, c'est pour cela qu'il n'a pas été cité dans ledit procès.

36 Q. Donc toute votre histoire, Monsieur le Témoin, est une histoire montée de toutes pièces.

37 R. Non, ce n'est pas une invention, c'est la pure vérité.

1 Q. Eh bien, nous démontrerons que ce n'est pas la vérité, Monsieur le Témoin.

2
3 Accordez-moi quelques instants, Monsieur le Président.
4

5 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons maintenant verser ce croquis ainsi que la carte aux
6 débats pour que nous puissions nous y référer et que vous puissiez vous y référer lors de vos
7 débats ?

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Oui, nous allons le faire. Il portera la cote D. 55.
10

11 (Admission de la pièce à conviction D. 55)

12
13 M^e BLACK:

14 Merci, Monsieur le Président, j'en ai terminé.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que vous avez d'autres questions à poser dans le cadre de l'interrogatoire supplémentaire à ce
17 témoin ?

18 M. SEFON :

19 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je voulais remercier le témoin pour s'être déplacé et je n'ai
20 pas d'autres questions.

21 M^e ST-LAURENT :

22 Monsieur le Président ?

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Le document D. 55 est versé aux débats.
25

26 Oui, Maître ?

27 M^e ST-LAURENT :

28 (Début de l'intervention inaudible)... Monsieur le Président.
29

30 Tout à l'heure... La première est que tout à l'heure, j'ai fait une référence... lorsque j'ai contre-interrogé
31 ce témoin, j'ai fait référence à une déclaration faite par quelqu'un dans l'affaire *Militaires I...* (portion
32 de l'intervention inaudible), je souhaiterais que ceci soit mis sous scellés, cette référence que j'ai faite
33 tout à l'heure, puisqu'il s'agit... l'extraire de l'audience publique pour fins de protection.
34

35 Monsieur le Président, je l'explique...

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Vous avez fait référence, soit que ce témoin le reconnaît ou alors il le rejette et il ne le reconnaît pas.

1 M^e ST-LAURENT :

2 Ce n'est pas là le problème, Monsieur le Président. Juste pour protéger le témoin ayant comparu
3 dans ladite affaire, je voudrais simplement m'assurer que le document en question est conservé sous
4 scellés... (*fin de l'intervention inaudible*)

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Très bien, dans ce cas, la référence faite relativement à l'affaire *Militaires I* doit être conservée sous
7 scellés.

8 M^e ST-LAURENT :

9 Merci, Monsieur le Président.

10

11 Deuxième point, j'aimerais produire la déclaration faite par un témoin « que » mon collègue a fait
12 référence à ce témoin en mentionnant son pseudonyme. Et c'est la référence au témoin DY. Alors,
13 j'aimerais que ce témoignage soit versé en preuve et j'aimerais pouvoir vous indiquer les pages.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce qu'il a déposé en la présente affaire ?

16 M^e ST-LAURENT :

17 Non, Monsieur le Président, dans une autre affaire, dans l'affaire de Bagosora, *Le Procureur c.*
18 *Bagosora et autres*. J'aimerais — et je présume que mon confrère va demander, je m'attends à ça de
19 lui, qu'il va demander que l'intégralité du *transcript* soit déposé, ce à quoi je consens — et je vous
20 demanderais la permission de déposer l'intégralité du témoignage de ce témoin, et également
21 l'autorisation, peut-être, de pointer certaines pages pour attirer votre attention.

22

23 Alors, je ne sais pas s'il y a objection de mon confrère ?

24 M. BÂ :

25 Oui. D'un, ce témoin est également notre témoin, il est... et vous avez sa déclaration écrite. Si vous
26 voulez verser dès à présent son compte rendu d'audience dans *Militaires I*, si la Chambre n'y voit pas
27 d'inconvénient, vous pouvez le faire, mais pendant que vous y êtes, versez également sa déclaration
28 extrajudiciaire. La déclaration extrajudiciaire du témoin, vous pouvez également la joindre. Mais il fait
29 partie de nos témoins et il va comparaître ici.

30 M^e ST-LAURENT:

31 Non, il faut bien...

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Il va témoigner, pourquoi ne pas produire ces documents par ce témoin ?

34 M^e ST-LAURENT :

35 Nous pouvons le faire également, Monsieur le Président, mais je voudrais simplement m'assurer que
36 si ce témoin ne fait pas d'autres déclarations à votre intention, que je sois autorisé à produire devant
37 vous la déclaration qu'il a faite dans l'affaire *Bagosora*.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître, soit que vous devez citer ce témoin ou alors attendre, s'il a fait un témoignage dans d'autres
3 affaires. Vous ne pouvez pas produire la déclaration simplement. Étant donné que le Procureur dit
4 qu'il va citer ce témoin, nous allons attendre que ce témoin se présente, sinon vous pourrez peut-être
5 refaire votre demande plus tard. Nous verrons comment vont aller les choses parce que ceci entre un
6 peu comme un cheveux dans la soupe, ça sort un peu du contexte.

7 M^e ST-LAURENT :

8 (Début de l'intervention inaudible)... Monsieur le Président, et si jamais le Procureur ne cite pas ce
9 témoin, je réitérerai ma demande comme vous m'invitez de le faire.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Très bien.

12 M^e TAKU :

13 Plaise à la Chambre, lorsque j'ai contre-interrogé le témoin qui est à la barre, j'ai fait une demande à
14 la Chambre pour que sa déclaration écrite soit versée aux débats.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Vous parlez de la déclaration écrite de ce témoin ?

17 M^e TAKU :

18 Oui. Nous avons en fait montré sa déclaration au témoin qui a confirmé l'avoir signée.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 À cette étape de la procédure, Maître Taku voudrait faire admettre aux débats la déclaration écrite de
21 ce témoin et qui portera la cote D...

22

23 Le Greffe voudrait nous donner le numéro de la cote ?

24 M. MATEMANGA :

25 « 56 ».

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Où est la déclaration ?

28 M^e TAKU :

29 Nous avons une copie en anglais et une autre en français. Si vous n'avez pas une copie en anglais
30 ou en français, vous pouvez prendre la mienne.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 La version anglaise sera « D. 56 » et la version française sera la « D. 56 A ». Les documents sont
33 versés aux débats et sont conservés sous scellés.

34

35 (Admission des pièces à conviction D. 56 et D. 56 A – sous scellés)

36

37 Je demande aux sténotypistes et toutes les autres parties de s'abstenir de poser des actes qui

1 risqueraient de révéler l'identité de ce témoin ainsi que de tous les autres témoins.

2
3 Est-ce que vous avez d'autres témoins, Monsieur le Procureur... ou d'autres questions — pardon — à
4 poser en interrogatoire supplémentaire ?

5
6 Monsieur le Témoin, la Chambre vous remercie d'être venu déposer devant elle. Vous pouvez à
7 présent prendre congé de la Chambre. Merci.

8
9 (Le témoin AP quitte le prétoire)

10
11 Votre témoin suivant, s'il vous plaît, Monsieur le Procureur ?

12 M. TAMBADOU :

13 Monsieur le Président, Honorables Juges, je suis Abubacarr Tambadou du Bureau du Procureur.
14 Tambadou.

15
16 (Les intervenants prennent la parole simultanément, les sténotypistes ne peuvent pas
17 consigner correctement les débats)

18
19 M. TAMBADOU :

20 Ce que je me propose de faire, Monsieur le Président...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Vous pouvez peut-être poser les questions préliminaires avant la pause déjeuner et vous allez rentrer
23 dans le vif du sujet à la reprise, à 14 heures ?

24 M. TAMBADOU :

25 Très bien. C'est ce que j'entends faire. Le pseudonyme du témoin qui sera cité à la barre, c'est
26 « LM ».

27 M. BÂ:

28 Ce n'est pas « LM », hein, c'est « LN ».

29 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

30 « LN », au temps pour nous. Tout le monde se trompe finalement.

31

32 (Le témoin NL est introduit au prétoire)

33

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Vous pouvez commencer à présent.

36 M. TAMBADOU :

37 Je voudrais demander, Monsieur le Président, Honorables Juges, que le Greffe veuille faire prêter

1 serment au témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Le Greffe, faites faire sa déclaration solennelle au témoin.

4 M. TAMBADOU :

5 Je voudrais demander que l'on fasse prêter serment au témoin [répète le Procureur].

6

7 (Assermentation du témoin LN)

8

9 M. TAMBADOU :

10 Monsieur le Président, Honorables Juges, je demanderais d'entrée de jeu une audience à huis clos
11 pour les 20 minutes à suivre jusqu'à la pause déjeuner.

12 M^e BLACK :

13 Avant cela, je voudrais poser une question. Avec la déclaration écrite du témoin que nous avons sous
14 les yeux, je me demande en quoi nous avancerait la déposition de ce témoin.

15 M. TAMBADOU :

16 Je crois que c'est seule la Chambre qui est habilitée à apprécier à l'issue de la déposition de ce
17 témoin.

18 M^e TAKU :

19 Avant que le huis clos ne soit décrété, je voudrais dire que j'ai une objection quant à une partie de la
20 déposition de ce témoin. Si vous me le permettez, je vais vous présenter l'objection ou alors je vais le
21 faire ultérieurement, mais selon la jurisprudence, l'objection doit être présentée avant le début de la
22 déposition de ce témoin. Et d'ailleurs, je me fonde sur la requête de l'affaire Casimir Bizimungu
23 s'opposant à la recevabilité des témoins GKC, GKB, GKD et GFA en date du 23 janvier 2004. Et vos
24 collègues de la Chambre de première instance II de l'époque avaient dit que l'objection à la
25 recevabilité de moyens de preuve doit être soulevée avant la déposition du témoin. Si vous le
26 souhaitez, je vais donc le faire dès à présent ou alors, je le ferai avant le début du
27 contre-interrogatoire. Dépendra (sic) bien sûr de ce que vous allez rendre comme décision.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Je crois que nous allons entendre la déposition du témoin en interrogatoire principal et avant que
30 vous ne commençiez le contre-interrogatoire, nous allons entendre votre objection.

31

32 Désolé, pour les membres du public, nous sommes au regret de vous demander de nous excuser
33 puisque nous allons siéger en audience à huis clos. Désolé pour ce désagrément.

34

35 (Suspension de l'audience publique : 12 h 15)

36

37

- 1 (À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue à huis clos et la transcription, pages 43 à 47,
2 sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)
- 3
- 4 (Pages 29 à 42 prises et transcrrites par Nicole Desjardins, s.o.)
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37

1 (Reprise de l'audience publique : 14 h 10)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bon après-midi.

5

6 Monsieur Tambadou, je voudrais que vous respectiez le temps. Nous attendions depuis dix minutes.

7 M. TAMBADOU :

8 Je m'excuse, Monsieur le Président, j'avais l'impression que nous commençons à 14 h 30. On vient...

9 On venait de « m'exprimer » que nous siégeons à 14 heures. Je m'excuse également auprès des
10 confrères d'en face.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Très bien, allez-y.

13 M. TAMBADOU :

14 Monsieur le Témoin, nous sommes à présent en audience publique. J'aimerais qu'en fournissant vos
15 réponses, vous fassiez attention de ne pas mentionner quelque chose ou quelque information qui
16 pourrait révéler votre identité d'une manière ou d'une autre. Est-ce que vous comprenez ?

17 LE TÉMOIN LN :

18 J'ai compris.

19

20 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

21 PAR M. TAMBADOU :

22 Merci.

23 Q. Entre 1992 et 1993, la ***** était-elle toujours sous le commandement du bataillon ?

24 LE TÉMOIN LN :

25 R. Je ne sais plus à quel moment la ***** a cessé d'être... de faire partie du bataillon
26 paracmando mais, à un certain moment, cette ***** n'en faisait plus partie.

27 Q. Savez-vous si, au cours de cette période, entre 92 et 93, cette séparation de la***** du bataillon
28 paracmando avait déjà eu lieu ?

29 R. C'est possible.

30 Q. Au cours de cette période 92-93, qui était le commandant du bataillon paracmando ?

31 R. C'était le major Aloys Ntabakuze.

32 M. TAMBADOU :

33 Monsieur le Président, c'est le numéro 37 sur la liste des noms.

34 Q. Et pendant la même période, qui était le commandant de la***** ?

35 R. Il s'agit du docteur pédiatre, lieutenant-colonel Baransaritse ?

36 M. TAMBADOU :

37 Monsieur le Président, le lieutenant-colonel Baransaritse figure au numéro 2 sur la liste des noms. Je

1 pense qu'il figure également au numéro 3.

2 Q. Entre cette même période, 1992 et 1993, est-ce qu'il y avait des cours... une formation soit militaire
3 ou autre qui était donnée aux éléments du camp Kanombe ?

4 R. Oui.

5 Q. Pendant cette période, vous apparteniez à quelle compagnie, Monsieur le Témoin ?

6 R. J'appartenais à la *****.

7 Q. Au cours de cette période où une formation a été dispensée, est-ce que la *****
8 était toujours sous le commandement du bataillon paracmando ?

9 R. Il est possible qu'à l'époque, cette compagnie n'en faisait plus partie.

10 M^e BLACK :

11 Mon confrère essaye d'orienter le témoin relativement aux éléments... aux événements survenus
12 avant 1994.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Cela n'a rien à voir avec l'Accusé, c'est le contexte.

15 M^e BLACK :

16 Non, je ne suis pas d'accord, cela a à voir avec l'Accusé, il... cela va y mener et il ne peut pas le faire.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 De quoi s'agit-il ? Qu'avez-vous l'intention de faire ?

19 M. TAMBADOU :

20 J'avais l'impression que mon confrère avait terminé son objection.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Il dit que vous ne pouvez pas poser ces questions parce que ces questions sont des questions
23 orientées.

24 M^e BLACK :

25 Je sais où il va, je sais exactement où il veut en venir et je ne veux pas qu'il le fasse.

26 M. TAMBADOU :

27 Monsieur le Président, nous allons établir l'un des éléments de base de notre chef d'accusation
28 d'entente, à savoir qu'avant 1994, un plan était en cours pour exterminer le groupe ethnique tutsi et
29 qu'il y avait différentes composantes de cette entente, et je voudrais vous renvoyer à l'Acte
30 d'accusation, Monsieur le Président.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Évidemment, si cela n'a trait qu'à l'entente, vous pouvez en parler, vous pouvez poser des questions,
33 parce que cela n'a rien à voir avec l'Accusé.

34 M. TAMBADOU :

35 Monsieur le Président, ce n'est que sur l'entente.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 (Intervention non interprétée)

1 M. TAMBADOU :

2 Oui, Monsieur le Président, c'est un des éléments clés de notre chef d'entente.

3 M^e BLACK :

4 D'accord, mais notre position est toujours la même, à savoir que l'Ambassadeur des États-Unis, à
5 l'époque, dit qu'il n'y avait pas entente ; c'était lui qui témoignait à ce sujet.

6 M. TAMBADOU :

7 Q. Monsieur le Témoin, je n'ai pas entendu votre dernière réponse ; est-ce que vous aimeriez répéter
8 votre dernière réponse ou souhaiteriez-vous que je repose ma question ?

9 R. Veuillez, s'il vous plaît, me répéter la question.

10 Q. Au moment où cette formation était donnée au camp Kanombe aux membres des Forces armées
11 rwandaises, est-ce que la ***** était-elle toujours sous le bataillon... sous le commandement
12 du bataillon paracmando ?

13 R. Non, il est possible qu'à ce moment-là, la ***** ne faisait plus partie du bataillon
14 paracmando.

15 M^e MAC DONALD :

16 Monsieur le Président, avec votre permission, je m'excuse, cela n'est pas nécessairement une
17 objection, mais juste pour des raisons de précision : Nous avons affaire à une série de questions qui
18 touchent à une période qui, à mon sens, a été fixée à 92, 93, cela pourrait être deux à trois mois ou
19 alors 24 mois. Donc, je suggère à mon confrère d'essayer d'être beaucoup plus précis quant à la
20 période exacte, parce que les réponses sont... ne servent à rien si nous ne savons pas exactement
21 de quelle période il s'agit.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Il faudrait essayer d'être précis et cantonner votre période de manière beaucoup plus précise.

24 M. TAMBADOU :

25 Avec tout le respect que je dois à mon confrère, il y a une méthodologie que j'essaie de suivre ici ;
26 cette période sera précisée, mais je dois établir la base sur laquelle mes questions prochaines vont
27 être posées.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Allez-y. Poursuivez.

30 M. TAMBADOU :

31 Q. Est-ce que cette formation était dispensée à tous les membres des Forces armées rwandaises du
32 camp militaire de Kanombe ?

33 R. Oui, tous les militaires y participaient à l'exception de ceux qui étaient occupés à d'autres tâches qui
34 faisaient qu'ils ne pouvaient pas y participer.

35 Q. Cette formation était-elle dispensée aux membres de toutes les compagnies ?

36 R. Les membres de la ***** ne participaient pas à ces cours, étant donné qu'ils étaient
37 occupés à soigner les malades et à d'autres tâches de nature médicale.

1 Q. En dehors de la******, quelle autre compagnie, à votre connaissance, n'a pas bénéficié de
2 ces cours qui étaient dispensés au camp Kanombe ?

3 M^e BLACK :

4 Objection, nous ne savons pas de quoi il parle ! Il parle de cours. Est-ce qu'il s'agit de cours en
5 matière de lancement de grenades ou de quoi ? De quoi parle-t-on exactement ?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Ces cours avaient trait à quoi ?

8 M. TAMBADOU :

9 Monsieur le Président, je m'en réfère à votre sagesse, mais ici, j'essaie d'établir une base.

10 Évidemment, si nous ne parlons pas du contenu du cours, cette déposition n'aura pas de sens. Nous
11 voulons d'abord établir que les membres recevaient ce cours ; quant à la teneur du cours, nous allons
12 y revenir. Si mon confrère faisait preuve d'un peu plus de patience.

13 M^e BLACK :

14 Si le témoin sait exactement de quoi vous parlez. Vous parlez de cours tout le temps. Il faudrait que le
15 témoin sache exactement de quoi vous parlez. Vous savez peut-être de quoi vous parlez mais, quant
16 à nous, nous ne savons rien de quoi... de cela.

17 M^e MAC DONALD :

18 C'est une objection, Monsieur le Président, parce que si l'on veut contre-interroger le témoin sur cette
19 partie de sa déposition, nous ne pouvons pas le contre-interroger comme il se doit parce que nous ne
20 savons pas de quoi il retourne.

21

22 Nous comprenons de... vers où il veut mener son contre-interrogatoire (*sic*), mais il faudrait que, étant
23 donné que nous faisons tous partie de la procédure, que nous sachions exactement de quoi il
24 retourne. Nous savons que c'était avant 1994, mais étant donné que la Chambre va entendre ces
25 éléments de preuve, il faudrait que nous le sachions maintenant avant de procéder.

26 M. TAMBADOU :

27 Oui, Monsieur le Procureur (*sic*), je vais satisfaire leur curiosité et je vais déplacer certains éléments
28 de mon interrogatoire principal pour les satisfaire.

29 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous dire à la Chambre quels étaient la nature et le contenu de ce cours
30 qui était dispensé... de cette formation qui était dispensée ?

31 R. Il s'agit des cours... ou d'un cours qu'on appelait « Idéologie politique » dans lequel on expliquait qui
32 était l'ennemi et comment faire face à l'ennemi. On disait que l'ennemi était les *Inyenzi*, les Tutsis et
33 d'autres complices, dont des politiciens opposés au Gouvernement en place. Dans ce cours, on
34 expliquait donc qui était l'ennemi pour que tout le monde comprenne que les Tutsis étaient les
35 ennemis et qu'on devait se protéger ou se défendre contre ces ennemis.

36 Q. Monsieur le Témoin, j'aimerais à présent que vous donniez un peu plus de détails sur ces cours. Oui,
37 vous nous avez dit que l'on vous disait que les Tutsis, c'était l'ennemi, qu'il fallait les combattre.

- 1 Est-ce qu'il s'agit là des seuls éléments qui faisaient partie de cette formation ?
- 2 R. Non, ce n'était pas le seul point abordé au cours de ces séances d'idéologie politique. On expliquait,
3 en fait, la nature de l'ennemi, qui était l'ennemi, et on parlait non seulement des Tutsis mais aussi de
4 leurs complices. On parlait des politiciens qui apparemment soutenaient les Tutsis, et on disait que
5 tout ce monde-là était l'ennemi. Et il était question, pour les militaires, de comprendre qui était
6 l'ennemi pour ne pas tomber dans son piège.
- 7
- 8 On disait donc aux militaires que ces gens-là étaient leurs ennemis, même si les ennemis dont on
9 parlait étaient des Rwandais comme les militaires.
- 10 Q. À votre connaissance, quand ont commencé ces cours sur l'idéologie politique au camp Kanombe ?
- 11 R. Je crois que ce cours a commencé vers la fin de 1992 et a continué jusqu'en 1993.
- 12 Q. Est-ce que vous-même, personnellement, avez participé à cette formation ?
- 13 R. J'ai participé à ce cours environ trois fois.
- 14 Q. Vous avez dit que ces cours *****
15 ***** vous y avez participé ; comment l'expliquez-vous ?
- 16 R. Toute personne qui était désœuvrée ou qui n'avait pas de tâches pouvait s'intéresser à ce cours. Et,
17 en ce qui me concerne, je voulais entendre ce qui se disait dans ce cours, qui était un nouveau cours
18 dans le cadre militaire. Et d'ailleurs, les personnes qui dispensaient ce cours voulaient bien que tout
19 le monde le suive et s'imprègne de la nouvelle idéologie qui était en train d'être enseignée.
- 20 Q. Dans quelle unité vous rendiez-vous pour écouter les enseignements qui étaient dispensés dans ce
21 cours d'idéologie ?
- 22 R. J'avais des camarades, des collègues qui appartenaient au bataillon paracmando et mes
23 collègues sont venus me voir, et c'est au sein de leur bataillon que je suis allé pour suivre ce cours.
- 24 Q. Et vous avez suivi les trois cours au sein du bataillon paracmando ?
- 25 R. C'est exact.
- 26 Q. Pendant les moments où vous avez assisté à ces cours au bataillon paracmando, qui dispensait
27 ces cours ? Qui est-ce qui enseignait ce cours ?
- 28 R. Normalement, lorsque ce cours concernait les éléments du bataillon paracmando, c'était le
29 commandant de ce bataillon, à savoir Aloys Ntabakuze, qui donnait ce cours en présence de ses
30 subordonnés... de ses subalternes.
- 31 Q. Est-ce que c'était le cas lorsque vous-même, personnellement, avez assisté à ces cours ?
- 32 R. Oui, c'est lui qui a donné ce cours quand j'y étais.
- 33 Q. Savez-vous qui a conçu ces cours d'idéologie politique ?
- 34 R. Ce cours avait été préparé par l'état-major de l'armée rwandaise, car c'est ce qu'on nous a dit, on
35 nous a dit que ce programme d'instruction relatif donc à l'idéologie politique avait été établi par
36 l'état-major de l'armée.
- 37 Q. Et qui est-ce qui vous a dit cela ?

- 1 R. Ce sont ceux qui donnaient ce cours qui le disaient.
- 2 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment était dispensé le cours en question ?
- 3 R. Les militaires se rassemblaient et attendaient l'instructeur ou alors leur chef. Et l'instructeur venait à
4 un certain moment, et quand il arrivait, tous les militaires se tenaient debout, et lorsqu'il venait de
5 prendre place, tout le monde s'asseyait. Et il commençait à lire le contenu de son cours, par la suite, il
6 faisait un commentaire pour expliquer le cours. Il relisait d'autres paragraphes du cours et faisait
7 encore des commentaires et ainsi de suite jusqu'à la fin du cours, puis nous rentrions.
- 8 Q. Y avait-il des documents qui étaient distribués aux militaires pendant ces cours ?
- 9 R. Non, il n'y avait pas de documents de distribués aux militaires. C'est l'instructeur ou le formateur qui
10 avait un document qu'il lisait et expliquait. Par la suite, il nous revenait de mémoriser ce qui nous
11 avait été dit, et l'instructeur rentrait chez lui avec le document contenant le cours. Il n'y avait donc pas
12 de documents de distribués.
- 13 Q. Au cours des trois ou quatre cours que vous avez suivis au cours desquels la définition de l'ennemi a
14 été faite, combien de militaires, selon vous, étaient présents en ces séances ?
- 15 R. Il n'est pas possible de donner le nombre précis de militaires présents à ce cours, mais je pense
16 qu'on peut dire qu'ils étaient entre 700 et 800.
- 17 Q. Je voudrais que vous puissiez m'apporter une précision : Est-ce que vous nous dites qu'à chaque fois
18 que vous avez suivi ces enseignements, le nombre de militaires présents se situait entre 700 et 800
19 personnes ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Est-ce que le contenu de ce cours était de notoriété publique au niveau de tous les militaires au camp
22 Kanombe ?
- 23 M^e MAC DONALD :
24 Comment peut-il répondre à cette question de savoir que quelque chose était de notoriété publique ?
25 Il ne peut pas répondre à cette question-là, s'il le fait, ce ne serait que pure spéculation ; vous ne
26 pouvez pas demander au témoin de spéculer.
- 27 M. TAMBADOU :
28 Monsieur le Président, pour réagir brièvement à cela, ce témoin a vécu et travaillé au camp
29 Kanombe ; il a pris part aux cours dispensés au camp Kanombe ; il est en meilleure position que qui
30 que ce soit de nous dire si le contenu de ces cours était de notoriété publique au niveau de tous les
31 militaires au camp. Le témoin est parfaitement capable de répondre à cette question. S'il ne sait pas,
32 il nous le dira.
- 33 M^e MAC DONALD :
34 Plaît à la Chambre, il peut le dire, il a été préparé pour déposer. La question qui est posée ne...
35 n'appelle pas la réponse, mais il demande au témoin de procéder à une spéulation. Comment
36 peut-on répondre à une telle question, de savoir si quelque chose était de notoriété publique ? Que
37 tous... tout le monde dans le camp savait, et qu'est-ce qu'ils savaient...

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 (Intervention non interprétée)

3 M^e MAC DONALD :

4 ... savaient relativement au cours. C'est impossible « pour » que le témoin puisse répondre à une
5 pareille question.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 (Intervention non interprétée)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

9 Monsieur le Président, votre micro.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Tout le monde dans le camp savait ce qui se passait.

12 M^e MAC DONALD :

13 Il peut dire que tout le monde dans le camp savait ce qui se passait et il... Est-ce que tout le monde
14 dans le camp participait à ce camp (sic) ? Quelle est l'interprétation que vous donnez à la notoriété
15 publique ? C'est une question étriquée.

16 M. TAMBADOU :

17 Q. Je reformule ma question : Monsieur le Témoin, est-ce que le contenu de ce cours dispensé était
18 connu à travers le camp Kanombe ?

19 R. Chaque unité pouvait suivre ce cours à part. En ce qui me concerne, j'ai participé à ce cours dans
20 une unité donnée. Mais étant donné que ce cours avait été programmé par l'état-major de l'armée,
21 toutes les unités étaient censées l'apprendre. Et il est possible que toute... que le contenu de ce
22 cours ait été donné ou enseigné à toutes les unités de l'armée au camp Kanombe.

23 M^e MAC DONALD :

24 Le problème que nous avons avec cela, c'est en réponse à cette question ; et à la réponse, j'avais
25 l'impression que ce monsieur a dit qu'il y était. Et nous allons récuser cela, cette assertion. Mais je
26 pense qu'il a dit que les éléments de la***** ne participaient pas à cet enseignement. J'ai un petit
27 problème. Mon ami... Mon éminent confrère essaye de justifier ce qu'il dit.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit que ces cours n'étaient pas dispensés aux éléments de la
30 ***** ; est-ce exact ? Mais le cours était-il dispensé aux autres unités ?

31 R. Oui, les autres militaires devaient obligatoirement recevoir ce cours, ce cours devait être enseigné à
32 tous les membres de l'armée. Ce n'était donc pas un cours destiné à une quelconque unité.

33 La***** n'a pas pu y participer, car elle était très sollicitée, elle était très occupée dans ses tâches
34 médicales ou à d'autres tâches et ne pouvait donc pas participer à ce cours. Mais tous les autres
35 militaires qui n'étaient pas occupés devaient absolument participer à ce cours.

36 Q. Y a-t-il une décision précise en ce qui concerne le fait que cet enseignement ne devait pas être
37 dispensé à la***** ?

1 R. Ce n'était pas interdit aux membres de la***** de participer à ce cours, mais la***** était
2 composée de médecins et d'autres membres du personnel soignant qui ne pouvaient pas avoir le
3 temps de participer à ce cours ; seuls ceux qui étaient en repos ou en récupération pouvaient y
4 participer mais comme des personnes qui sont là de passage, non pas que ce cours soit destiné à
5 eux de manière directe ; ils y allaient seulement pour voir ce qui se passait.

6 M. TAMBADOU :

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le Témoin...

9
10 Désolé, Monsieur le Président, j'ai cru entendre le témoin dire quelque chose, mais je n'ai pas suivi.

11
12 Monsieur le Témoin, passons à la nuit du 6 avril 1994, la nuit au cours de laquelle l'avion du
13 Président Habyarimana s'est écrasé. Où vous trouviez-vous dans la nuit du 6 avril 1994 ?

14 R. Je me trouvais à Kanombe, dans les bâtiments ***** où je me trouvais habituellement.

15 M^e BLACK :

16 Il sait... Mon éminent confrère sait ce que j'allais dire. Monsieur le Président, je fais objection à
17 l'utilisation du mot « écrasé ». Tout le monde sait que l'avion avait été abattu. Il a des raisons
18 particulières pour utiliser ce terme. Je fais également objection à la présentation faite concernant
19 l'épisode 92, 93, parce que aucune note ne nous indique que ces cours avaient lieu. Il n'y a aucune
20 note pouvant attester de l'existence de ces cours. Tous les rapports des Nations Unies, des
21 observateurs militaires n'ont parlé de l'existence de ces cours dispensés aux militaires. Il s'agit d'une
22 déformation des faits, il ne fait que jeter les choses en l'air.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Maître, nous ne sommes pas intéressés par l'utilisation d'un terme utilisé pour la description de
25 l'avion.

26 M^e BLACK :

27 Oui, ça a « d'importance » et « l'avion s'est écrasé » signifie que c'est un accident, et cela... il ne
28 s'agit pas d'un avion écrasé, nous savons tous que ces personnes avaient été assassinées et que
29 l'avion avait été abattu ; et il persiste à l'appeler « un crash », alors que l'avion avait été abattu.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Il y a trois théories relativement à l'avion : Les Belges l'auraient abattu, certains disent que les Tutsis
32 l'ont abattu, et j'ai lu quelque part que ce sont des... c'est un travail interne, un travail d'initié. Nous ne
33 sommes pas là pour déterminer la cause de l'accident d'avion.

34 M^e BLACK :

35 Ils ont refusé de commanditer une enquête, parce que Boutros Boutros-Ghali avait dit que c'était la
36 CIA, ils ne voulaient pas une commission d'enquêtes.

37

1 M. TAMBADOU :

2 Dans tous les cas, si cet avion a été abattu par des inconnus, l'avion s'est écrasé dans tous les cas.

3 Pour répondre au deuxième élément de l'intervention de mon collègue concernant 92, 93...

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Si cela vous permet d'établir la théorie de l'entente, je vous y autorise.

6 M. TAMBADOU :

7 Je ne crois pas que mon collègue nie la... une... (*inaudible*) des séances de sensibilisation
8 définissant l'ennemi.

9 M^e MAC DONALD :

10 (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Poursuivez.

13 M. TAMBADOU :

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le Témoin, je répète la question : Où vous trouviez-vous dans la nuit du 6 avril 1994 ?

16 R. Je me trouvais dans les bâtiments ***** de Kanombe, à l'intérieur du camp Kanombe.

17 Q. De quelle manière avez-vous appris la nouvelle de la mort du Président Habyarimana ?

18 R. Lorsque je me trouvais dans ces bâtiments en face de******, nous avons entendu une
19 explosion et nous avons tourné nos regards vers l'endroit d'où venait l'explosion, nous avons vu des
20 flammes.

21

22 Et certains commençaient à dire qu'il s'agissait d'un avion qui s'est... qui descendait, et d'autres
23 disaient qu'il s'agissait d'un avion qui décollait et qui a explosé. Et quelques instants après, quelqu'un
24 nous a dit qu'il s'agissait de l'avion présidentiel qui venait de s'écraser.

25

26 Après avoir entendu cette nouvelle, nous sommes tombés dans la consternation, chacun est entré
27 dans sa chambre pour suivre la radio, ce que dirait donc la radio. Quelques instants après, la RTLM a
28 annoncé la mort du Président en disant que l'avion présidentiel avait été abattu et que l'avion était en
29 train de prendre « du » feu.

30

31 Et le journaliste de la RTLM a dit que ce sont les *Inyenzi* et leurs complices, les Belges, qui venaient
32 d'abattre l'avion du Président.

33

34 C'est ainsi que nous avons donc appris la nouvelle s'agissant de la mort du Président.

35 Q. Je voudrais vous ramener un peu en arrière, vous avez dit que quelqu'un est venu vous donner cette
36 nouvelle ; d'où venait cette personne ?

37 R. C'est un militaire qui venait de voir comment l'avion brûlait. Et c'est donc ce militaire qui est venu vers

1 nous pour nous annoncer cette nouvelle. Et il nous a trouvés à l'endroit où nous étions debout.

2 Q. Après que ce militaire « eu » vous donner cette nouvelle et que vous avez appris la nouvelle par la
3 RTLM, avez-vous rencontré qui que ce soit cette nuit-là ?

4 R. Vers minuit, quelqu'un est venu... Vers minuit, pour être précis, quelqu'un est venu et il a frappé sur la
5 porte de ma chambre, j'ai demandé qui « était », et lorsque j'ai entrouvert la porte, j'ai constaté que
6 c'est quelqu'un que je connaissais. Il m'a demandé de l'eau, et comme je n'avais pas de l'eau, je lui ai
7 donné un peu de lait de Nyabisindu.

8
9 Je lui ai posé la question de savoir quelle était la situation à l'extérieur, c'est-à-dire dans le camp, et il
10 m'a donné la situation qui prévalait dans le camp.

11 Q. Qui était cette personne ?

12 R. C'était le caporal Masitimu, c'était un élément de l'escorte du lieutenant-colonel docteur Baransalitse.

13 M. TAMBADOU :

14 Le caporal Masitimu, c'est au numéro 20.

15 Q. Et que vous a-t-il exactement... en ce qui concerne la situation qui prévalait dans le camp ?

16 M^e BLACK :

17 Je fais objection à cette question. Selon le règlement, la question appelle un oui-dire. Le Procureur
18 n'a pas prouvé...

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Il y a le Président qui parle en même temps.

21
22 (Les intervenants prennent la parole simultanément, les sténotypistes ne peuvent pas consigner
23 correctement les débats)

24
25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Il était là, il devrait savoir ; vous pouvez lui poser la question, non pas ce que quelqu'un lui a dit, mais
27 ce qu'il a vu.

28 M. TAMBADOU :

29 Il a dit que cette personne s'est rendue... il dit qu'il n'est pas rentré dans sa chambre pour écouter la
30 radio, et cette personne est venue lui dire la situation qui prévalait à l'intérieur du camp. C'est à
31 travers cette personne qu'il savait... qu'il a su ce qui s'est passé cette nuit-là. C'est pourquoi je lui ai
32 posé la question de savoir quelle est la situation qui prévalait.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Après l'avoir écouté, nous verrons ce qu'il a fait.

35 M^e BLACK :

36 Cela va nous entraîner dans beaucoup de oui-dire ; pour faire cela, nous faisons objection au
37 oui-dire, mais fondamentalement, à... pour faire appel à cet élément, que cette personne est

1 disponible ou ne serait pas disponible pour déposer devant la Chambre. Nous ne pouvons pas donc
2 accepter cette preuve par la bouche de ce témoin.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Il est en train d'établir le préalable des faits.

5 M^e BLACK :

6 Il s'agit de ouï-dire. Il ne cesse de répéter ce qu'on lui a rapporté. Ils ne peuvent pas le faire, à moins
7 de prouver à la Chambre qu'ils vont citer cette personne-là à comparaître à la barre.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Et ceci concerne la véracité des faits.

10 M^e BLACK :

11 Pas du tout, nous verrons qu'à la fin, il n'a entrepris aucune action, après avoir appris cette nouvelle.

12 Il n'a entrepris aucune action suite à ce qu'on lui a dit. C'est du ouï-dire.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Qu'a-t-il fait après avoir appris cette nouvelle ? Que lui a rapporté cet ami ?

15 M. TAMBADOU :

16 Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, je suis peiné de continuer à argumenter
17 sur cette même question plusieurs fois, alors que vous avez rendu une décision sur cette affaire. Les
18 preuves ouï-dire sont admissibles et c'est à vous d'y attacher une pondération. Le Règlement
19 n'empêche pas les preuves ouï-dire, l'Article 89 dit que toute preuve pertinente est recevable. La
20 pertinence de la preuve est déterminée par une chose, si cette preuve... si cet élément prouve un fait
21 soumis à la Cour.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Oui, nous le permettrons de continuer sur cette ligne de questionnement pour prouver leur point.

24 M^e TAKU :

25 Monsieur le Président, j'ai demandé votre permission pour aborder cette question. J'ai la
26 jurisprudence de la Cour d'appel du TPIR, le ouï-dire ne doit pas aller au-delà des limites permises.
27 Des gens qui viennent témoigner comme messager, comme... ce serait en conflit avec l'Article 20 du
28 Statut et l'Article 14 de droit civique et politique. Et le moment venu, je vous soumettrai la
29 jurisprudence de ce Tribunal.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Nous avons également une jurisprudence.

32 M^e TAKU :

33 Monsieur le Président, vous devez soupeser les... ce qu'on vous rapporte et ce que « dit » les
34 Articles, que le droit de l'Accusé doit à tout moment être préservé, autrement, ce ne serait pas indiqué
35 de faire des preuves ici à travers des messagers, mais il faudra s'en tenir aux faits matériels contenus
36 dans l'Acte d'accusation.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Oui, Monsieur le Procureur, poursuivez.

3 M. TAMBADOU :

4 J'ai un petit commentaire à ce sujet : Même dans le procès *Militaires I* où ce témoin a témoigné, le
5 Conseil de la défense n'a pas soulevé la moindre objection parce qu'il s'agit du oui-dire, parce que...
6 et ils savent que cette question a été réglée par le même Tribunal. Nous avons la jurisprudence pour
7 prouver que le oui-dire est admissible. La question qui se pose maintenant, c'est la valeur probante
8 qu'on peut y attacher.

9 M^e MAC DONALD :

10 Ce qu'ils ont fait à *Militaires I* et ce qu'ils n'ont pas fait ne nous concerne pas ici, ça dépend de la
11 manière dont ils ont abordé le procès.

12 M^e TAKU :

13 Monsieur le Président, dans une requête antérieure, vous avez réservé votre décision relative à... aux
14 objections soulevées et vous devez nous... rendre cette décision afin de faire avancer la procédure.
15 Nous voulons des arguments... Partout dans le monde, lorsqu'il y a des intérêts conflictuels comme
16 c'est le cas avec l'Article 20, vous devez rendre une décision en faveur des droits de l'Accusé. Le
17 oui-dire est admissible, d'accord, le oui-dire doit étayer les éléments matériels se trouvant dans l'Acte
18 d'accusation, et nous vous le prouverons d'ici peu.

19 M^e BLACK :

20 Je ne veux pas faire objection à la décision du Président. Vous devez demander à mon ami là-bas où
21 se trouve ce caporal ; s'il est vivant, est-ce qu'ils vont le citer à la barre ? Ou... S'il est vivant, nous
22 voulons l'interroger pour savoir où il a obtenu ces informations. Nous aimerions savoir où il se trouve.
23 Est-il vivant ou mort ? S'il est vivant, nous voudrions bien le contacter pour qu'il vienne déposer à la
24 barre.

25 M. BÂ :

26 Simplement pour dire que nous n'entendons pas faire la preuve de ces éléments à travers ce seul
27 témoin. Il y aura des preuves matérielles et il y aura un concours... un faisceau de témoignages.
28 Celui-ci n'en est qu'un. C'est à la suite de cela que les Juges sauront s'ils peuvent accorder foi à cela
29 ou non. C'est leur jugement, ce n'est pas le nôtre. Mais nous présentons nos preuves et c'est une
30 preuve parmi tant d'autres.

31

32 Quant à savoir si cette personne est vivante, au moment où je vous parle, je ne puis pas vous donner
33 cette information. Mon collègue certainement lui posera la question et vous aurez le loisir également
34 de lui poser la question et de faire comparaître cette personne ou de demander même à la Chambre
35 de faire comparaître cette personne. Parce que, là, aux termes de l'Article 98, la Chambre a cette
36 faculté de faire comparaître des témoins.

37

1 M^e MAC DONALD :

2 C'est... Vous essayez de noyer le poisson. Nous voulons savoir quelles sont les mesures pratiques
3 prises par le Bureau du Procureur pour amener ce caporal et comparaître pour nous dire ce qu'il a vu.
4 Pourquoi est-ce que ce témoin nous rapporte ce que le caporal a dit ? Est-ce que ce caporal
5 lui-même peut se présenter ici ? D'après ce que j'ai entendu de l'autre côté, c'est qu'ils n'ont pas pris
6 de mesures raisonnables pour permettre à ce caporal de comparaître.

7

8 C'est là l'objet de mon objection.

9 M. BA :

10 Encore faudrait-il qu'il soit en vie ! Encore faudrait-il que nous sachions où il est !

11 M^e BLACK :

12 Monsieur le Président, je n'accepte pas, je n'y crois pas. Il me semble qu'ils doivent soit avoir parlé à
13 cette personne pour confronter ce que dit ce témoin, et la raison pour laquelle ils présentent ces faits
14 par ce témoin, c'est qu'il n'y a pas concordance des faits. Et je ne veux pas croire qu'ils n'ont pas
15 contacté ce caporal. Il doit exister quelque part et il doit avoir donné une déclaration. Ce n'est pas
16 juste, ce n'est pas équitable.

17

18 Comment pouvons-nous défendre nos témoins (*sic*) pour dire que « voilà, c'est ce que j'ai entendu un
19 tel, tel dire » ? Nous ne pouvons pas contre-interroger le témoin. Vous pouvez écouter ce qu'il va dire
20 au cours des 16 prochains jours, mais en quoi cela nous avance ? Puisque nous, de notre côté, nous
21 ne pouvons pas contre-interroger ce témoin. Même si c'est la vérité qu'il dit que ce caporal lui a dit,
22 nous ne pouvons pas le contre-interroger, nous ne pouvons pas contre-interroger le caporal à travers
23 ce témoin.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Nous pouvons l'écartez dans notre Jugement. Vous devez nous considérer comme des magistrats
26 formés... dûment formés.

27 M^e BLACK :

28 Vous êtes... C'est un procès de... un jury... de... de... un procès de juges, mais vous êtes des êtres
29 humains.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Si c'est pertinent ou non pertinent, le moment venu, nous en déciderons.

32 M. TAMBADOU :

33 Plaise à la Chambre.

34 Q. Monsieur le Témoin, qu'est-ce que le caporal Masitimu vous a dit concernant la situation qui prévalait
35 à l'intérieur du camp ?

36 R. Le caporal Masitimu m'a dit que lui et ses compagnons qui gardaient les militaires supérieurs,
37 c'est-à-dire les officiers supérieurs, avaient participé à l'action d'enlever les cadavres qui... et de les

1 placer dans la morgue, et également, il m'a dit que je n'avais pas à m'inquiéter car une réunion serait
2 tenue à l'effet de voir comment mener une action de vengeance et que la réunion allait se tenir à
3 l'intérieur du bâtiment de radiographie ; et cette réunion devait être dirigée par le colonel Bagosora
4 avec la participation de Ntibihora, de Ntabakuze ainsi que d'autres officiers supérieurs.

5
6 Ils m'ont également dit que l'objet de la réunion était de venger le Président de la République qui
7 avait été tué par les *Inyenzi* ainsi que leurs complices et qu'il fallait également voir comment tuer les
8 politiciens opposants, car on les considérait comme des complices quiaidaient ces gens dans leurs
9 actions.

10
11 Il m'a dit qu'il retournait à cet endroit où se tenait la réunion et je lui ai demandé de me rapporter la
12 situation au fur et à mesure que les choses évolueraient. Plus tard, ce caporal est revenu vers
13 5 heures du matin et il m'a dit que la réunion ne s'est plus... a été mutée vers un autre endroit qu'il ne
14 connaissait pas, et il pensait que la réunion s'est poursuivie à l'état-major, et il m'a appris que le
15 lieutenant-colonel Baransalitse pour lequel il était le membre de l'escorte était resté dans le camp
16 pour faire le rapport ou bien pour établir un rapport au sujet des personnes qui avaient été tuées.

17 Q. Très bien. Monsieur le Témoin, vous venez de nous donner beaucoup d'informations que nous allons
18 sérier. Vous avez dit qu'il vous a dit que lui et ses camarades ont participé à la collecte ou au
19 ramassage des corps ; de quels corps s'agit-il ?

20 R. C'étaient des corps des personnes qui se trouvaient à bord de l'avion présidentiel.

21 Q. Vous a-t-il dit où ils ont amené ces corps ?

22 R. Il m'a dit que le corps du Président rwandais et celui du Président burundais ainsi que celui du chef
23 de l'état-major de l'armée avaient été amenés dans le laboratoire et que le reste des corps avait été
24 amené dans la morgue.

25 Q. Vous a-t-il dit où avait lieu la réunion dont ils avaient parlé... dont il vous avait parlé ?

26 R. La réunion se tenait dans le bâtiment de la radiographie, dans... à l'intérieur du camp Kanombe,
27 c'est-à-dire dans les bâtiments de l'hôpital militaire.

28 Q. Vous a-t-il dit les personnes qui étaient présentes lors de ces réunions ?

29 R. Je vais vous donner les noms des participants...

30 Q. Bien. Parfait, allez-y. Monsieur le Témoin, je vous demanderais de citer ces noms posément, parce
31 que je vais... je dois montrer ces noms aux Juges et aux sténos.

32 R. D'accord.

33 Q. Allez-y, posément.

34 R. Il m'a dit que la réunion était dirigée par le colonel Bagosora.

35 M. TAMBADOU :

36 Monsieur le Président, « Bagosora », c'est le numéro 1 sur la liste des noms.

1 Poursuivez, Monsieur le Témoin.

2 R. Il m'a dit que participait à cette réunion, le major Ntabakuze.

3 M. TAMBADOU :

4 Q. Qui d'autre ?

5 R. Major Ntibihora.

6 M. TAMBADOU :

7 Le major Ntibihora, c'est le numéro 43 sur la liste.

8

9 Poursuivez, Monsieur le Témoin.

10 R. Il m'a également dit qu'il y avait le major Mutabera.

11 M. TAMBADOU :

12 Q. Monsieur le Président, le « 26 », c'est le major Mutabera.

13 M^e BLACK :

14 Monsieur le Président, je me lève de nouveau. Je voudrais faire une objection. Objection de nouveau
15 parce que ce n'est pas simplement le oui-dire, mais ceci est compliqué par le fait qu'il n'y a pas
16 d'indication qui nous est donnée sur Masitimu, sur la manière dont cette personne a pu connaître les
17 dispositions prises sur cette réunion. Rien ne nous dit qui il était, quelle est sa source d'information, et
18 c'est doublement peu fiable. Et pour cela, je m'objecte, Monsieur le Président.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Je le consigne, afin qu'il soit inscrit au procès-verbal qu'il... Maître Black fait objection.

21 M. TAMBADOU :

22 Monsieur le Président, peut-être que j'aurais dû commencer par la source de cette information, plutôt
23 que de la donner par la suite, néanmoins, j'allais poser ces questions. Plaise à la Chambre.

24 Q. Monsieur le Témoin, vous avez mentionné Mutabera, est-ce que vous avez mentionné un autre
25 nom ?

26 M^e SEGATWA :

27 Monsieur le Président, j'ai des difficultés à suivre l'interrogatoire principal, parce que tout à l'heure,
28 quand il a développé ce qu'il a entendu de Masitimu, il avait dit que celui-là était venu à 5 heures du
29 matin, il lui avait dit que la réunion ne s'était plus tenue à l'endroit où la réunion devait se tenir.

30

31 Maintenant, on nous dit les gens qui ont participé à la réunion. Est-ce que finalement la réunion a eu
32 lieu ou la réunion n'a pas eu lieu ? Et à quel endroit la réunion s'est tenue pour que Bagosora puisse
33 diriger cette réunion ?

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Oui, il est dit que la réunion ne s'était pas tenue ; et comment justifier que la réunion se soit tenue ?

36 M^e TAKU :

37 Monsieur le Président, puis-je dire quelque chose afin que mon confrère puisse... (*inaudible*) une fois

1 pour toutes ?

2

3 J'ai écouté attentivement le témoin donner l'ordre du jour de ladite réunion. Ce que je m'attendais à
4 entendre, c'est que, pour que le ouï-dire soit admissible et même pris en considération, c'est qu'après
5 avoir appris cela, il est allé à l'endroit, au lieu de la réunion, et a rencontré ces personnes, et donc,
6 cela pourrait faire en sorte que cela puisse être admis comme ouï-dire, à savoir que lui-même
7 personnellement s'est rendu à l'endroit. Mais si cela reste comme cela en l'air, et que, par la suite, on
8 nous dise qu'il y a eu une réunion et que le lieu de la réunion était déplacé, où est-ce qu'on s'en va,
9 Monsieur le Président ? Cela ne prouve rien du tout. Cela n'a pas de pertinence ici, et je pense qu'à
10 moins que mon confrère ait d'autres éléments de preuve...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui, c'est la même objection que Maître Segatwa.

13 M. TAMBADOU :

14 Monsieur le Président, je ne suis pas tout à fait sûr si j'ai entendu la même chose, mais je pense que
15 le témoin avait dit que Masitimu était venu la première fois et que, par la suite, il est revenu autour de
16 5 heures. Et je pense que Monsieur Segatwa se réfère à la deuxième fois qu'il a vu Masitimu. Je me
17 trouve toujours en train de parler de la première fois où il a vu Masitimu, il est venu pour obtenir de
18 l'eau et lui donner du lait. Et c'est ici que nous nous trouvons.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Peut-être que... Je pense que vous avez sauté quelques étapes. Il a dit qu'à 5 heures, il est venu et a
21 dit que la réunion avait été déplacée. C'est ce qui s'est passé.

22 M. TAMBADOU :

23 Oui, Monsieur le Président, il a donné beaucoup d'informations, y compris, entre autres, le fait qu'il a
24 dit que, par la suite, il est revenu, et moi, je le ramène en arrière pour qu'il puisse procéder étape par
25 étape.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Donc, Monsieur Segatwa, nous sommes toujours à la première occasion, la première fois.

28 M^e MAC DONALD :

29 Suivant ce qui a été dit par Maître Segatwa, il y a beaucoup de confusion, ceci va être porté à votre
30 attention, Monsieur le Président, parce que d'après ce que j'ai entendu ce témoin, maintenant, il
31 répare en quelque sorte sa première déposition, parce que dans l'affaire *Militaires I*, il... la confusion
32 vient du fait qu'en essayant de réparer ce qu'il a dit dans ladite affaire, il était censé parler de ceci et
33 cela. Et la raison pour laquelle il le fait, c'est parce que cela n'avait pas de sens parce que, s'il ne
34 s'était trouvé là que pendant cinq à dix minutes à l'endroit où se tenait la réunion, comme il l'avait dit
35 au cours du procès *Militaires I*, il n'aurait pas pu entendre tout ce qu'il a dit.

36

37 C'est pour cela que je dis qu'il a arrangé sa déposition en disant... pour qu'il puisse maintenant dire

1 « la réunion devait se tenir, il faut qu'il y ait un ordre du jour. » Et s'il maintient ce qu'il a dit dans le
2 procès *Militaires I*, à savoir que la réunion avait déjà commencé, il a entendu ceci...

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Ne révélez pas ce que vous allez faire. Il faut attendre votre tour.

5 M^e MAC DONALD :

6 Je pense que cela... tout cela fait partie de mon objection parce qu'il a différentes versions des
7 mêmes faits.

8 M. TAMBADOU :

9 Monsieur le Président, maintenant, je suis quelque peu perdu.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, allez-y, Maître Segatwa.

12 M^e SEGATWA :

13 Monsieur le Président, je crois qu'il n'est pas le seul à être perdu, je suis tout à fait perdu également,
14 parce que le Monsieur Masitimu est venu à minuit, et à minuit, il lui a donné du lait, et puis, il lui a
15 demandé... il a dit qu'il allait y avoir une réunion. Et après la réunion ne s'était pas tenue à l'endroit
16 où « il » devait se tenir ?

17
18 Quelle est cette première réunion ? C'était avant qu'il vienne le voir à minuit ou après qu'il est venu le
19 voir à minuit ? Parce qu'à moins vraiment que je n'aie été distrait, je vois bien qu'il n'y a pas de lien
20 entre son arrivée à minuit, lorsqu'il lui a donné un peu de lait et qu'il lui a demandé ce qui se passait
21 et qu'il lui a dit qu'il allait y avoir une réunion, et il a dit que l'objet de la réunion était de venger la mort
22 du Président et consorts, et il lui a demandé de lui faire un rapport et qu'il est venu à 5 heures du
23 matin, il n'a pas pu lui faire un rapport de la réunion, parce que le lieu de la réunion avait été déplacé.

24
25 En tout cas, personnellement, je ne sais pas quand est-ce que la première réunion a été tenue ; avant
26 qu'il ne vienne à minuit ou après minuit ?

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Pourquoi ne pas apporter des éclaircissements à partir de ce point ?

29 M. TAMBADOU :

30 Plaise à la Chambre, je vais certainement le faire, Monsieur le Président.

31 Q. Monsieur le Témoin, permettez-moi de vous ramener au moment où Masitimu est venu vous voir et
32 que vous lui avez donné du lait. Il vous a parlé de cette réunion, il vous a parlé de cette réunion ; que
33 vous a-t-il dit au sujet de cette réunion, au moment où il est venu vous voir, autour de minuit ?

34 R. Lorsqu'il est venu à minuit, il m'a dit qu'une réunion se tenait et que participaient à cette réunion les
35 personnes dont je vous ai donné les noms ; et il m'a donné... il m'a dit également l'ordre du jour de
36 cette réunion. Et il m'a dit qu'il était venu demander de l'eau et qu'il avait laissé les participants
37 dans... de cette réunion dans la salle. Et je lui ai demandé de revenir me faire part de l'évolution des

1 choses. Vers 11 heures... Vers 5 heures du matin, il m'a dit que la réunion a été interrompue pour
2 aller se tenir à un autre lieu.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Si j'ai bien compris le témoin, il est venu en pleine réunion.

5 M. TAMBADOU :

6 Il dit que la réunion était en cours, Monsieur le Président, c'est ce qu'il a dit.

7
8 Monsieur le Président, juste une observation avant que je ne passe à ma question suivante, parce
9 que si pour moi... si je le laisse tel quel, c'est comme si nous le contestions. Sa déposition est...

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Non, ce n'est pas nécessaire, je... S'il y a des contradictions, je sais qu'il va s'en servir.

12 M. TAMBADOU :

13 Plaise à la Chambre, je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Q. À ce stade, il vous a dit qu'une réunion se tenait ; où se tenait la réunion, selon ce qu'il vous a dit ? Je
15 vous ramène quelque peu en arrière, Monsieur le Témoin.

16 R. La réunion se tenait dans les bâtiments du service de radiographie, à l'intérieur de l'hôpital de
17 Kanombe, dans le camp de Kanombe.

18 Q. Vous a-t-il dit comment il savait que cette réunion se tenait à ce moment-là ?

19 R. Il m'a donné les noms des participants à cette réunion ; même s'il ne participait pas à la réunion, il
20 entendait ce qui se disait dans la réunion.

21 Q. Monsieur le Témoin, écoutez attentivement la question. Vous a-t-il dit comment il a su que cette
22 réunion était en train de se tenir ?

23 R. Il m'a dit que, lorsque qu'il était venu me voir, la réunion se tenait déjà et qu'il en connaissait les
24 participants ; même s'il ne se trouvait pas dans la salle de réunion, il était en train de suivre ce qui se
25 disait dans la réunion.

26 Q. Vous a-t-il dit comment cela se faisait-il qu'il ait été en mesure de suivre ce qui se disait pendant cette
27 réunion ?

28 R. Oui, il me l'a dit, il m'a dit que... Normalement, un membre de l'escorte doit se trouver tout près de
29 son patron pour que, lorsque celui-ci a besoin de lui, fasse recours à lui. C'est ainsi qu'il se trouvait
30 tout près de son patron.

31 Q. Ce que je voudrais savoir, Monsieur le Témoin, c'était si c'est le caporal Masitimu lui-même qui vous
32 a dit cela.

33 R. Oui, c'est lui-même qui me l'a dit, personne d'autre.

34 Q. D'accord. Je vais vous ramener à la liste de noms qu'il vous a donnée. Et très brièvement, vous aviez
35 mentionné Bagosora, Ntabakuze, Ntibihora, Mutabera. Est-ce qu'il vous a donné d'autres noms
36 d'officiers supérieurs qui assistaient à cette réunion ?

37 R. Il m'a donné d'autres noms, mais je ne me souviens plus de ceux-ci. Ceux que je vous ai donnés sont

1 ceux dont je me rappelle aujourd'hui.

2 Q. Et il vous a dit que l'objet de ladite réunion, c'était quoi ?

3 R. La réunion examinait les voies et moyens de mener une opération pour venger le Président de la
4 République qui venait de mourir.

5 Q. Vous avez également déclaré au cours de votre long développement qu'ils avaient également parlé
6 des politiciens qui devaient être tués ; est-ce qu'il a mentionné le nom de quelques politiciens qui
7 devaient être tués, tel qu'ils en avaient parlé au cours de ladite réunion ?

8 R. Ils parlaient des politiciens comme Lando qui était membre du Parti libéral et qui était aussi Ministre, il
9 faisait partie de l'aile modérée du PL, il y avait aussi le Premier Ministre Twagiramungu qui était
10 membre du MDR, aile modérée.

11 M. TAMBADOU :

12 Honorables Juges, le nom du Premier Ministre...

13 Q. Monsieur le Témoin, est-ce qu'il vous a donné le nom du Premier Ministre ?

14 M^e TAKU :

15 Objection, Monsieur le Président, c'est injuste, c'est vraiment injuste, Monsieur le Président, je
16 proteste.

17

18 *(Les intervenants prennent la parole simultanément, les sténotypistes ne peuvent pas consigner
19 correctement les débats)*

20

21 M. BÂ :

22 Je crois qu'il y a une méprise, il ne parle pas du Premier Ministre Agathe, il parle du Premier Ministre
23 Faustin Twagiramungu et il l'a déjà cité. On ne met rien dans sa bouche. C'est pas de Agathe qu'il
24 parle.

25 M^e MAC DONALD :

26 Je vous parie 5 dollars que le nom de Agathe va être mentionné d'ici cinq secondes, dès qu'il prendra
27 la parole.

28 M. TAMBADOU :

29 Honorables Juges...

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Non, non, non, ne dirigez pas, ne guidez pas le témoin à donner les noms. Ne lui suggérez pas de
32 noms.

33 M. TAMBADOU :

34 Non, Monsieur le Président, je ne lui ai pas suggéré de nom ; je lui ai simplement demandé s'il avait
35 mentionné le nom du Premier Ministre ; voilà ma question. Je n'ai pas mentionné de nom du tout, pas
36 du tout. Je lui ai demandé s'il avait mentionné le nom du Premier Ministre, c'était là ma question.

37

1 M^e TAKU :

2 Nous nous objectons de manière véhémente, cette question est dirigée et la réponse était suggérée
3 dans la réponse... la question.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Objection retenue.

6 M. TAMBADOU :

7 Je suis absolument époustouflé, Monsieur le Président. Comment est-ce que la seule mention de
8 nom peut être une... suggestive ?

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Non, vous veniez de parler des personnes dont les noms étaient mentionnés et qui devaient être
11 assassinés, et ensuite, vous lui demandez la question de savoir quel était le nom du Premier Ministre,
12 est-ce que le nom du Premier Ministre avait été mentionné ?

13 M. TAMBADOU :

14 Non, Monsieur le Président, je ne savais pas qu'il avait déjà mentionné le nom du Premier Ministre.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Oui, il l'avait mentionné qu'il y avait un Premier Ministre Twagiramungu.

17 M. TAMBADOU :

18 C'était à des fins d'éclaircissement, Monsieur le Président. C'est la même chose que de savoir s'il a
19 donné le nom du Premier Ministre.

20

21 Plaise à la Chambre, je vais m'en tenir à la... au conseil donné par le Président.

22 R. Plus tard, il a même précisé et a donné les noms parce que, quand on parlait du Premier Ministre à
23 cette époque, on pouvait faire référence au Premier Ministre qui était en place ou au Premier Ministre
24 désigné qui allait être Premier Ministre au sein du Gouvernement de transition à base élargie. Et
25 quand il a donné les noms, il a cité Agathe et Twagiramungu.

26

27 Et lorsqu'il a donc parlé du Premier Ministre, il a précisé que c'était Agathe, mais à cette époque,
28 quand on utilisait le terme de Premier Ministre seul, cela pouvait faire référence au Premier Ministre
29 du gouvernement qui était en place ou le Premier Ministre du Gouvernement de transition à base
30 élargie qu'on appelait aussi « le Premier Ministre désigné ».

31

32 (Pages 48 à 67 prises et transcrives par Nadège Ngo Biboum, s.o.)

33

34

35

36

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Q. Monsieur le Témoin, c'est dans la nuit, le Premier Ministre était toujours en vie. Alors, pourquoi
3 parlez-vous du Premier Ministre qui était en fonction ?

4 M. TAMBADOU :

5 (Intervention non interprétée)

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Un moment, un moment.

8 M. TAMBADOU :

9 Juste une brève histoire : Il y avait un Ministre en fonction à l'époque, mais il y avait également un
10 Premier Ministre désigné qui devait, en vertu des Accords d'Arusha, prendre le pouvoir ; c'était la
11 situation au Rwanda à l'époque : Il y avait un Premier Ministre.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Il y a eu une petite confusion parce qu'il s'est servi du terme « ministre en... premier ministre en
14 fonction ». Donc, c'était le 7 ?

15 M. TAMBADOU :

16 Oui, c'est exact. Il dit qu'à cette réunion, ils parlaient des politiciens qui devaient être tués et il a dit... il
17 a mentionné Lando, il a dit « le Premier Ministre » et ensuite, il a parlé de Twagiramungu, et c'est à ce
18 moment-là que je lui ai demandé : Est-ce qu'il a donné le nom du Premier Ministre ? Et mes collègues
19 sont... se sont levés comme un seul homme.

20 M^e TAKU :

21 Objection encore, Monsieur le Président !

22

23 Monsieur le Président, vous avez posé une question d'éclaircissement au témoin, il faudrait qu'il soit
24 reflété au procès-verbal que la question était adressée au témoin et c'est le Procureur qui a répondu ;
25 il ne s'agit pas pour le Procureur de répondre. Lorsque vous vous adressez à une partie, vous vous
26 adressez directement à la partie. Je voudrais qu'il soit inscrit au procès-verbal que votre question a
27 été adressée au témoin.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Donc, cela dépend de tout ce que l'on dit, parce que si le témoin a parlé... le témoin en fonction... le
30 Premier Ministre en fonction, cela justifie votre question.

31 M. TAMBADOU :

32 (Intervention non interprétée)

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Et la réponse a créé la confusion, parce que dans sa réponse, il avait parlé de Premier Ministre en
35 fonction.

36 M. TAMBADOU :

37 C'est la même réponse qu'il avait donnée et qui a justifié la question que j'avais eue à poser et qui a

1 fait l'objet de beaucoup de protestations.

2 M^e BLACK :

3 En fait, il y avait trois Premiers Ministres : Nous avions Uwilingiyimana Agathe, le Premier Ministre
4 désigné qui n'a jamais été mis en place et le Premier Ministre qui a été mis en place d'après la
5 Constitution, qui était Kabanda (*sic*)... Kabanda (*sic*). Donc, de quel Premier Ministre parle-t-il ?

6 M. TAMBADOU :

7 Je ne suis pas tout à fait sûr que je « dois » intervenir.

8

9 Dans la nuit du 6, Kambanda n'était pas encore Premier Ministre.

10 M^e BLACK :

11 En fait, il n'est jamais devenu Premier Ministre.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Il a été... Il y a le Premier Ministre désigné dont on parle et que je ne connaissais pas.

14 M. TAMBADOU :

15 Monsieur le Président, Lando, c'est le numéro 17 sur votre liste ; Twagiramunugu, c'est le numéro
16 52 ; et Agathe, c'est le numéro 55.

17 Q. Monsieur le Témoin, je m'excuse de devoir vous ramener quelque peu en arrière, je dois le faire, et
18 mes confrères sont vraiment sur le... sur leurs dents aujourd'hui : À quel parti politique appartenait
19 Lando ?

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Il l'avait déjà dit, il avait dit « PL ».

22 M. TAMBADOU :

23 Je sais, Monsieur le Président, mais je voudrais le ramener en arrière pour que les choses soient tout
24 à fait claires, parce que mes confrères m'ont interrompu à de nombreuses reprises pendant mon
25 interrogatoire principal, je n'y vois pas d'inconvénient et j'espère qu'ils ne verront pas d'inconvénient
26 non plus que je les interrompe à leur tour lors du contre-interrogatoire.

27 M^e BLACK :

28 Mon confrère dit-il que ce Monsieur a quelque chose à voir avec le décès de Lando parce que le FPR
29 a tué Lando ? Est-ce que vous pensez que c'est le commando qui a tué Lando ?

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Je ne pense pas que ce témoin se fonde sur la vérité, il dit simplement ce qu'on lui a dit.

32 M. TAMBADOU :

33 Monsieur le Président, je ne vais pas répondre à la question de mon confrère.

34 Q. En tout état de cause, le Président vient de me dire que vous avez dit que Lando était membre du PL.

35 Savez-vous à quel parti appartenait Twagiramungu ?

36 LE TÉMOIN LN :

37 R. Oui.

1 Q. Pouvez-vous nous le dire ?

2 R. Il était membre du MDR, aile modérée.

3 Q. Et savez-vous à quel parti appartenait le Premier Ministre à l'époque, Agathe Uwilingiyimana ?

4 R. Elle appartenait également au parti MDR, aile modérée. Mais dans l'appellation officielle, on parlait du
5 MDR tout simplement. C'est après la scission qui est intervenue au sein de ce parti qu'on a qualifié
6 une aile de « modérée », et l'autre aile a été qualifiée de *Power*.

7 Q. Le caporal Masitimu vous a-t-il donné d'autres noms de politiciens ou alors en avez-vous terminé
8 avec les noms qu'il vous a donnés ?

9 M^e BLACK :

10 Je voudrais demander à mon confrère de demander au témoin : Qui parle de ces personnes comme
11 étant des modérés ? Qui se réfère à ces partis comme étant des partis modérés, comme *Power* pour
12 certains partis... d'autres partis ?

13 M. TAMBADOU :

14 Monsieur le Président, je ne sais pas ce qu'il faut faire de cette objection de mon confrère.

15 M^e BLACK :

16 Non, je vous demandais simplement de demander au témoin ceci : Il dit que Lando était membre du
17 PL modéré et... Qui l'a dit ? Je voudrais le savoir avant le contre-interrogatoire ; je voudrais le savoir
18 avant : Qui est-ce qui le disait ? Est-ce que nous faisons référence au FPR ?

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Vous pouvez lui poser la question.

21 M. TAMBADOU :

22 Très bien, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le Témoin, pourquoi dites-vous que ces partis avaient des factions modérées et des
24 factions *Power* ; est-ce que vous le savez ?

25 R. Une des raisons était qu'une de ces ailes supportait les personnes qui étaient en faveur des tueries.
26 Et ceux, donc, qui faisaient partie de la faction *Power* ont collaboré avec ceux qui commettaient le
27 génocide, tandis que les membres de ces partis qui étaient dans l'aile modérée ont été aussi victimes
28 de ceux qui ont commis le génocide. Outre cela, les personnes qui faisaient partie des ailes *Power* de
29 ces deux partis étaient contre les Accords d'Arusha.

30 M^e BLACK :

31 Nous ne nous intéressons pas à son opinion, Monsieur le Président. Nous voulons savoir, lorsqu'il dit
32 qu'ils étaient connus ou on se référait à eux par ceci ou cela, je voudrais savoir d'où il tient cette idée.

33
34 Je ne sais pas si c'est la traduction, mais je voudrais savoir qui lui a dit ça — parce qu'il n'est pas
35 expert en politique —, qui lui a donné cette idée ? Qui lui en a parlé ?

36 M. TAMBADOU :

37 Monsieur le Président, c'est pour cela que j'hésitais.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 En tant que quelqu'un qui vivait dans le pays, il peut former cette opinion sur la base de ce qu'il sait.

3 M^e BLACK :

4 Également, cela fait partie de la théorie du Procureur qu'il y avait des factions extrémistes, des
5 factions *Power* et d'autres factions qui étaient modérées, et que ceux qui devaient être tués étaient
6 dans les factions modérées.

7

8 Et lui, dans sa position, je pense qu'il ne parlerait pas en ces termes. Quelqu'un lui a dit, quelqu'un a
9 entendu parler de cela dans les journaux, il a dû entendre cela de quelque part, puisqu'il dit que les
10 gens en... se référaient à ces partis comme étant les factions *Power*.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Vous pouvez poser ces questions lors du contre-interrogatoire.

13 M. TAMBADOU :

14 Monsieur le Président, j'avais hésité, mais j'ai dû respecter votre directive ; j'aurais souhaité que vous
15 ne me demandiez pas de le faire.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Poursuivez.

18 M. TAMBADOU :

19 Je pense que si les autres veulent contre-interroger sur cet aspect, ils peuvent le faire.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Poursuivez, poursuivez.

22 M. TAMBADOU :

23 Plaise à la Chambre.

24 Q. Vous avez déclaré, plus tôt, que vous avez revu le caporal Masitimu ; lui avez-vous parlé lors de cette
25 deuxième rencontre ?

26 R. Oui, je lui ai parlé.

27 Q. De quoi avez-vous parlé ?

28 R. Il m'a dit que la réunion avait été interrompue et qu'elle allait continuer ailleurs. Et il pensait que la
29 réunion allait peut-être continuer à l'état-major, mais il n'était pas sûr, et il a ajouté que son patron
30 n'était pas parti parce qu'il devait élaborer un rapport médical concernant les personnes qui étaient
31 mortes.

32 Q. Était-ce la dernière fois que vous avez vu le caporal Masitimu en avril 1994 ?

33 R. Oui, cela était la dernière fois en cette date du 7 avril.

34 Q. Quelque chose vous a-t-il... Quelque chose a-t-il retenu votre attention cette matinée du 7 avril 1994
35 au camp Kanombe ?

36 R. Oui, il y a certaines choses dont je me rappelle... dont je me souviens aujourd'hui.

37 Q. Pouvez-vous nous dire l'un de ces épisodes qui « ont » retenu votre attention dans la matinée

- 1 du 7 avril 1994 ?
- 2 R. Je me rappelle, par exemple, d'un rassemblement qui a eu lieu sur le tarmac du camp, et lorsque
3 j'allais voir mes camarades, j'ai trouvé les militaires qui recevaient un briefing à ce rassemblement.
- 4 Q. Il s'agissait du rassemblement de qui ?
- 5 R. C'était un rassemblement du bataillon paracommando et on expliquait aux militaires la situation qui
6 prévalait et ce qui s'était passé pendant la nuit. On leur disait que le Président de la République était
7 mort, que son avion avait été abattu par les *Inyenzyi* et leurs complices.
- 8 Q. Monsieur le Témoin, pour éviter ce qui s'est déjà passé lorsque vous avez donné une longue
9 réponse, écoutez attentivement mes questions et répondez-y plus précisément ; d'accord ?
- 10 R. D'accord.
- 11 Q. « Que vous sachiez », vers quelle heure s'est tenu ce rassemblement ?
- 12 M^e BLACK :
- 13 Vous parlez dans la matinée du 7 ? Oui, il est déjà dans de gros ennuis.
- 14 R. C'était vers 9 heures. Le rassemblement a eu lieu vers 9 heures ou un peu avant.
- 15 M. TAMBADOU :
- 16 Q. Personnellement, est-ce que vous avez participé à ce rassemblement ?
- 17 R. J'ai suivi ce qui se disait à ce rassemblement sans être dans les rangs.
- 18 Q. Pouvez-vous nous donner l'estimation de la distance à laquelle vous vous trouviez par rapport au lieu
19 du rassemblement ?
- 20 R. Environ 30 mètres.
- 21 Q. Autant que vous sachiez, donnez-nous une estimation quant au nombre de militaires présents que
22 vous avez vus à ce rassemblement dans la matinée du 7 avril 1994.
- 23 R. Ils étaient nombreux parce que toutes les compagnies étaient présentes à l'exception d'une seule qui
24 n'était pas présente. Et ils étaient aux environs de 800.
- 25 Q. Et quelle compagnie n'était pas présente ?
- 26 R. Il s'agit de la 2^e compagnie.
- 27 Q. Au moment où vous avez vu ce rassemblement dans la matinée du 7 avril 1994, avez-vous vu qui
28 que ce soit prendre la parole lors de ce rassemblement ?
- 29 R. Le commandant du bataillon a pris la parole devant ces hommes et quand je parle du commandant
30 du bataillon, il s'agit du major Aloys Ntabakuze.
- 31 Q. Lorsque vous vous référez à ces gens, de qui parlez-vous ?
- 32 R. Les membres du bataillon paracommando qui étaient présents à ce rassemblement.
- 33 Q. À partir de l'endroit où vous vous trouviez, l'avez-vous entendu parler clairement ?
- 34 R. Oui, je pouvais l'entendre clairement, parce qu'un militaire qui s'adresse à beaucoup de militaires
35 parle à haute voix, et c'est pour cette raison que je pouvais entendre clairement ce qu'il disait.
- 36 Q. Autant que vous sachiez, pouvez-vous dire à la Chambre ce que vous avez entendu le colonel Aloys
37 Ntabakuze dire aux militaires rassemblés à ce lieu de rassemblement dans la matinée du 7 avril

1 1994 ? Et posément, s'il vous plaît.
2 R. Il a commencé en les informant de ce qui s'était passé. Il a donc décrit la situation qui prévalait et a dit
3 aux militaires ce qui allait suivre. S'agissant de ce qui s'était passé, il a dit aux militaires que le
4 Président de la République avait été tué la veille ainsi que tous ceux qui faisaient partie de sa
5 délégation. Et il a dit que les auteurs de ce crime étaient connus, que c'étaient les *Inyenzi* ainsi que
6 leurs complices. Il a continué en disant que nous étions donc dans une situation de guerre mais qui
7 était différente des situations que les militaires avaient connues soit au Mutara ou à Ruhengeri. Il a dit
8 qu'il était donc nécessaire de combattre l'ennemi et de le vaincre à tout prix. Il a dit que l'ennemi
9 n'était plus celui-là qu'on avait connu au Mutara et à Ruhengeri parce que, cette fois-ci, il était entre
10 les militaires eux-mêmes. Et il a dit que comme il avait dit même auparavant, il a répété encore une
11 fois et exhortait tous les militaires à éviter de tomber dans le piège de l'ennemi et de rechercher donc
12 cet ennemi partout où il se trouverait et de l'éliminer.

13
14 Je ne voudrais pas qu'il y ait une confusion à propos de ce terme « ennemi ». Toute personne qui
15 avait suivi les cours d'idéologie politique savait directement de qui il s'agissait quand le major parlait
16 d'ennemi. J'ai déjà dit qu'était qualifié d'ennemi le Tutsi opposant. Et ce terme « ennemi » faisait donc
17 référence à la définition qui avait été donnée lors des séances d'idéologie politique. Il a donc dit que
18 l'ennemi n'était plus celui que les militaires avaient connu à Ruhengeri ou à Byumba, parce que
19 l'ennemi était partout.

20
21 Il a aussi informé les militaires qu'une des compagnies du bataillon était allée renforcer la Garde
22 présidentielle pour se battre contre les *Inkotanyi* qui se trouvaient au CND et que d'autres devaient se
23 rendre à Remera. Et il a dit que d'autres militaires allaient visiter le berceau de l'ennemi, et quand il a
24 parlé de berceau de l'ennemi, il faisait spécifiquement référence au quartier de Kabeza.

25
26 C'est là donc, grosso modo, les propos qui ont été tenus par le major Ntabakuze. Mais je dois rajouter
27 que je ne peux pas être exhaustif parce que je n'ai pas fait un enregistrement du briefing qu'a donné
28 le major Ntabakuze à cette occasion.

29 M. TAMBADOU :

30 Monsieur le Président, « Kabeza », c'est le numéro 12. « Kabeza », numéro 12 sur la liste des noms.

31 Q. Et au cours de cette période où vous avez observé le... Ntabakuze prendre la parole lors de ce
32 rassemblement, l'avez-vous entendu empêcher les militaires de faire quoi que ce soit ?

33 R. Il a demandé et il les a exhortés à éviter de tomber dans le piège de l'ennemi en se livrant au pillage,
34 aux actes de violence sexuelle, parce que cela ne devrait se faire qu'une fois que les propriétaires
35 des biens ne seraient plus en vie. Il a donc dit aux militaires que toutes les propriétés leur
36 reviendraient une fois que les propriétaires de ce moment ne seraient plus en vie.

37

1 M^e MAC DONALD :

2 Il a également fait allusion aux actes sexuels. Il a parlé des actes sexuels perpétrés dans les
3 bâtiments. Est-ce que nous devons attendre la suite pour connaître ces faits ou bien vous voulez en
4 parler maintenant ?

5 M. TAMBADOU :

6 Je suis d'accord avec mon éminent confrère, Monsieur le Président, cela a prêté confusion... a prêté
7 à confusion.

8 Q. Qu'a-t-il dit au sujet des femmes, Monsieur le Témoin ?

9 R. Il a demandé aux militaires d'éviter de tomber dans le piège d'aller violer les Tutsies... ou les femmes
10 tutsies avant de les tuer, parce que cela leur ferait perdre leur temps. Ce serait... Ça risquait de les
11 distraire, et l'objectif était de faire la guerre.

12 Q. Cette guerre consistait à aller combattre qui ?

13 R. Il a dit aux militaires que la guerre avait changé de face, que ce n'était plus la guerre qui était menée
14 au Mutara et à Ruhengeri, et qu'il s'agissait maintenant de se battre contre les Tutsis et les complices
15 des *Inkotanyi*. Il les a encouragés en disant que ces complices en question étaient les auteurs de
16 l'assassinat du Président... les assassins du Président. Il a donc dit que ces Tutsis, ces politiciens et
17 ces complices des *Inyenzi-Inkotanyi*, tout ce monde-là devait être éliminé. Il a donc dit : « La guerre a
18 changé, ce n'est plus la guerre que nous avons connue à Byumba et au Mutara. Les Tutsis sont
19 partout. » Et il a ajouté que le berceau de l'ennemi était le quartier de Kabeza qui se trouvait non loin
20 du camp.

21 Q. Connaissez-vous bien ce quartier de Kabeza ?

22 R. Oui. Et je connais toujours le quartier.

23 Q. Qui habitait ce quartier ?

24 R. Au Rwanda, les Hutus et les Tutsis habitent ensemble, mais dans certaines régions, il y a plus de
25 Tutsis que de Hutus, ou inversement. Ce quartier en question était habité par une majorité de Tutsis,
26 mais également par des ressortissants de la région sud du pays, c'est-à-dire qu'il y avait très peu
27 d'habitants de ce quartier qui venaient du... de la région nord du pays.

28 Q. Et quel groupe ethnique habitait le nord du pays ?

29 R. Je ne sais pas quelle est la partie... quelle est l'éthnie majoritaire au nord actuellement, mais à
30 l'époque, c'était l'éthnie hutue.

31 Q. Vous avez dit plus tôt que le major Aloys Ntabakuze a mentionné les *Inkotanyi* et le CND ;
32 pouvez-vous nous dire ce qu'il a dit à ce propos ?

33 R. Il a dit qu'une compagnie du bataillon paracommado, à savoir la 2^e compagnie, qui était dirigée par
34 le lieutenant Gahutu, était allée en renfort au bataillon de la Garde présidentielle pour déloger les
35 *Inkotanyi* qui se trouvaient au CND. Le CND était un bâtiment où avaient été logés les 600 militaires
36 du FPR-*Inkotanyi* qui étaient censés assurer la protection rapprochée des officiers du FPR qui se
37 trouvaient à Kigali. Les éléments donc de la 2^e compagnie qui étaient dirigés par Gahutu étaient allés

1 renforcer les éléments de la Garde présidentielle pour les aider à... soit à combattre le... les éléments
2 du FPR-Inkotanyi soit les déloger de ce bâtiment CND.

3 M. TAMBADOU :

4 Monsieur le Président, le lieutenant Gahutu, vous le retrouverez au numéro 5 sur la liste des noms.

5 Q. Monsieur le Témoin, que s'est-il passé après le discours de... du major Ntabakuze : Est-ce que le
6 rassemblement s'est dispersé ou ils sont restés dans le camp ?

7 R. Lorsque les militaires se trouvent au lieu de rassemblement, ils ne se dispersent pas après le
8 rassemblement, ils restent en place et attendent les instructions de leur supérieur avant de pouvoir
9 partir en groupes. Et donc, lorsque j'ai quitté les lieux, les militaires n'avaient pas encore disposé.

10 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

11 Pour utiliser le terme du témoin : « Disposé ».

12 M. TAMBADOU :

13 Q. Très bien. Tout au long de la journée du 7 avril 1994, avez-vous vu le commandant de la******, le
14 lieutenant-colonel Barantsaritse ?

15 R. Je l'ai vu vers 17 heures.

16 Q. Au moment où vous l'avez vu, étiez-vous seul où étiez-vous en compagnie d'autres militaires ?

17 R. J'étais avec d'autres militaires et nous étions là lorsque je l'ai vu. Il nous disait que le corps du
18 Premier Ministre Agathe venait d'arriver à la morgue et que ceux qui voulaient le voir pouvaient y
19 aller. Il nous a expliqué les circonstances dans lesquelles le Premier Ministre avait trouvé la mort et
20 également les circonstances dans lesquelles son corps se retrouvait maintenant à la morgue.

21 Q. Vous a-t-il dit de quelle manière il a su les circonstances qui entouraient la mort du Premier Ministre
22 Agathe ?

23 R. À son arrivée, il nous a dit que ceux qui voulaient aller voir le corps d'Agathe... en fait, il n'a pas
24 seulement dit « Agathe », il a dit plutôt que ceux qui veulent venir voir le corps de cette femme
25 méchante ou criminelle viennent. Il a ajouté : « Ça n'a pas été une tâche facile. Il y avait un peloton
26 venu de l'ESM qui a attaqué sa résidence, mais qui n'a pas pu achever la mission. Il a fallu
27 l'intervention de la compagnie dirigée par le capitaine Sagahutu qui est une compagnie du bataillon
28 de reconnaissance. Il a donc fallu cette intervention pour qu'on puisse assassiner le Premier
29 Ministre. » Il a dit, sur ce, qu'il nous invitait à venir voir le corps du Premier Ministre.

30 Q. Très bien. Monsieur le Témoin, écoutez attentivement ma question : Vous a-t-il dit de quelle manière
31 il a su les circonstances entourant la mort du Premier Ministre. Vous a-t-il dit comment il a su tout ça ?

32 R. En fait, il nous a dit que lui-même était présent. Il nous a dit : Ça « nous » a été difficile de l'arracher
33 des mains des Belges pour la tuer », il n'a pas dit : Ça « leur » a été difficile ; il a dit : Ça « nous » a
34 été difficile. Il a dit : « Nous avons tenté le coup avec un peloton de l'ESM, mais c'était peine perdue.
35 Ce n'est que grâce à un renfort d'une compagnie de blindés dirigée par Sagahutu que nous avons pu
36 mener à terme notre mission qui était une mission difficile. » Il a conclu en disant : « Nous avons...
37 Nous avons pu la tuer, nous avons pu l'assassiner, vous pouvez maintenant venir voir son corps. »

1 Q. Était-ce la première fois que vous avez appris la mort du Premier Ministre Agathe ?

2 M^e BLACK :

3 Je me lève cette fois-ci — la cinquième fois — pour savoir l'accusation qui est portée contre nos
4 Accusés. On a amené les militaires du bataillon de reconnaissance pour leur imputer cette
5 responsabilité. Ils nous ont communiqué une déclaration du témoin XO qui a donné une version tout à
6 fait différente des faits. Dans... En ce qui concerne les gendarmes qui, selon eux, ont pris Agathe
7 pour lui permettre de quitter chez elle et se rendre au PNUD, les gendarmes étaient là, puis on a
8 appelé... on a imputé cette responsabilité à la Garde présidentielle. Alors, je voudrais savoir
9 l'accusation portée contre mes clients. Qui exactement a tué Madame Agathe ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Que dit l'Acte d'accusation, Maître ?

12 M^e BLACK :

13 Ils ont amené des témoins « que » c'est le bataillon RECCE qui l'a fait, que ce sont des...

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 C'est l'Acte d'accusation qui doit vous importer, Maître. En ce qui concerne « X », « Y », « Z », ce ne
16 sont que des preuves (*sic*).

17 M^e BLACK :

18 Quelle affaire dois-je défendre ? Il y a quelques mois, il y a une version, puis nous avons cette
19 deuxième, voire la troisième version aujourd'hui.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Si l'Acte d'accusation dit que ce sont les gendarmes qui l'ont tuée, tenez-vous-en à cela.

22 M^e BLACK :

23 Nous n'étions pas impliqués cela (*sic*), sauf la théorie de l'entente. Je voudrais savoir... Je voudrais
24 que le Procureur nous dise l'accusation qui est portée contre nous, qui exactement est responsable
25 de la mort d'Agathe ? On ne peut pas venir nous dire, « Ah ! C'est telle unité, c'est telle autre unité. »
26 Mais qui a tué cette dame ? C'est la question que je pose. Ce n'est pas seulement que le Juge
27 prenne sa canne pour aller à la pêche pour dire c'est untel ou untel.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 C'est l'Acte d'accusation qui vous donne la réponse... qui donne la réponse à votre question.

30 M^e BLACK :

31 Je voudrais savoir l'accusation qu'il porte contre nos clients.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Le paragraphe 38 vous donne amplement la réponse à votre question.

34 M^e BLACK :

35 Ça ne résout pas notre problème. Il s'agit d'un problème de témoin. Un témoin peut dire que c'est un
36 tel groupe de personnes, un autre témoin, un tel autre.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Mais vous, vous devez défendre ce qui est dans l'Acte d'accusation.

3 M. TAMBADOU :

4 Pour répondre à ce qu'il dit, mon éminent confrère a donné des détails sur la capture du Premier
5 Ministre ; et ce que dit ce témoin ici, c'est qu'on leur a dit que l'opération avait été difficile et qu'« il » a
6 nécessité du renfort du bataillon de reconnaissance, dirigé par Sagahutu, pour venir à bout de la
7 résistance. Tout ce qui s'est passé ne découle pas de la déposition de ce témoin ; il dit ce qu'on lui a
8 dit. Mon éminent confrère a parlé du PNUD et le témoin n'a pas dit ça. Tout ce qu'il nous dit, c'est que
9 l'opération était difficile et « qu'il » a nécessité le renfort du bataillon de reconnaissance.

10 M^e BLACK :

11 Peu importe ce que c'est que les chefs d'accusations. Ils produisent la preuve qu'un groupe de
12 militaires était impliqué, que cette unité était impliquée. Maintenant, ils nous disent « une autre unité
13 était impliquée, aidant la première unité. » Ils vont amener un autre témoin pour dire qu'une toute
14 autre unité était impliquée. Nous pensons que nous arriverons à la quatrième version. Mais qui, selon
15 l'Accusation, a tué Agathe ? C'est la question que je pose. Qui ? Et ils ne peuvent pas venir nous dire
16 « voilà, il s'agit d'un tel ou de tel... un tel ».

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 S'ils ne le prouvent pas, mais votre client sera libéré.

19 M^e BLACK :

20 Nous voulons savoir la théorie.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Leur théorie, c'est que vos Accusés ont tué le Premier Ministre. Mais s'ils vous disent maintenant que
23 c'est toute une... une autre personne qui l'a tuée, eh bien, vos clients seront libres.

24 M^e BLACK :

25 Ce que nous voulons savoir, c'est qui dites-vous a tué le Premier Ministre, et cela ne peut être révélé
26 par le truchement de ce témoin.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Le Procureur ne peut pas témoigner sur ce fait.

29 M^e BLACK :

30 Quelle est leur théorie ? Qui a tué le Premier Ministre ? Ils ne font pas ça, ils ne nous disent pas le
31 groupe qui a tué ; et ils veulent que les juges nous disent que c'est une autre unité qui a fait le coup.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Poursuivez, Monsieur le Procureur. Ne vous impliquez pas dans ça.

34 M. TAMBADOU :

35 Ils doivent s'en tenir aux dispositions du paragraphe 38. Je ne sais pas s'ils s'y réfèrent.

36 Q. Monsieur le Témoin, vous nous avez donné une explication quant à ce que ce lieutenant vous a dit au
37 sujet du décès d'Agathe. Est-ce que vous savez, en tant que membre des Forces armées rwandaises

1 l'époque, qui était le commandant du bataillon de reconnaissance le 7 avril 94 ?
2 R. Je ne le reconnaiss pas physiquement, mais je savais qu'il s'agissait d'un certain Nzuwonemeye qui
3 avait remplacé Turikunyiko. J'avais entendu parler de cela. Mais je reprécise que je ne connais pas
4 Nzuwonemeye physiquement.

5 Q. Est-ce que vous saviez quel était son rang ?

6 M^e TAKU :

7 Monsieur le Président, je voulais encore une fois mentionner que c'est un domaine où mon collègue
8 pose des questions suggestives. J'hésite parce que je suis prêt à poursuivre et à contre-examiner
9 avec autant de vigueur que possible dans tout domaine touché par mon collègue, mais je dois dire
10 qu'il s'éloigne de ce qui est défini.

11
12 Tout d'abord, les éléments qu'il a donnés... de preuve qu'il a donnés au sujet de ce lieutenant-colonel
13 Baransalitse, je l'entends pour la première fois, à savoir que ce lieutenant-colonel était à l'endroit où
14 le meurtre de Agathe a eu lieu. C'est ce témoin qui dit que c'est lui qui était sur les lieux, mais je
15 savais, d'après la notification qui nous a été faite, qu'il n'a pas quitté ***** ce jour-là, étant
16 donné qu'il avait à donner ***** au sujet du décès du Président ainsi que de son entourage.
17 Aucun élément de preuve n'a été donné, soit pour le situer au camp Kigali ou à la maison d'Agathe.
18 On nous a simplement dit qu'il nous a dit ceci.

19
20 Ceci nous amène à ce que l'on peut qualifier de « ouï-dire inacceptable » ; ce qui apporte donc des
21 allégations matérielles au sujet d'éléments importants mentionnés dans l'Acte d'accusation par le
22 biais de messages... de messagers sans expliquer exactement comment ces éléments de preuve
23 sont fournies par ce témoin, comment la personne elle-même qui a dit cela ne se présente pas, son
24 nom ne figure même pas dans l'Acte d'accusation, ce n'est même pas mentionné dans l'Acte
25 d'accusation comme étant quelqu'un qui était présent, comme quelqu'un qui avait porté ceci à
26 l'attention.

27
28 Et il n'y a aucune autre communication dont j'ai connaissance. J'interviens tard dans l'affaire,
29 peut-être qu'il y en a, mais je n'en ai pas encore vu. De plus, Monsieur le Président, la personne qui
30 est... selon lui, était le commandant du bataillon, à sa discrétion, ce n'est pas dans sa déclaration, ce
31 n'est pas Nzuwonemeye, c'est pour cela que, sur la liste des noms qui nous a été fournie, son nom
32 n'y figure pas, ce nom est mentionné pour la première fois. Il doit y avoir changement de position.
33 Nous ne disons pas cela, parce que nous ne voulons pas contre-interroger sur cette question, nous
34 allons suivre tous les points de manière minutieuse. Ils peuvent développer jusqu'à 20 théories, ce
35 n'est pas mon problème, mais je vais contre-interroger comme il se doit chaque témoin. Mais je
36 pense qu'il est important que cette procédure soit juste.

1 Voilà la dernière observation que j'aimerais faire à ce sujet.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Monsieur le Procureur, pourquoi faites-vous intervenir Nzuwonemeye maintenant ?

4 M^e TAKU :

5 Avec votre permission, Monsieur le Président, j'interviens de nouveau. En fait, il dit... « *Début de la*
6 *citation inaudible — lecture en français*...et le major Ntabakuze sont alors allés en ville rencontrer le
7 commandant GP, le commandant d'escadron, de reconnaissance blindé, major Turikunyiko et le
8 commandant PN, le major Bararwerekana. »

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Si le Conseil lit, pourquoi il ne nous indique pas le texte qu'il lit ?

11 M^e TAKU :

12 Monsieur le Président, nous voulons attirer votre attention sur le fait que le Procureur, en établissant
13 sa thèse, n'a pas eu besoin d'introduire subrepticement des éléments pour embarrasser la Défense.
14 Nous avons fait objection au oui-dire et nous continuons à dire que, lorsque cela est admissible, cela
15 peut se faire. Mais apporter des allégations importantes de cette manière, de manière... par la porte
16 arrière, ce n'est pas acceptable parce qu'au départ, lorsque le oui-dire est peut-être accepté, il faut
17 qu'un élément de preuve de première main soit... ait d'abord été donné.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Monsieur le Conseil, nous allons en prendre note.

20 M. TAMBADOU :

21 Malheureusement, vous avez décidé, Monsieur le Président, sans entendre l'autre partie.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je lui disais simplement que bonne note a été prise de ce qu'il a dit.

24 M. TAMBADOU :

25 Monsieur le Président, j'allais poser la question au témoin, il a dit que c'était le bataillon de
26 reconnaissance dirigé par la partie... dirigé par Sagahutu qui est allé en renfort pour prendre la
27 maison du Premier Ministre ; et je lui ai demandé si, en tant que membre du... des forces armées, il
28 savait qui était le commandant du bataillon RECCE, il a dit « Nzuwonemeye ».

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Oui, je pense que le Procureur a le droit de poser cette question.

31 M^e TAKU :

32 Oui, Monsieur le Président. Nous l'avons dit, nous allons contre-interroger là-dessus, mais nous
33 voulons être tout à fait honnêtes sur ce point. Nous ne sommes pas ici pour déclarer des personnes
34 vainqueurs et d'autres vaincues. Il y a des éléments de preuve qui contredisent « celles » que j'ai par
35 écrit, en fait, qui contredisent ce que dit le témoin dans sa déclaration.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Ce qu'il a dit, c'est qu'ils sont allés rencontrer le commandant du bataillon RECCE. N'a-t-il pas le droit

1 de lui poser la question de savoir s'il connaît le nom de ce commandant ?

2 M^e TAKU :

3 Oui, Monsieur le Président. Vous avez tout à fait raison, c'est une question légitime, pourvu que mon
4 collègue n'ait pas sur ses propres notes, des éléments de preuve du contraire. Pour qu'il puisse poser
5 cette question, il doit jeter les bases et lui dire : « Voici ce que vous avez dit, pourquoi donnez-vous
6 un autre nom maintenant ? » Je ne vous aurais pas apporté des éléments de preuve qui n'ont pas été
7 communiqués à l'autre partie si je savais que le témoin avait d'autres éléments qui n'étaient pas
8 conformes ; je n'essaie pas de ralentir la procédure. Il a le droit de faire ce qu'il veut, mais je voudrais
9 qu'il soit inscrit au procès-verbal les objections qui ont été soulevées de manière constante sur cette
10 série de questionnement.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je pense que nous allons observer la pause maintenant.

13 M. TAMBADOU :

14 Très brièvement, avant la pause, Monsieur le Président, avec votre permission. Tout d'abord, je ne
15 savais pas d'où mon confrère lisait, parce qu'il n'a pas indiqué le texte qu'il lisait, à moins qu'il nie
16 qu'au 7 avril 94, Nzuwonemeye « n'était pas » commandant du bataillon RECCE ; à ce moment-là, je
17 n'ai pas besoin de parler de cette question. Je voudrais savoir quelle est leur position. Est-ce qu'il
18 était commandant du bataillon RECCE au 7 avril ou ne l'était-il pas ? Parce que, s'il l'était, je ne sais
19 pas pourquoi nous perdons le temps sur cette question.

20 M^e TAKU :

21 Monsieur le Président, je pense que mon collègue sait parfaitement que ce que je sais ou alors ce
22 qu'il sait n'a pas d'importance ; c'est tout à fait différent de ce que sait le témoin. Le témoin d'être (*sic*)
23 en mesure, étant donné qu'il fait partie du bataillon de reconnaissance, qu'en dehors du oui-dire, il a
24 suffisamment d'éléments de preuve sur ce qu'est le bataillon de reconnaissance, qui en était le
25 commandant à ce moment-là. Et il devrait vous donner la possibilité d'évaluer la valeur de son
26 oui-dire, et c'est ça, je le sais, et mon collègue également le sait.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Oui, mais il a parlé du bataillon de reconnaissance, et c'est à ce moment-là qu'on lui a demandé s'il
29 connaît qui était le commandant du bataillon de reconnaissance.

30 M^e TAKU :

31 Je voudrais simplement dire, Monsieur le Président, que je ne produirai pas des éléments de preuve
32 alors qu'au dossier, j'ai quelque chose de tout à fait différent.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Nous allons observer une pause de 10 minutes.

35

36 (Suspension de l'audience : 16 h 15)

37 (Pages 68 à 80 prises et transcrives par Hélène Dolin, s.o)

1 (Reprise de l'audience : 16 h 55)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Nous allons poursuivre.

5

6 Le retard est dû au fait que le témoin avait besoin de temps.

7 M. TAMBADOU :

8 Plaise à la Chambre.

9 Q. Monsieur le Témoin, juste un dernier point... une dernière question sur ce point : Lorsque le
10 lieutenant-colonel Baransaritse vous avait parlé du décès du Premier Ministre Agathe, est-ce que
11 c'était la première fois que vous appreniez son décès ?

12 LE TÉMOIN LN :

13 R. Non, ce n'était pas la première fois que j'apprenais la mort du Premier Ministre, mais c'était pour moi
14 une confirmation, étant donné qu'il a fait état de la présence de son corps à la morgue. J'avais appris
15 la nouvelle bien avant, mais j'avais cru que c'était une rumeur.

16 Q. Merci. Comment vous êtes-vous rendu à Butare, Monsieur le Témoin ?

17 R. Nous avons voyagé à bord de bus.

18 Q. Vous parlez de « nous » : « Nous » qui ? Vous-même et qui ?

19 R. Moi-même et les membres de mon groupe, c'est-à-dire des personnes qui avons été évacuées pour
20 que nous ne soyons pas surpris par la guerre à Kanombe.

21 Q. Et ces autres personnes, elles étaient évacuées de quel endroit ?

22 R. Ces personnes étaient évacuées de l'hôpital militaire de Kanombe.

23 Q. Est-ce qu'il y avait d'autres soldats invalides comme vous-même ?

24 R. Tout à fait.

25 Q. Lorsque vous-même et ces autres militaires avez été évacués à Butare, à quel endroit à Butare vous
26 a-t-on emmenés ?

27 R. Nous sommes allés au camp de l'École des sous-officiers à Butare — ESO, Butare.

28 Q. À votre arrivée à Butare, est-ce que vous avez eu des raisons de quitter l'École des sous-officiers de
29 Butare et aller en ville ?

30 R. Je suis sorti à plusieurs reprises, il m'est arrivé de quitter l'ESO pour me rendre au Groupe scolaire
31 de Butare, et je faisais un tour en ville souvent, en passant par la préfecture de Butare.

32 Q. En laissant de côté la préfecture de Butare, quelle était la situation qui prévalait dans Butare et aux
33 alentours de Butare ? Qu'est-ce que vous voyiez lorsque vous vous rendiez dans la ville de Butare ?

34 R. J'ai constaté des faits inhabituels, il y avait beaucoup de barrages routiers et, à certains endroits, j'ai
35 vu qu'il y avait des cadavres. Au Groupe scolaire, des personnes suspectées d'être tutsies qui étaient
36 de Butare, étaient livrées aux gens qui allaient les tuer.

37

1 M^e BLACK :

2 Est-ce que vous pouvez nous dire les dates où toutes ces chose sont censées s'être passées ?

3 M. TAMBADOU :

4 Nous avons des dates, Maître, nous savons qu'ils ont quitté le camp Kanombe le 27 avril et ont quitté
5 Butare le 12 juin. Donc ceci s'est passé entre le 27 avril et le 12 juin ?

6 M^e BLACK :

7 Ce n'est pas du tout utile et c'est très long, il faudrait savoir à quelle date il a vu ces personnes.

8 M. TAMBADOU :

9 Je venais de vous donner les dates, mais je vais poser la question au témoin.

10 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous avez des dates spécifiques, dates dont vous pouvez vous
11 rappeler, où vous avez vu ces cadavres et ces barrages routiers dans la ville de Butare et dans les
12 alentours de la ville ?

13 R. Je n'ai pas de date précise, cependant, j'ai vu le plus... le plus grand nombre d'événements se
14 dérouler au mois de mai.

15 Q. Allons pas à pas, Monsieur le Témoin. Vous avez vu des cadavres à certains endroits et vous avez
16 vu des barrages routiers. Y avait-il des personnes qui gardaient ces barrages routiers ?

17 R. Oui, il y avait beaucoup de personnes à chaque barrage, ces personnes étaient armées de fusils ou
18 de massues.

19 Q. Connaissiez-vous ces personnes ?

20 R. Non. Je ne connaissais pas les noms de ces personnes.

21 Q. Étaient-ils des militaires ou des civils ?

22 R. C'étaient des civils, mais à leur accoutrement, on pouvait penser que c'étaient des *Interahamwe*.

23 Q. Et vous dites que ces personnes qui, selon vous, étaient des *Interahamwe* étaient armées ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous avez également dit que certaines personnes étaient enlevées d'un groupe pour être tuées et
26 emmenées pour être tuées ; qui étaient ces personnes ? Qui étaient ces personnes qui étaient
27 emmenées ?

28 R. C'étaient des civils.

29 Q. Et où... d'où les prenait-on ?

30 R. Ils étaient au Groupe scolaire et ils ont été livrés aux militaires qui les emmenaient, et on voyait les
31 militaires revenir seuls, ils ne revenaient pas avec ces personnes qu'ils avaient emmenées.

32 Q. Combien de temps est-ce que vous êtes resté au Groupe scolaire ?

33 R. Je n'ai pas logé au Groupe scolaire. Je m'y rendais parce qu'il y avait le commandement de mon
34 unité, mais nous étions hébergés à l'ESO.

35 Q. Est-ce que vous avez jamais revu ces personnes qui ont été emmenées par les militaires ?

36 M^e MAC DONALD :

37 À ce stade, Monsieur le Président, j'aimerais que mon confrère, peut-être, nous dise quand est-ce

1 que cette information nous a été fournie, à savoir que des gens étaient retirés du Groupe scolaire et
2 que, par la suite, ils ont été emmenés à d'autres endroits, remis à des militaires et que les militaires
3 revenaient seuls. C'est ce que je retiens de la déclaration de ce témoin... de la déposition de ce
4 témoin. Cette information spécifique ne nous a pas été fournie, à moins que je ne me trompe, mais je
5 ne pense pas l'avoir vue.

6 M. TAMBADOU :

7 Oui, Cher confrère, j'ai la déclaration du 27... du 26 septembre 97, en anglais, « 20709 », page 4...
8 page 5, je m'excuse, deuxième paragraphe, à partir de la sixième ligne, qui commence par : « Rien
9 de particulier ne s'est passé ». Est-ce que vous l'avez retrouvé ? Est-ce que vous l'avez retrouvé ?
10 Vous l'avez retrouvé ?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

12 « Et en français ? » demande quelqu'un.

13 M^e MAC DONALD :

14 Je vois quelque chose, mais je suppose que c'est de cette page que vous avez parlé.

15 M. TAMBADOU :

16 Cela se trouve également dans le procès-verbal dans l'affaire *Bagosora* que je puis également vous
17 indiquer, à moins que vous soyez satisfait de ce que j'ai déjà dit.

18 M^e MAC DONALD :

19 Comme je l'ai déjà dit, je suppose qu'il parle de cet événement, et je peux le retrouver, je peux le voir.

20 M. TAMBADOU :

21 Q. Monsieur le Témoin, pendant toute la période où vous êtes retourné au Groupe scolaire, est-ce que
22 vous avez revu ces personnes qui avaient été emmenées par les militaires en question ?

23 R. Non, ces personnes ne revenaient pas.

24 Q. Est-ce que ceci s'est passé une seule fois ou plusieurs fois, où des militaires ont emmené des gens
25 qui ne sont plus jamais revenus ?

26 R. Cela s'est produit plus d'une fois.

27 Q. Est-ce que vous-même, personnellement, vous avez vu ces personnes être emmenées ?

28 R. De mes propres yeux, vu.

29 Q. Savez-vous à quel endroit ils ont été emmenés ?

30 R. L'on disait qu'on les emmenait à un trou qui était un peu en retrait de l'endroit où nous nous trouvions,
31 mais il ne m'était pas facile d'accéder à cet endroit.

32 Q. Pendant tout votre séjour à Butare, entre le 27 avril 1994 et le 12 juin 1994, est-ce que vous avez
33 jamais eu des raisons de passer par le bureau de la préfecture de Butare ?

34 R. Oui, je passais souvent au bureau de la préfecture de Butare, car il y avait un... on pouvait passer par
35 le bureau de la préfecture de Butare pour se rendre au Groupe scolaire de Butare.

36 Q. Et à partir de quel endroit veniez-vous pour vous rendre au Groupe scolaire et qui vous emmenait à
37 passer par le bureau de la préfecture de Butare ?

- 1 R. Je n'ai pas bien suivi votre question, Maître.
- 2 Q. Vous avez déclaré que l'on pouvait passer par le bureau de la préfecture pour se rendre au Groupe
3 scolaire de Butare, et je vous demande d'où veniez-vous lorsque vous passiez par la préfecture pour
4 vous rendre au Groupe scolaire ?
- 5 R. De l'ESO ; on pouvait venir de l'ESO pour se rendre au Groupe scolaire en passant par le bureau
6 préfectoral de Butare.
- 7 Q. D'accord. Pendant vos nombreux déplacements par lesquels... au cours desquels vous êtes passé
8 par le bureau de la préfecture, est-ce que vous avez constaté quelque chose d'inhabituel pendant
9 que vous passiez par là ?
- 10 R. En effet, il y a eu beaucoup d'événements inhabituels : il y avait par exemple des réfugiés qui se
11 trouvaient dans la cour du bureau préfectoral ainsi que des enfants qui s'y trouvaient. Un fait
12 inhabituel qui m'a frappé, c'est le viol contre une jeune fille, mais les gens disaient que des cas de viol
13 avaient lieu souvent, et ce cas de viol s'est produit au vu et au su de tout le monde.
- 14 Q. Nous allons revenir à cela d'ici quelques instants. Chaque fois que vous passiez par le bureau de la
15 préfecture de Butare, est-ce que vous avez vu des gens ? Y avait-il des personnes à l'extérieur du
16 bureau de la préfecture ?
- 17 R. Oui, il y en avait.
- 18 Q. Est-ce que vous-même avez eu des raisons d'entrer à l'intérieur du bureau de la préfecture de
19 Butare ?
- 20 R. Non.
- 21 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre l'incident qui, selon vos dires, vous a frappé pendant vos
22 nombreux déplacements par le bureau de la préfecture ? Décrivez cet incident.
- 23 R. Dans la culture rwandaise, les relations sexuelles ne pouvaient pas se faire au grand jour ; ce qui
24 nous a frappés ce jour-là, c'est que la personne qui a été violée était un enfant de moins de 13 ans, et
25 cela s'est produit au vu et au su de tout le monde, et l'on constatait que ce fait n'était pas vraiment...
26 les gens ne désapprouvaient pas ce geste, cet acte, mais c'était horrible.
- 27 Q. Est-ce que vous-même, personnellement, avez été témoin de cet incident de viol ?
- 28 R. Oui, je l'ai vu, je n'étais pas seul à assister à cet acte, ce n'était d'ailleurs pas à l'intérieur de la
29 maison, ce n'était pas à un endroit où il y avait un abri, cela s'est produit en plein air [pour répéter le
30 terme du témoin].
- 31 Q. Quelle heure du jour était-ce ? Quand est-ce que ce viol a eu lieu ?
- 32 R. C'était dans les heures de la matinée, avant midi.
- 33 Q. C'était dans la matinée, avant midi, vous dites ?
- 34 R. Oui, avant 12 heures.
- 35 Q. Je sais que je vous soumets à ces questions, je vous prie de prendre patience ; je voudrais que vous
36 expliquez à la Chambre exactement ce que vous avez vu se passer.
- 37 R. J'ai vu un adulte, c'était soit un jeune homme adulte ou un adulte tout simplement qui a violé cet

1 enfant au vu et au su de tout le monde. Et il ne l'a pas fait à un endroit caché ; et à le regarder, il
2 n'avait pas honte à poser ce geste ou à faire cet acte. Et les personnes qui étaient là n'ont pas été
3 étonnées, choquées par ce geste, et je l'ai vu de mes propres yeux.

4 Q. Cette personne, était-elle civile ou militaire ?

5 R. Il y avait des militaires qui assistaient à cet acte, mais la personne qui posait cet acte n'était pas un
6 militaire. J'ai constaté que cet homme pouvait être un *Interahamwe*.

7 Q. Vous ai-je entendu dire qu'il y avait des militaires qui étaient spectateurs de cet acte ?

8 R. Oui, il y en avait.

9 Q. Ainsi donc, il y avait des militaires qui étaient dans... sur les lieux ?

10 M^e BLACK :

11 Répétition, étant donné que lui-même était militaire et qu'il n'a rien fait pour arrêter ce geste.

12 M. TAMBADOU :

13 Je vais passer à autre chose.

14 Q. Est-ce que l'un quelconque des militaires qui étaient spectateurs de cet acte — y compris
15 vous-même, en fait —, avez fait quelque chose pour mettre un terme ou arrêter cet acte de viol ?

16 R. Il y avait des militaires qui portaient des fusils, mais personne n'a rien fait et personne n'a rien dit.

17 Q. Y compris vous-même ?

18 R. Je n'avais pas de pouvoir, je n'avais pas de force et, d'ailleurs, ceux qui portaient les armes, les fusils
19 n'ont rien fait. Peut-être si quelqu'un avait tenté d'empêcher cet acte, cela ne se serait pas produit. Et
20 il m'a semblé que ces militaires approuvaient cet acte.

21 Q. Savez-vous d'où cette fille de moins de 13 ans a été emmenée ?

22 R. Elle se trouvait parmi les enfants qui avaient cherché refuge au bureau de la préfecture ; je pense que
23 c'est de là qu'on l'a prise.

24 Q. Est-ce que vous étiez présent lorsqu'on l'a prise ?

25 R. Non, c'est ce que je pense car, à cet endroit, il y avait d'autres enfants, et j'ai appris que les autres
26 enfants qui se trouvaient à cet endroit étaient victimes de ces actes de viol.

27 Q. Qui étaient ces femmes et ces enfants qui s'étaient réfugiés à la préfecture ? Savez-vous d'où ces
28 personnes venaient ?

29 R. Non, je ne le sais pas. Je pense cependant qu'ils venaient de Butare et de Gikongoro ; je les voyais à
30 cet endroit se couvrir des pagnes sur leur tête, mais je ne savais pas d'où ils étaient venus, mais je
31 pense qu'ils étaient venus de Butare et de Gikongoro.

32 Q. Pendant la période au cours de laquelle vous vous êtes trouvé à Butare, y compris la période où vous
33 avez été témoin de ce viol, y avait-il des hostilités entre les Forces armées rwandaise et le FPR à ce
34 moment-là à Butare ?

35 R. Non, ce sont plutôt des gens qui avaient fui les combats entre le FPR et les Forces armées
36 rwandaises, qui avaient cherché refuge à Butare mais, à Butare, il n'y avait pas de combat entre les
37 deux belligérants.

1 Q. Vous rappelez-vous la date à laquelle vous avez été personnellement témoin de cet acte de viol alors
2 que les militaires qui étaient sur place, n'ont rien fait pour mettre un terme à telle date... à tel acte ;
3 vous rappelez-vous la date ?

4 R. Je ne me rappelle pas la date, mais c'est vers le 15... c'est avant le 15 mai.

5 M. TAMBADOU :

6 Je m'excuse, Monsieur le Président, mais....

7 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez répéter votre réponse ? Avant le 15 mai, vous avez dit.

8 R. C'était au mois de mai, et cela s'est produit avant le 15, mais je ne peux pas savoir la date exacte.

9 M. TAMBADOU :

10 Encore trois questions, Monsieur le Président, et j'en aurai terminé.

11 Q. Monsieur le Témoin, quelle est votre origine ethnique ?

12 R. Voulez-vous savoir la mention ethnique qui figurait sur ma carte d'identité avant 1994 ? Car
13 aujourd'hui, il n'y a plus de mention ethnique sur nos pièces d'identité.

14 Q. Je comprends, Monsieur le Témoin, et merci de cela. Quel était...

15 M^e BLACK :

16 Je m'excuse ; allez-y.

17 M. TAMBADOU :

18 Q. Quelle était votre origine à l'époque, en 1994 ? Entre avril et juillet 1994.

19 R. Tutsie.

20 Q. Pouvez-vous nous dire comment vous avez réussi à passer à travers les différents barrages dont
21 vous avez parlé dans la ville de Butare, et pendant vos déplacements vers le Groupe scolaire de
22 Butare et à l'ESO ?

23 R. J'étais militaire.

24 Q. Étiez-vous habillé en vêtement militaire... en tenue militaire ou en tenue civile ?

25 R. Pour pouvoir passer à ces barrages routiers, je portais la tenue militaire et j'avais également une
26 carte qui m'identifiait comme militaire, je pouvais l'exhiber en cas de besoin.

27 Q. Encore une dernière question, Monsieur le Témoin : Au Groupe scolaire où vous avez vu des gens
28 être emmenés et ne plus revenir, est-ce que l'une des personnes que vous avez vu être emmenée
29 était-elle armée au moment où on les emmenait ou à un autre moment où vous les avez vues ?

30 R. Non, ces personnes ne portaient pas d'armes.

31 M. TAMBADOU :

32 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec mon interrogatoire principal. Je suis sûr que mes confrères
33 ont des questions à vous poser.

34

35 Je vous remercie, Monsieur le Président.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Qui va commencer le contre-interrogatoire ?

1 R. Je vous remercie.

2

3 CONTRE-INTERROGATOIRE

4 PAR M^e MAC DONALD :

5 Q. Monsieur le Témoin, avant que nous ne siégeons à huis clos, qu'avez-vous fait lorsque vous avez vu
6 ces viols être perpétrés et vous êtes resté là et n'avez rien fait ou, alors, avez-vous fait quelque
7 chose ?

8 R. J'ai fui car cela m'a étonné et j'ai eu peur en qualité de quelqu'un qui avait une conscience humaine.

9 Q. Étant que... donné que vous aviez une conscience, est-ce que vous n'avez pas essayé de faire
10 quelque chose ou, alors, d'obtenir de quelqu'un d'autre qu'il intervienne ou, alors, est-ce que vous
11 vous êtes simplement enfui comme un pigeon ?

12 R. Si je l'avais fait, je « m'aurais » attiré des ennuis étant donné que je faisais partie du groupe
13 vulnérable.

14 Q. Et ainsi donc, vous avez préféré assurer votre propre sécurité ?

15 R. En quelque sorte, oui.

16 M^e MAC DONALD :

17 Monsieur le Président, je pense que peut-être qu'il faudrait que nous siégions à huis clos, j'ai environ
18 pour 30 minutes de questions au témoin.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 À ce stade, à la demande de la Défense, nous allons siéger à huis clos.

21

22 (Suspension de l'audience publique : 17 h 30)

23

24 (À ce moment-ci des débats, la séance sera entendue en audience à huis clos et la transcription,
25 pages 88 à 94, sera présentée dans le cahier des audiences à huis clos)

26

27 (Pages 81 à 87, prises et transcrrites par Claudide Petouo, s.o.)

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officiels, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

Pierre Cozette

Nicole Desjardins

Nadège Ngo Biboum

Hélène Dolin

Claudide Petouo